

138

CONSTITUTIONS

ET

INSTRUCTIONS SYNODALES

DE

S. FRANÇOIS DE SALES,

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE.

MISES EN ORDRE ET AUGMENTÉES PAR SES SUCCESSEURS

Messeigneurs JEAN D'ARENTHON D'ALEX,

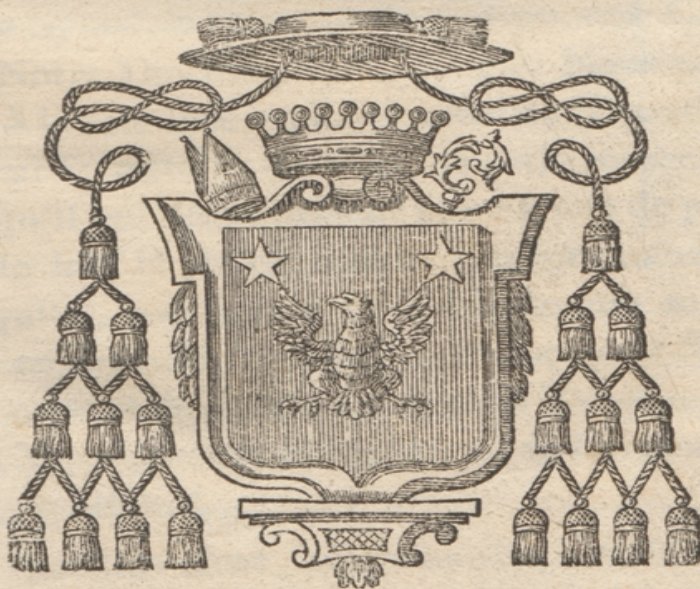
DE ROSSILLON DE BERNEX ET JEAN-PIERRE BORD,

RÉIMPRIMÉES PAR ORDRE

De monseigneur CLAUDE-FRANÇOIS DE THIOLLAZ,

ÉVÊQUE D'ANNECI, CONSEILLER DU ROI,

Avec les changemens que les nouvelles circonstances ont réclamés.



ANNECI,

AIMÉ BURDET, IMPRIMEUR ET LIBRAIRE
DU CLERGÉ.

M. DCCC. XXVIII.

1828

ACADEMIE SALESIENNE

14, Avenue de Tresum
74000 ANNECY



CONSTITUTIONS
ET
INSTRUCTIONS SYNODALES
DE
S. FRANÇOIS DE SALES,

ÉVÊQUE ET PRINCE DE GENÈVE.

MISES EN ORDRE ET AUGMENTÉES PAR SES SUCCESSEURS

Messeigneurs JEAN D'ARENTHON D'ALEX,

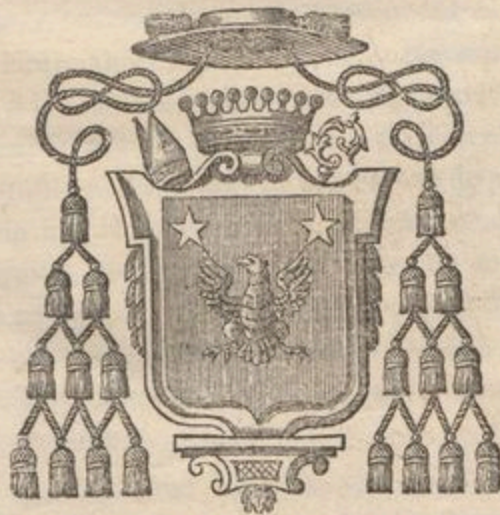
DE ROSSILLON DE BERNEX ET JEAN-PIERRE BORD,

RÉIMPRIMÉES PAR ORDRE

De monseigneur CLAUDE-FRANÇOIS DE THIOLLAZ,

ÉVÊQUE D'ANNECI, CONSEILLER DU ROI,

Avec les changemens que les nouvelles circonstances ont
réclamés.



ANNECI,

AIMÉ BURDET, IMPRIMEUR ET LIBRAIRE
DU CLERGÉ.

M. DCCC XXVIII

ACADEMIE SALESIENNE
14, Avenue de Tresum
74000 ANNECY



CLAUDE-FRANÇOIS DE THIOLLAZ,

PAR LA MISÉRICORDE DIVINÉ ET LA GRACE DU S.
SIÈGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE D'ANNECI,
CONSEILLER DU ROI, AU CLERGÉ SÉCULIER ET
RÉGULIER DE NOTRE DIOCÈSE, SALUT ET
BÉNÉDICTION EN N. S. J.-C.

NOUS avons toujours eu l'espoir de donner dans une assemblée Synodale la nouvelle édition des Constitutions de Notre Diocèse ; cette époque Nous paroissoit satisfaire à la fois Nos vœux et ceux de Nos vénérables coopérateurs ; c'étoit au milieu de cette respectable assemblée qu'il eut été consolant pour Nous de présenter ce Code de lois et de réglemens, recommandable par son antiquité, par la science et l'éminente sainteté de celui qui en forma le recueil, S. François de Sales, et par la sagesse et l'habileté des grands Evêques, ses successeurs, Messeigneurs d'Arenthon, de Bernex et Biord qui l'augmentèrent.

Nous eussions alors, avec une vive satisfaction, dit à Notre Clergé : voilà le dépôt précieux où brillent avec éclat la science, la prudence et le zèle de nos illustres Prédécesseurs ; voilà le livre qui a formé la discipline du Clergé de Genève depuis plusieurs siècles ; qui lui a assuré toute la gloire et la réputation qu'il avoit acquise, réputation qu'il conserva si bien à l'époque malheureuse où les autels, le trône, et tout le bonheur social furent renversés ; voilà le livre qui assurera au Clergé d'Anneci les mêmes prérogatives, si, comme Nous en avons la

confiance, les ecclésiastiques se font un devoir de le lire fréquemment et de le prendre pour règle de conduite.

Tel est le précis de ce que Nous aurions pu dire au Clergé, s'il Nous eût été donné de le présider en assemblée synodale ; Nous l'avons constamment eu ce désir, N. T.-C. F. ; mais les travaux préparatoires, la nécessité des visites pastorales, un ensemble de difficultés indéfinissables provenant des temps et des circonstances, Nous ont empêché de réaliser ce projet, si nécessaire pour entretenir l'unité de principes, de conduite et de discipline qui doit toujours caractériser le Diocèse de S. François de Sales. Cependant une grande partie des obstacles ayant été surmontée, Nous avons une juste espérance que le Clergé jouira bientôt de cette satisfaction.

Notre sollicitude pour le bien du Diocèse ne Nous permet point, toutefois, d'attendre cette époque pour donner cette nouvelle édition. L'ancienne est totalement épuisée ; déjà plusieurs ecclésiastiques sont privés de cet ouvrage si nécessaire pour les diriger et les soutenir dans la carrière difficile qu'ils parcourent.

Tels sont ensuite les changemens, qu'une longue scène de désolation a introduits dans ce Diocèse, qu'il Nous a paru absolument nécessaire de faire disparaître de Nos Constitutions toutes les disparates qu'offroient des dénominations anciennes et devenues inutiles, des réglemens sans application, des lois et des peines qui ne sont plus ; toutes ces incohérences sembloient presque donner à penser, que ces Constitutions, quoique réellement émanées de l'autorité établie par l'Esprit-saint pour régir le même Clergé et les mêmes paroisses, n'étoient point destinées pour le Diocèse d'Anneci.

Tels sont, N. T.-C. F., les motifs pressans qui ont déterminé cette édition ; vous vous convaincrez qu'elle contient les mêmes statuts, ordonnances, règles de conduite, et toutes les maximes qui ont constamment régi ce Diocèse ; Nous avons seulement donné sur quelques

points des développemens que les circonstances exigeoient ; Nous avons aussi fait concorder la sanction de quelques Ordonnances avec celle qui est en usage depuis la restauration du culte ; tel est le précis des motifs qui Nous ont déterminés à faire tous les changemens insérés dans cette édition, lesquels loin de dénaturer une production que Nous respectons, ne tendent au contraire qu'à lui rendre toute sa force primitive.

Nous adoptons dans cette vue la Dédicace à S. François de Sales, ainsi que la Préface du grand Evêque qui a marché de si près sur ses traces. Puissent ces modèles de l'Episcopat, Nous diriger et Nous soutenir, malgré notre foiblesse ! Puissent-ils, du haut de la gloire, voir leur Clergé marcher dans les voies qu'ils lui ont tracées avec tant de zèle et de sagesse ! Alors Nous jouirons du bonheur de le voir, un dans sa foi, dans sa discipline, dans ses maximes et dans toute sa conduite, se présenter comme une armée rangée en bataille, conserver toute la force, toute la dignité du caractère de Ministre de JÉSUS-CHRIST, et forcer ses détracteurs au respect qu'il mérite.

Solliciti servare unitatem spiritûs, in vinculo pacis, unum corpus, unus spiritus, sicut vocati estis in unâ spe vocationis vestræ. Ad Eph. c. IV.

Donné à Anneci, en notre palais Episcopal, sous notre seing, le vingt-neuf du mois d'octobre, et l'an de grâce mil huit cent vingt-huit.

† C.-F. EVÊQUE D'ANNECI.



A SAINT FRANÇOIS DE SALES.

GRAND SAINT,

PUISQUE chaque chose trouve sa consommation dans le retour à son principe, à qui pouvons-Nous plus légitimement consacrer ce petit ouvrage, qu'à Vous, qui en êtes le premier Auteur, et qui l'avez formé par les soins de votre vigilance pastorale en faveur du Clergé bien-aimé, pour la sanctification duquel le Fils de DIEU Vous fit non seulement le Vicaire de son autorité, mais encore de son amour.

Ce recueil, que nous avons fait des règles saintes qui sont coulées de la plénitude de vos belles connoissances, aussi bien que du souverain degré de votre zèle Apostolique, comme autant d'agréables ruisseaux qui doivent arroser votre Diocèse et toute l'étendue de l'Eglise, ne doit pas seulement être mis à vos pieds comme une juste reconnaissance, que nous rendons à la protection dont Vous honorez vos ouailles et le Pasteur qui tâche de les conduire dans les routes que Vous lui avez marquées ; mais encore pour recevoir par votre intercession quelques gouttes de cette onction sacrée, que Vous attirez du Ciel sur tout ce qui porte votre nom.

C'est par ce seul moyen, aimable Pasteur, que ces Constitutions pourront trouver créance dans les esprits

fascinés par la corruption du siècle, et que les critiques des choses les plus saintes n'oseront trouver à redire aux maximes pastorales que nous y proposons ; parce que nous n'y parlons que par votre bouche ; nous ne nous y faisons entendre que comme un foible echo de vos paroles divines ; nous n'y marchons que sur vos pas ; enfin nous n'y établissons que des vérités solides, tirées de plusieurs de vos ouvrages, et appuyées sur votre doctrine, que les souverains Pontifes ¹ ont appelée toute céleste et toute divine, et que l'Eglise universelle révère.

Et parce que nous sommes certains, que la gloire, dont Vous jouissez, a consommé les lumières sanctifiantes, dont Vous vous êtes servi ici bas pour éclairer la maison du Seigneur, que votre charité brûle maintenant dans votre cœur avec plus d'ardeur, qu'elle ne faisoit lorsque Vous étiez sur la terre : faites, ô grand Saint, que vos rayons ne s'éclipsent jamais dans notre esprit ; mais assurez toujours nos pas parmi les ténèbres qui nous environnent, afin que nous servions par réverbération et rejaillissement à éclairer le troupeau que Vous avez si sagement conduit. Réveillez notre zèle contre le dérèglement des mœurs, qui est la source fatale de l'Hérésie et comme la matrice de ce monstre que Vous avez si courageusement combattu. Faites-nous part de votre mansuétude et de votre tendresse pour adoucir l'aigreur des Prétendus réformés, et les vaincre fortement et doucement en touchant leurs cœurs. Obtenez-nous cette profonde humilité, qui Vous a rendu si fidèle aux commandemens de votre maître, et cette sagesse admirable, qui Vous a servi pour les faire garder inviolablement à vos brebis. Ut facere jussa sciamus, et quæ facienda sunt sapienter jubeamus. Convertissez par vos prières les ames que nous avons en charge, afin que nous puissions dire un jour, comme Vous, au souverain pasteur : Domine, quos dedisti mihi, non perdidi ex eis quemquam ². Communiquez-nous cette force d'esprit

extraordinaire, qui Vous a fait entreprendre ces grandes choses, que Vous avez soutenues avec une constance invincible. Revêtez-nous de cette vigueur infatigable de corps, qui Vous a fait supporter les travaux continuels de tant de Missions et de Visites. Inspirez à ce Clergé, que Vous gouvernez encore invisiblement, l'amour de la discipline Ecclésiastique, que Vous avez tant aimée. Sollicitez incessamment auprès de DIEU, afin qu'il lui plaise d'en renouveler l'esprit et la pureté, de la rétablir en sa première perfection. Enfin soyez notre Ange tutélaire dans la pénible carrière que nous avons à fournir le reste de nos jours, où il y a des ennemis à combattre, des pièges à fuir, des illusions à dissiper, et des précipices à craindre. Jetez du haut du ciel, où Vous êtes si glorieux, vos yeux brillans, sur nos misères, et ne permettez pas que Votre esprit qui est le même qui animoit les Apôtres, soit étouffé en nous ; mais allumez-le si bien dans notre cœur qu'il ne s'y éteigne jamais, afin que nous ne soyons pas seulement le successeur de votre siège, mais que nous ayons encore quelque part à votre gloire.

PRÉFACE

AU VÉNÉRABLE ET DÉVOT CLERGÉ DU DIOCÈSE DE GENÈVE.

LES Evêques étant obligés selon l'avis d'un grand Pape ³, de montrer envers les ecclésiastiques, qui leur sont Soumis, non Seulement une tendresse de mère par les entrailles de miséricorde, mais encore une fermeté de père par la vigueur de la discipline : Nous avons recueilli avec soin les Constitutions synodales de S. François de Sales, auxquelles Nous avons ajouté celles qui ont été faites depuis son bienheureux trépas, avec quelques instructions pastorales, que Nous vous présentons en ce petit volume pour guérir tous les maux, et pourvoir plus facilement à tous les besoins, que Nous avons découverts dans le cours de Notre visite générale, que Nous n'avons pu finir qu'au mois de Novembre dernier ; ayant été notablement interrompue par le voyage, que Nous avons fait à Paris pour la démolition des Temples de Gex, et par les solennités de la Canonisation de Notre S. Prédécesseur, et des deux mariages de S. A. R.

Nous avons eu d'autant plus de penchant et d'empressement à mettre en lumière ce recueil, dont Nous fîmes le projet, aussitôt que Nous fûmes chargé du pesant fardeau de ce vaste Diocèse, que le S. Concile de Trente ⁴,

après plusieurs autres Conciles généraux ⁵ ordonne, que tout ce qui a été autrefois amplement et salutairement arrêté et ordonné par les souverains Pontifes et par les sacrés Conciles concernant l'honnêteté, les habits et la doctrine des Clercs ; comme aussi touchant le luxe, l'ivrognerie, les danses, les jeux, les divertissemens, les affaires séculières, et tous les autres excès qu'ils doivent fuir, soit à l'avenir observé sous les mêmes peines, et sous de plus grandes, selon le jugement des Evêques, sans que l'appellation suspende l'exécution en ce qui regarde la correction des mœurs. Que s'ils trouvent, dit le même Concile ⁶, que quelques-unes de ces choses aient été abolies par la coutume, qu'ils fassent leurs efforts pour les remettre en usage, et les faire exactement pratiquer, nonobstant toute coutume contraire ; de peur que la justice vengeresse de Dieu ne leur fasse sentir les peines, que mérite la négligence qu'ils auront apportée à corriger leurs sujets.

L'ordre dont Nous nous sommes servi pour ne pas confondre les matières de ce petit ouvrage, vous paroîtra assez naturel. Nous avons commencé par le devoir des ecclésiastiques envers Dieu, parce qu'il est la source inépuisable des lumières éternelles, qui déifient les Ministres. du Sanctuaire, comme parle S. Denis. Nous avons continué par ce qu'ils doivent à leurs Supérieurs, d'autant que les Evêques, selon la pensée du même Père, sont des Séraphins dans des corps mortels, qui reçoivent les premiers et les plus purs rayons de ces lumières divines, pour en faire part aux Anges inférieurs de la Hiérarchie ecclésiastique, qui sont les simples prêtres, desquels nous avons parlé ensuite dans la troisième partie, qui traite de ce qu'ils se doivent à eux-mêmes ; parce que ne devant se répandre que de leur plénitude, il faut qu'ils soient purifiés et éclairés avant que d'éclairer et purifier les autres. C'est pourquoi Nous avons achevé cette

compilation par les devoirs des ecclésiastiques envers leurs inférieurs ; la principale fin du Sacerdoce étant la sanctification des peuples, et l'accroissement de la gloire et du royaume de Jésus-Christ.

Mais comme dans la nouvelle loi il y a des conseils, qui, selon la doctrine de S. Thomas ⁷, préparent les Fidèles à la parfaite obéissance des préceptes Evangéliques, vous trouverez aussi dans ce recueil des instructions, qui vous faciliteront la pratique de nos Constitutions synodales. Vous connaîtrez la différence qu'il y a entre celles-ci et celles-là par ces termes : Ordonnons, Défendons, Enjoignons, et autres semblables, qui sont accompagnés de l'imposition de Certaines peines contre les délinquans. Et quoique Nous ne prétendions pas vous obliger à l'observance de nos instructions aussi étroitement qu'à celle de nos Ordonnances, Nous attendons néanmoins de votre charité, que vous y serez également fidèles ; la parfaite obéissance, qui est fondée sur l'amour de Dieu, s'étendant au delà des bornes des préceptes : car S. Bernard dit, qu'elle ne peut souffrir aucunes limites, ni prendre aucunes mesures ; mais suivant le mouvement et la sainte vigueur du feu sacré qui l'anime et qui l'allume, elle exécute aveuglément avec joie et sans réserve tout ce qui lui est marqué et commandé par ses Supérieurs ⁸.

Il est vrai qu'ayant eu jusqu'ici grand sujet de Nous louer de votre conduite et de votre zèle en la fonction de votre ministère, il semble qu'il n'étoit pas nécessaire de mettre au jour le saint règlement que Nous vous présentons ; puisque S. Paul dit ⁹, que la loi n'est pas pour les justes, qui selon S. Augustin ¹⁰ se portent d'eux-mêmes à ce qu'elle commande, les peines dont elle menace, et les récompenses qu'elle promet, ne les regardent pas ; mais ayant considéré, que nous portons nos richesses en des vases de terre, et que les plus parfaits ont un penchant au néant du péché, Nous avons cru, que Nous ne pouvions

vous préparer assez de remèdes pour l'avenir, puisqu'il y a tant de maladies auxquelles nous sommes sujets, ni vous prescrire une manière de vivre trop pure, puisque nous ne pouvons être trop saints, ni enfin établir des peines trop rudes, puisque les Clercs prévaricateurs ne peuvent faire que de grandes fautes, et de dangereuses chutes.

Mais parce que Tertullien ¹¹ nous a fait remarquer, que la terre étant le pays du mensonge, il est difficile que la vérité, qui y est étrangère, y soit bien traitée, et qu'elle soit sans guerre dans l'Etat de son ennemi, Nous avons sujet de craindre qu'il n'y ait encore en ce siècle déréglé de ces esprits corrompus, et de ces faux frères, dont S. Paul se plaignoit déjà de son tems ¹², qui font profession de n'aimer rien tant que l'éclat de la vérité ; mais qui ne la pouvant souffrir, lorsqu'elle reprend leurs défauts, ne manqueront pas de s'élever contre la solidité de nos maximes pastorales, et de se déclarer contre la sainteté des lois que Nous vous prescrivons. Nous espérons néanmoins de la prudence de votre zèle, que vous vaincrez chrétiennement la raillerie et la critique de ces impies par votre modestie et votre silence ; et que suivant le conseil de S. Paul ¹³, vous ne disputerez et ne vous attacherez point de paroles avec eux ; parce que pour l'ordinaire, toutes ces contentions n'aboutissent qu'à scandaliser et troubler les fidèles, qui en sont les auditeurs et les témoins.

Il suffit pour votre consolation, que vous sachiez, que la vérité peut bien être attaquée, mais que jamais elle ne peut être vaincue. En effet, le moyen que les règles que Nous vous présentons, cedent aux efforts du libertinage, et de l'ignorance ! puisqu'elles sont de sacrés écoulement des vérités éternelles, et une portion de l'ancienne discipline, que Jésus-Christ a inspirée à ses Apôtres, que les Papes et les Conciles ont enseignée, que S. François de Sales, suivant les pas du grand S. Charles, a puisée dans ces sources divines pour réformer son Diocèse, et que Nous

avons recueillies avec soin pour achever de rendre à notre Clergé son ancienne splendeur, et travailler plus utilement à notre sanctification, en Nous appliquant à celle des pasteurs et des troupeaux, que le souverain Pasteur Nous a confiés.

Que si ces libertins, par la plus insolente de toutes les extravagances, craignant plus le poids de la loi que celui du péché, s'opposoient aux maximes que l'Eglise-universelle révère ¹⁴, parce qu'elles détruisent leurs vieilles coutumes ; souvenez-vous, que le savant Tertullien ¹⁵ nous assure, que la qualité des personnes non plus que les tems et les privilèges des lieux, qui sont les grands principes sur lesquels la superbe et l'ignorance établissent et affermissent la coutume, ne peuvent prescrire contre la vérité, et qu'au contraire il lui appartient de détruire ces sortes d'abus ¹⁶, qui étant négligés sont honorés par la succession des tems comme des lois, et pratiqués comme des privilèges. Considérez que ces esprits forts en apparence, et foibles en effet, sont pour l'ordinaire des demi-savans et des superbes achevés. qui ne peuvent souffrir aucun joug, et qui ne prennent pas garde, que le moyen de savoir tout est de ne rien savoir contre sa règle ¹⁷. Traitez les néanmoins avec charité ; regardez-les non comme des ennemis, mais comme vos frères, dont vous devez avoir pitié ; priez pour eux, afin qu'ils ouvrent les yeux à la vérité, et qu'ils ne s'opposent plus qu'à l'erreur et au relâchement de la discipline ecclésiastique.

Sans vous mettre donc en peine de ce que l'on dira contre nos Constitutions, regardez-les comme un miroir très-pur, dans lequel vous vous verrez tels que vous êtes. Et si par ce moyen vous découvrez vos taches, priez, gémissiez, et effacez-les avec vos larmes ¹⁸ ; de peur que vous ne soyez du nombre de ces faux pasteurs qui, au lieu de travailler au salut des ames, ne s'occupent qu'à s'engraisser, sans songer si leurs brebis meurent de faim ;

qui, demeurant immobiles comme des idoles, se contentent d'avoir le premier rang dans l'Eglise, et d'y recevoir des offrandes et de l'encens ; qui, bien loin d'édifier les peuples par leur bons exemples, confirment les méchants dans leur malice par leurs scandales ; qui enfin, au lieu de boire le calice de Jésus-Christ jusqu'à la lie, sont si lâches, qu'ils abandonnent ses intérêts pour un peu de vent et de fumée, et qu'ils prennent le parti du démon contre lui.

Mais ce n'est pas assez de vous regarder une fois ou deux dans le miroir, que Nous vous présentons, il faut l'avoir toujours en vos mains, et en faire le sujet le plus ordinaire de vos méditations et de vos entretiens ¹⁹, pour connoître les obligations indispensables, auxquelles l'excellence de votre état vous engage, et pour ne les jamais oublier ; car comme votre négligence en ce point seroit sans excuse, elle seroit aussi sans pardon ; et l'on vous pourroit faire le même reproche que S. Jacques fait à celui qui sait la loi et ne la pratique pas ²⁰.

Si vous faites, et si vous enseignez ce que Nous avons digéré dans ce petit recueil, vos moindres travaux auront une récompense infinie. Une de vos larmes produira une source inépuisable de joie. Une heure de lassitude dans un confessionnal, et d'application auprès d'un agonisant, vous vaudra une éternité de repos ; et une contradiction, ou quelque murmure d'un peuple grossier et ignorant, attirera sur vous un déluge de bénédictions. Enfin chacun de vous pourra dire au souverain Pasteur, dont vous êtes les économes, ce que Jacob disoit à Laban, et que le Pape Damase met en la bouche des bons pasteurs de son tems : Seigneur, j'ai eu l'honneur d'être tant d'années de vos domestiques et de garder vos troupeaux ; j'ai eu soin de rendre vos brebis fécondes, je n'ai point mangé vos moutons, je n'en ai point laissé prendre au loup ; j'ai souffert nuit et jour les ardeurs les plus piquantes de l'été, et le froid le plus cuisant de l'hiver : j'ai passé les nuits

entières sans fermer les yeux pour les veiller etc. ²¹. Ainsi vous aurez droit de demander récompense à votre maître, comme Jacob, qui est la figure des bons pasteurs, la demandoit au sien. Cependant, Très-Chers Frères, afin d'animer votre courage et votre zèle pour la défense de Nos Ordonnances, et pour vous exciter à les pratiquer et les faire pratiquer fidèlement au peuple, souffrez que Nous vous adressions les mêmes paroles, dont le grand Prêtre Matathias se servit en mourant pour affermir ses enfans dans la défense et dans la pratique de la loi de leurs pères, et que Nous vous disions comme lui : O filii æmulatores estote legis ; confortamini, et viriliter agite in lege hac, quia in ipsa gloriosi eritis²².

**CONSTITUTIONS SYNODALES DU
DIOCÈSE D'ANNECI.**

PREMIÈRE PARTIE.

**DE CE QUE LES ECCLÉSIASTIQUES
DOIVENT A DIEU.**

TITRE PREMIER.

DES ÉGLISES.

CHAPITRE PREMIER.

Du zèle que doivent avoir les ecclésiastiques à procurer la décoration des églises et le respect qui leur est dû.

UN des devoirs les plus essentiels des ecclésiastiques envers Dieu, est d'être, comme le Roi prophète, dévorés du zèle de sa maison, d'en aimer la beauté, et d'en procurer l'ornement, avec d'autant plus de soin que le culte extérieur a une force toute particulière, pour exciter la dévotion intérieure des Fidèles. C'est pourquoi

I. Nous enjoignons à tous Curés, Recteurs et Vicaires, d'instruire souvent les peuples de la sainteté des églises, et de veiller à ce qu'ils n'y paroissent qu'avec le respect, la modestie et la piété qu'elles exigent. Pour les y porter plus efficacement, ils leur en donneront eux-mêmes l'exemple, et tâcheront de leur faire sentir combien la profanation des lieux saints, qui sont la maison de DIEU, destinée à la prière et au Sacrifice, attire de châtimens sur les paroisses.

II. Ils auront soin que les églises soient bien entretenues, réparées en cas de besoin, décemment meublées et ornées ; qu'on les balaie, au moins une fois chaque semaine

23, et qu'il y ait quelques ornemens particuliers pour les décorer les jours solennels. Nous les exhortons d'y contribuer eux-mêmes, autant qu'ils le pourront.

III. Ils ne souffriront pas qu'on tienne dans les églises et dans les chapelles, aucun meuble profane ; ni que les personnes du sexe, de quelque condition qu'elles soient, fassent placer des bancs dans le chœur pour s'y tenir pendant les divins Offices ; et ils tâcheront de faire ôter ceux qui, par abus, y auroient été mis. Ils exhorteront encore les mêmes personnes de n'entrer dans le Sanctuaire que pour la sainte Communion, et de ne point se placer en dedans de la balustrade, ni sur les marchepieds des autels, pendant le service divin. 24.

IV. Ils empêcheront prudemment toute assemblée dans les églises pour des causes profanes ; les entretiens, les postures indécentes et la liberté que prennent quelques-uns de s'appuyer sur les autels, ou d'y mettre leur chapeau et autres choses semblables, contraires à la modestie chrétienne et au respect dû à des lieux si saints.

V. Ils tiendront la main à ce que les fenêtres qui donnent sur les autels, soient entièrement fermées pendant que l'on y célébrera la sainte Messe. Ils feront même murer celles qui seroient trop basses, par lesquelles on peut de dehors regarder dans l'église.

VI. Comme il n'est pas permis de bâtir aucune église, chapelle ou autel sans Notre permission 25, Nous défendons aussi à tous Curés, Recteurs et autres Bénéficiers, de démolir en tout ou en partie, les églises ou autres bâtimens sacrés, sous quelque prétexte que ce soit, sans en avoir auparavant obtenu de Nous une permission expresse et sans le consentement des parties intéressées.

CHAPITRE II.

DE L'AMEUBLEMENT DES ÉGLISES.

§ 1.

Des Autels.

I. LE Maître-autel de chaque église devra être fixe, autant que faire se pourra, et couvert dans son entier d'une toile cirée. L'on observera que tout autel fixe perd sa consécration, lorsqu'en le remuant, ou en le réparant, on sépare la table de sa base. Il la perd aussi lorsque les reliques sont enlevées du tombeau, ce qui doit également s'appliquer aux autels portatifs.

II. Tous les autels, soit fixes, soit portatifs, doivent être consacrés par l'Evêque. Les portatifs devront avoir environ deux pouces d'épaisseur, dix-huit de longueur et quinze ou seize de largeur : ils seront enveloppés d'une toile cirée ou de quelque toile bien serrée ²⁶. On ne se contentera plus de les placer simplement sur la table de l'autel ; mais on les fera enchâsser dans la table même, ou du moins l'on fera garnir tous les côtés de planches, de manière que la table soit unie dans sa surface, pour obvier au péril de répandre le précieux Sang.

III. Nous ordonnons que tous les autels soient tenus proprement et ornés le mieux qu'il se pourra ²⁷, qu'il y ait sur chacun d'eux, un retable, ou tout au moins des gradins, le tableau de quelque Saint avec son cadre doré ou vernissé, un Crucifix en relief, deux chandeliers, les cartes, soit tables des secrettes ; et qu'ils aient tous un devant d'autel de quelque étoffe propre ou de cuir doré, à moins qu'ils ne soient faits en forme de tombeau.

IV. Nous ordonnons que hors le tems du Sacrifice, tous les autels soient couverts d'un tapis qui puisse retenir la

poussière.

§ II.

Du Tabernacle.

I. Nous ordonnons que dans toutes les églises il y ait un tabernacle propre, d'une grandeur à pouvoir contenir le soleil, soit l'ostensoir, avec le ciboire, garni en dedans d'une étoffe honnête, et dont la porte joigne exactement, et se ferme avec une clef, qu'on tiendra dans la sacristie sous une autre clef. On ne renfermera dans ces tabernacles ni des choses profanes, ni même des reliques : on ne doit y mettre que le Très-Saint-Sacrement et les vases destinés à le contenir ; ayant attention de ne jamais l'y reposer qu'on n'ait étendu dessous un corporal, qui devra être changé, dès qu'il paroîtra ou froissé, ou n'être pas assez propre.

§ III.

Des reliques, images et statues.

I. Si quelques Curés ou Recteurs n'avoient point de reliques dans leur église, Nous leur ordonnons de s'en procurer ; et Nous leur défendons très-expressément, de même qu'à tout autre prêtre, d'en exposer aucunes, si elles ne sont approuvées ou reconnues par Nous, ou par ceux que Nous aurons députés à cet effet ²⁸. S'il y a quelque église où il s'en tronve de douteuses, on les unira à d'autres certaines et reconnues, afin qu'on puisse les exposer sans crainte à la vénération des fidèles.

II. On tiendra les reliques fermées sous la clef, et dans le lieu le plus décent de l'église ou de la sacristie ²⁹.

III. Les châsses qui les contiendront, et les reliquaires seront cachetés et fermés de façon qu'on ne puisse les

ouvrir facilement ; et l'on aura soin d'y renfermer aussi les attestations authentiques.

IV. On ne les exposera jamais sur le même autel, où le St.-Sacrement sera exposé ; et soit qu'on les expose ou qu'on les retire, elles seront toujours portées par un ecclésiastique revêtu d'un surplis, et accompagnées au moins d'un cierge allumé ³⁰.

V. Pour que le peuple ne tombe point dans un culte faux et superstitieux à l'égard des reliques des Saints, Nous ordonnons à tous Curés et Recteurs de le bien instruire de la manière dont on doit honorer ces reliques ³¹, et de lui faire comprendre surtout, que le plus grand honneur que l'on puisse rendre aux Saints, c'est d'avoir confiance en leur intercession, et d'imiter leurs vertus.

VI. A l'égard des images et des statues, Nous enjoignons à tous Curés et Recteurs de notre Diocèse, d'ôter de dessus les autels et autres endroits de l'église, celles qui sont difformes, trop anciennes, ou mutilées, et de les enterrer dans l'enceinte de l'église ou du cimetière ³².

VII. Nous leur faisons très-expresse inhibition d'exposer ou de laisser exposer dans leur église, aucun tableau qui indique des faits supposés, ou qui représente quelque laïc, un Curé même ou un autre prêtre, en quelque posture qu'ils soient, et sous quelque prétexte que ce puisse être ³³ ; ordonnant aux Archiprêtres de faire enlever ou réformer ces sortes de tableaux, s'ils en trouvent dans les églises de leur Archiprêtré.

VIII. Nous défendons aussi à tous Curés et Vicaires, d'exposer dans leur église aucune statue ou image, qu'elle n'ait été reconnue et bénie par ceux que Nous aurons commis à cet effet ³⁴ ; comme encore d'en porter aucune sous prétexte de dévotion, par les champs et dans les maisons ; et s'il est d'usage en quelque endroit, qu'on en porte en procession, ils auront soin d'instruire le peuple de la manière dont il doit se comporter en semblables

cérémonies, afin qu'il n'excède point dans le culte qu'il rendra.

§ IV.

De la chaire et des confessionnaux.

I. Il doit y avoir dans chaque église pour la prédication une chaire haute, placée dans un lieu éminent, au milieu de la nef, du côté de l'Evangile, s'il se peut, et couverte par dessus ³⁵. Dans les églises paroissiales, il y aura de plus une chaire basse pour les prônes.

II. Il y aura dans chaque église assez de confessionnaux pour que chaque confesseur ait le sien ³⁶. Dans celles même où pour l'ordinaire il n'y a qu'un confesseur, on fera en sorte qu'il y ait au moins deux confessionnaux pour les circonstances, où il se trouve des confesseurs étrangers.

III. Les confessionnaux ne seront point placés dans le chœur, mais dans la nef, et même au bas autant que faire se pourra. Ils seront faits de manière à pouvoir y placer un pénitent de chaque côté. Entre le confesseur et les pénitents il y aura de haut en bas des séparations, dans lesquelles on formera à une hauteur convenable de petites fenêtres garnies d'un grillage de fer ou de bois ; et chacune de ces fenêtres aura en dedans sa petite porte, qui devra rester fermée d'un côté, pendant que le confesseur entendra de l'autre la confession du pénitent. Le devant du siège devra être fermé, mais de façon qu'on puisse voir le confesseur ; et dans les côtés on placera en faveur des pénitents, quelques images propres à les exciter à la contrition.

§. V.

Des fonts baptismaux et des bénitiers.

I. Il y aura dans les églises paroissiales des Fonts baptismaux d'une pierre solide, et telle que l'eau ne puisse s'écouler ³⁷. Ils seront élevés à la hauteur d'environ trois pieds et demi, placés à l'entrée de l'église, du côté gauche s'il se peut, et joints à la muraille, ou même en partie dans la muraille pour un plus grand dégagement ; et ils seront garnis au-dessus d'une boiserie en pyramide, ou d'une étoffe avec des pointes de fer.

II. L'on aura grand soin que l'eau des Fonts soit propre ; on les nettoiera parfaitement chaque fois qu'on la renouvellera aux temps prescrits, et l'on jettera la vieille dans la piscine.

III. S'il arrive que l'eau manque dans les Fonts, ou qu'elle soit altérée, on en bénira d'autre, en quelque temps de l'année que ce soit, suivant la forme qui se trouve dans le Rituel Romain.

IV. L'on ne se servira plus de simples cuillers pour l'administration du baptême ; mais l'on aura pour verser l'eau quelque vase en forme d'aiguière ou de burette, qui contienne au moins un petit verre. On tiendra ce vase propre, aussi bien que le bassin destiné à recevoir l'eau ; et ni l'un ni l'autre ne seront employés à d'autres usages.

V. Nous ordonnons qu'il y ait des bénitiers à toutes les entrées des églises, que l'eau bénite soit renouvelée chaque semaine, et que chaque fois qu'on la renouvellera, les bénitiers soient nettoyés.

CHAPITRE III.

DES CHOSES QUI ONT UN RAPPORT PARTICULIER AUX ÉGLISES.

§ I.

De la sacristie, des vases sacrés et des ornemens.

I. LA sacristie faisant partie du lieu saint, on n'y paroîtra jamais qu'avec un respect religieux : tout y sera dans l'ordre, la décence et la propreté convenables ; l'on y gardera le silence et l'on y admettra les laïcs le moins qu'on pourra.

II. Il y aura dans chaque sacristie des armoires propres, fermant à clef, pour y tenir les vases sacrés, les ampoules des saintes huiles, les reliques, les corporaux et les purificateurs ³⁸ ; et quant à ces derniers, on observera de ne point les laisser épars quand ils auront servi, mais de les tenir ou dans un petit tiroir, ou dans une cassette destinée à ce seul usage.

III. Il y aura aussi des armoires pour les ornemens, une table pour les placer quand on voudra s'en revêtir, et au-dessus de cette table, un crucifix en relief. Il doit également y avoir un prie-Dieu avec les cartes pour la préparation au Saint-Sacrifice, et pour l'action de grâces. L'on y mettra de même, en quelque endroit, la table des cas réservés, celle des fondations, et, s'il se peut, une fontaine avec son bassin. Enfin l'on y placera un petit confessionnal pour les confessions des ecclésiastiques.

IV. Les sacristies seront fournies aux frais de qui il appartiendra, de tous les meubles nécessaires, tant pour le saint Sacrifice, que pour l'administration des Sacremens, et les autres fonctions ecclésiastiques.

V. Les calices et les ciboires doivent être d'argent de même que les ostensoirs, et leur coupe doit être dorée en dedans. Les calices doivent être sacrés par l'Evêque, et les autres vases bénits, suivant la forme prescrite par le Pontifical. L'on ne fera plus servir les pieds des ciboires aux ostensoirs, parce qu'il ne convient point de les démonter, pendant qu'ils contiennent le corps de Jésus-Christ.

VI. Les petits ciboires, destinés à porter les Sacremens aux malades, doivent également être d'argent, bénits et, s'il se peut, dorés en dedans. On ne fera jamais porter au retour par le Clerc de la paroisse, ou autre laïc, la bourse qui renferme le ciboire et le corporal, non plus que les saintes-huiles.

VII. Les ampoules destinées à tenir les saintes-huiles seront tenues proprement, purifiées et nettoyées tous les ans. Elles seront aussi d'argent, s'il se peut, ou tout au moins d'étain fin, et non de plomb ou de verre. On n'y renfermera point les saintes-huiles, qu'elles n'aient été bénites par ceux qui en auront le pouvoir.

VIII. Tous les ornemens et les linges qui servent au Saint-Sacrifice, savoir : les chasubles, étoles, manipules, corporaliers, voiles, tuniques, dalmatiques, corporaux, amicts, aubes, cingules et nappes devront aussi être bénits, ou par l'Archiprêtre, ou par ceux que Nous aurons commis, qui ne devront jamais bénir amicts, aubes, corporaux, cingules, palles et nappes d'autel, si ces linges sont de coton qui est interdit.

IX. Nous ordonnons qu'il y ait dans chaque sacristie des ornemens des cinq couleurs prescrites par les rubriques, et en outre des étoles en blanc, violet et noir, distinguées de celles des ornemens, pour l'administration des Sacremens, les bénédictions et les sépultures. On tâchera aussi d'avoir des ornemens distingués et plus propres pour les fêtes solennelles.

X. Nous ordonnons aussi que les linges soient d'une toile décente, et non grossière ; qu'il y en ait en assez grande quantité pour fournir à tous les besoins, et qu'on ait soin de les faire blanchir assez souvent, pour qu'on ne soit pas réduit à s'en servir lorsqu'ils seront mal propres ³⁹ : mais on ne fera pas lessiver les corporaux, les palles et les purificatoires, qu'ils n'aient été auparavant lavés dans deux

ou trois eaux, par un ecclésiastique promu aux ordres sacrés ; et ces eaux seront jetées dans la piscine ⁴⁰

XI. Les sacristies seront également fournies de Missels, Rituels, Graduels et Antiphonaires. Ces livres seront tenus en bon ordre. L'on y mettra des signets dans les endroits convenables, surtout à chaque feuillet du canon de la Messe, et l'on réformera ceux qui seront notablement déchirés. On aura soin aussi d'avoir dans toutes les sacristies des soutanes sans manches pour les prêtres étrangers.

XII. Lorsque les ornemens et les linges se trouveront tellement usés, qu'on ne pourra plus ni les racommoder proprement, ni les faire servir à d'autres usages pour l'église, on ne devra point en employer les pièces à des choses profanes, mais le tout sera ou brûlé, ou mis en terre dans le cimetière.

§ II.

Des cimetières.

I. Les cimetières étant particulièrement consacrés à DIEU par la bénédiction de l'Evêque, il est juste qu'on les discerne des choses profanes, et que les fidèles les respectent comme les champs du Seigneur, où l'église sème pour l'éternité ⁴¹, et où, selon la remarque de Tertullien, elle met en dépôt les corps des Saints ⁴². Nous ordonnons à ces fins, qu'ils seront exactement clos dans toute leur enceinte, et que les entrées en seront fermées, de façon que les bêtes ne puissent s'y introduire.

II. Ils ne seront ni labourés niensemencés ; on n'y plantera aucun arbre fruitier, on n'y tiendra ni foires, ni marchés ; on n'y fera ni jeux, ni danses ; on n'y souffrira aucun chemin public, aucune exposition de quelque

marchandise que ce puisse être ; rien, en un mot, qui ne soit compatible avec la sainteté du lieu ⁴³.

III. Nous défendons expressément qu'on y laisse croître des ronces ou des buissons, comme aussi à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'y faire ou d'y laisser paître aucune espèce de bétail.

CHAPITRE IV.

DES CHAPELLES ET DE LEURS RECTEURS.

I. NOUS défendons à qui que ce soit, d'ériger ou de faire construire dans l'étendue de Notre Diocèse, soit dans l'église, soit ailleurs, aucune chapelle, ni oratoire, qu'il n'en ait auparavant obtenu de Nous la permission par écrit ; et à tout prêtre, sous peine de suspense, de célébrer la sainte Messe dans celles dont Nous n'avons pas permis l'érection, ou qui n'auront pas encore été bénites de Notre consentement et par Notre autorité.

II. Toutes les chapelles devront être décentement ornées et fournies de tout ce qui est nécessaire au saint Sacrifice ; et lorsqu'elles ne se trouveront pas dans un état décent, elles seront par là même censées interdites. On aura soin de faire fermer à la clef, toutes celles qui seront hors des églises.

III. Comme Nous avons remarqué dans le cours de nos visites, que grand nombre de chapelles sont très-mal entretenues, et que personne ne se croit obligé d'y faire les réparations convenables ; Nous déclarons que Nous ne permettrons désormais la construction d'aucune, à moins qu'outre la juste rétribution du service, on n'assigne un revenu annuel et suffisant pour son entretien ; et le Recteur

qui percevra ce revenu, devra justifier de l'application qu'il en aura faite, ou en rendre compte à son Successeur.

IV. Quant aux chapelles déjà construites, s'il s'en trouve qui tombent en ruine, ou qui ne soient pas dans l'état convenable, Nous ordonnons aux Curés d'avertir les Patrons et les Recteurs, qu'ils aient à les réparer ⁴⁴ ; et dans le cas d'un refus ou d'un trop long délai de la part de ceux-ci, il rapporteront dans Notre greffe, un certificat des monitions qu'ils leur auront faites, afin qu'à la réquisition de notre Procureur Fiscal-épiscopal, Nous puissions y pourvoir par l'interdit ou autres voies de droit, selon que le cas l'exigera.

V. Les Recteurs des chapelles acquitteront exactement le service, auquel ils sont tenus par les fondations ; et comme Nous avons remarqué que la cessation du service est une des principales causes de la détérioration des chapelles, Nous défendons à tout Recteur de dire les Messes ailleurs que dans les lieux désignés, à moins qu'ils n'en aient obtenu de Nous une permission spéciale ; laquelle Nous ne leur accorderons que dans les cas où ils ne pourront ni les y acquitter eux-mêmes, ni les y faire acquitter par les prêtres du lieu.

VI. Nous chargeons les Curés de veiller à ce que les Recteurs des chapelles, qui se trouvent dans l'enceinte de leur paroisse, s'acquittent exactement de leurs obligations. Ils leur fourniront avec charité tout ce qui est nécessaire pour la célébration, à moins qu'en considération des revenus, Nous n'en ayons ordonné autrement. Nous les exhortons aussi, de même que leurs vicaires et autres prêtres, s'il s'en trouve, qui résident, à se prêter charitablement, dans le besoin, pour suppléer aux Chapelains et acquitter leur service, moyennant une honnête rétribution dont ils conviendront, ou qui sera par Nous réglée.

VII. Les Recteurs, dont les chapelles sont chargées d'un trop grand service à proportion de leurs revenus actuels, doivent faire leur diligence pour recouvrer et rétablir ce qui en a dé péri. Si leurs soins sont infructueux, ils pourront se pourvoir par devant Nous, ou Nos Vicaires-généraux, pour faire régler leur service ; mais Nous leur défendons expressément de faire de leur propre autorité aucune réduction, qui d'ailleurs seroit nulle de droit.

VIII. Nous enjoignons à tous patrons, fondateurs et autres, qui ont en leur pouvoir des documens et des titres concernant les chapelles et autres bénéfices, de les remettre aux Recteurs moyennant décharge et inventaire. Ils ne doivent pas ignorer la défense qu'on leur fait si souvent au prône, et même sous peine d'excommunication, de retenir ces sortes de titres et papiers.

IX. S'il se trouve des chapelles qui n'aient ni patrons, ni rentes, et dans lesquelles on ne fasse aucun service, ou qui ne servent point d'ornement à l'église, Nous ordonnons aux Curés et aux Recteurs des paroisses d'avertir, dans trois prênes consécutifs, que ces sortes de chapelles seront démolies, à moins que quelqu'un ne s'engage à les renter et à les entretenir : ils rapporteront ensuite dans notre greffe le certificat de cette publication et des offres qu'on pourroit avoir faites, pour qu'il y soit pourvu, ainsi que Nous le jugerons à propos.

X. A l'égard des chapelles domestiques, Nous ordonnons les choses suivantes. On choisira pour les bâtir, un lieu séparé des offices, chambres et appartemens de la maison : elles seront d'une grandeur convenable : on ne couchera ni dessus, ni dessous : on n'y placera aucun meuble profane : l'on n'y entrera que pour la prière et nullement pour y faire la conversation, dormir, écrire ou travailler : on les meublera de tout ce qui est nécessaire pour le saint Sacrifice, et d'une manière qui n'avilisse pas la Religion. La porte en demeurera exactement fermée hors le tems de la célébration ou de la prière. L'on n'en usera que

conformément aux clauses portées par Notre permission, excepté le cas d'une grande nécessité. Nous défendons sous peine d'interdit ipso facto sur les mêmes chapelles, d'y célébrer la Messe les jours de Pâques, de Pentecôte, de la Fête-DIEU, de l'Assomption de la Sainte Vierge, de Toussaint, de Noël, du Patron et de la Dédicace ⁴⁵ ; afin que ces saints jours les maîtres des maisons où sont ces chapelles, assistent aux offices divins dans l'église paroissiale, pour satisfaire à leur devoir, et édifier les fidèles par leur piété.

XI. Nous déclarons enfin, que lorsque Nous aurons permis de dire la Messe dans quelque chapelle domestique les jours de Dimanche, ou qu'une pressante nécessité le réquera, Notre intention est qu'on ne la célèbre point pendant que le service divin se fera dans l'église paroissiale ; que les étrangers et les externes n'y seront point admis ; que ceux à qui Nous l'aurons permis, n'en abuseront point, en se dispensant habituellement d'assister à la paroisse ; qu'ils auront soin au contraire de s'y rendre le plus souvent qu'ils pourront, et d'y envoyer toujours les personnes de leur maison, qui ne seront pas légitimement empêchées : et qu'ils ne permettront à aucun prêtre, tant séculier que régulier, de célébrer dans leur chapelle sans le consentement du Curé de la paroisse. ;

CHAPITRE V.

DE LA POLLUTION DES LIEUX SAINTS.

I. L'EFFET de la pollution, soit violation des églises et autres lieux saints, est d'empêcher qu'on ne puisse y célébrer la Messe et y faire les divins offices, jusqu'à ce que, par l'autorité de l'Evêque, ils aient été réconciliés ⁴⁶.

II. Une église est polluée par l'effusion du sang humain, lorsque cette effusion se fait d'une manière injurieuse, en quantité notable, et par une personne qui a l'usage de la raison ; et alors la pollution a lieu, soit que la personne se soit blessée elle-même, ou qu'elle ait été blessée par une autre ; soit que la mort s'ensuive de la blessure ou non ; soit que la personne blessée soit chrétienne ou qu'elle soit infidèle, hérétique, excommuniée ; soit enfin que le sang ait été répandu dans l'église, ou qu'il ait été recueilli sans tomber à terre.

III. Une église est polluée par l'homicide, lorsqu'il y est commis volontairement, de propos délibéré et hors le cas d'une juste défense, *cum moderamine inculpatae tutelae*. Lorsque toutes ces circonstances concourent, la pollution s'ensuit, quoiqu'il n'y ait point d'effusion de sang ; ou que la personne soit mise à mort par l'autorité du Juge, et même pour la défense de la foi ; ou que le coup mortel soit porté de dehors à une personne qui est dans l'église, ou que celle qui y a été frappée, meure en un autre lieu : mais il en seroit autrement, si la blessure ayant été faite hors de l'église, le blessé venoit y mourir.

IV. *Polluitur Ecclesia, quandò humanum semen in câ criminose est effusum ; nec obstat quòd effusio fiat in usu legitimi matrimonii. Non est autem locus pollutioni Ecclesiæ, si effusio seminis contingat ex debilitate, aut ex infirmitate, vel ex motu involuntario.*

V. Mais il est à remarquer que la pollution n'a lieu dans les trois cas précédens, qu'autant que les faits sont si notoires, que le peuple seroit scandalisé d'y voir continuer les Offices divins, sans que le lieu Saint eût été auparavant réconcilié.

VI. L'église est encore polluée par la sépulture d'un excommunié dénoncé, d'un hérétique ou d'un infidèle, reconnus pour tels ; mais non par celle d'un cathécumène ou d'un enfant mort sans baptême.

VII. Le cimetière est pollué par les mêmes causes qui produisent la pollution de l'église ; et lorsque l'église est polluée, le cimetière contigu l'est aussi ; mais non au contraire. S'il y avoit deux cimetières contigus, l'un étant pollué, l'autre ne le seroit pas.

VIII. Il n'est pas permis de célébrer la sainte Messe dans une église polluée, les jours mêmes que le droit le permet dans un lieu interdit. Si cependant les Fonts baptismaux s'y trouvent, et qu'il y ait le moindre danger de retarder le baptême, on peut alors l'y administrer. L'on peut de même y célébrer, *januis clausis*, pour consacrer des hosties et les y conserver en faveur des malades, si la réconciliation est longtemps différée, et qu'il n'y ait pas d'autre lieu propre à conserver la sainte Eucharistie.

IX. Si le cas de la pollution d'une église ou d'une chapelle arrive pendant que le prêtre est à l'autel, et qu'il ait commencé le canon, il doit achever : s'il ne l'a pas encore commencé, il doit se retirer. Quant aux autres Offices, ils doivent cesser aussitôt.

TITRE II.

DU CULTE ET DU SERVICE. DIVIN.

Le zèle dont les Pasteurs et les autres ecclésiastiques doivent être animés, exige qu'ils donnent tous leurs soins pour que le Service divin se fasse d'une manière à procurer la gloire de DIEU, et à nourrir la piété des Fidèles. C'est pourquoi Nous les exhortons d'observer et de faire observer exactement ce qui sera prescrit dans les chapitres suivans.

CHAPITRE PREMIER.

Du chant.

I. NOUS ordonnons aux ecclésiastiques d'apprendre le chant grégorien, s'ils ne s'y sont déjà suffisamment formés dans le séminaire. Nous exhortons même les Curés et les Vicaires de l'apprendre à quelques jeunes gens de leur paroisse, qui puissent en former d'autres et aider leur Pasteur à célébrer décemment les divins Offices.

II. Nous leur défendons de paroître dans le chœur pour y faire, ou y aider à faire l'Office divin ⁴⁷, sans être revêtus d'un surplis et sans un bonnet quarré, s'il y en a suffisamment pour tous ; comme encore d'officier avec des gants de quelque couleur qu'ils soient.

III. On omettra le moins qu'il sera possible les graduels, traits et versets de la Messe ⁴⁸. On ne chantera point de motets composés de paroles profanes, non plus que certains Noëls en langue vulgaire ; et si l'on chante quelquefois des cantiques spirituels, comme nous exhortons de le faire pour abolir peu à peu les mauvaises chansons, Nous entendons que ce ne sera qu'avant ou après les instructions, et hors le temps de la célébration de la Messe.

IV. Pour suivre la pensée du quatrième Concile de Carthage ⁴⁹, qui ordonne aux ecclésiastiques de croire ce qu'ils chantent, et de prouver par leur conduite ce qu'ils croient, Nous les exhortons vivement de marquer par un extérieur modeste et recueilli, qu'ils croient chanter les louanges de DIEU dans un lieu saint particulièrement honoré de sa présence. Ils observeront régulièrement certaines pauses à la fin et au milieu des versets, prononçant gravement et distinctement toutes les paroles, sans qu'un chœur anticipe sur l'autre ⁵⁰.

V. On aura soin que ceux qui touchent l'orgue, ou qui chantent en musique, ne jouent et ne chantent que des choses qui puissent élever à DIEU l'esprit des Fidèles, et jamais des airs profanes, et capables de donner de mauvaises pensées.

VI. On ne se promènera point dans le chœur, ni dans la nef en chantant les psaumes ; et l'on observera en tout exactement les cérémonies que l'Eglise a si sagement instituées et qui sont prescrites par les rubriques, sans en ajouter ni en introduire de nouvelles.

VII. L'on annoncera les Offices divins par le son des cloches, laissant un intervalle suffisant pour que les Fidèles puissent s'y rendre ; mais on ne permettra point aux clercs de la paroisse soit marguilliers, de sonner pendant la nuit pour les Solennités ou Offices, si ce n'est la nuit de Noël, et pour l'Angélus aux heures accoutumées. Quant aux jours

de la commémoration des morts, Nous défendons de sonner depuis les neuf heures du soir, et avant les quatre heures du matin.

CHAPITRE II.

DE LA CÉLÉBRATION DE LA MESSE.

I. L'ÉGLISE n'ayant rien de plus saint, ni de plus auguste que le Sacrifice de la Messe, dans lequel elle offre Jésus-Christ à DIEU son Père, comme Jésus-Christ lui offre son Eglise, aucun piètre n'approchera de ce redoutable mystère sans être en état de grâce ⁵¹. Ce seroit une horrible profanation de prononcer d'une bouche impure les paroles de la Consécration, de toucher le Corps de Jésus-Christ avec des mains souillées, et de le loger dans un cœur plein d'ordures.

II. Les prêtres joindront à la pureté de conscience un grand recueillement qui doit être une suite des sentimens qu'ils auront puisés ou dans l'oraison du matin, ou dans la récitation des Matines et des Laudes ; et pour éloigner toute dissipation de leur esprit avant et après le Sacrifice, ils feront leur préparation et leur action de graces, en récitant les prières ordinaires qui se trouvent dans les tables exposées dans les Sacristies.

III. Ils ne célébreront jamais, ni ne permettront à aucun prêtre de célébrer, qu'ils ne soient en habit long ; qu'ils n'aient la tonsure convenable à leur ordre et les cheveux courts ⁵². Ceux qui ne seront pas connus, feront conster de la permission de célébrer, qu'ils auront obtenue de Nous ou de Nos Vicaires-généraux.

IV. Nous défendons à tout prêtre de célébrer : 1.° Sans un clerc ou un servant ⁵³ ; 2.° Avec des ornemens déchirés ou mal propres. 3.° Avec des calices dont la coupe ne seroit pas d'argent : 4.° Dans des lieux interdits, pollués ou tellement ouverts qu'il y ait à craindre quelque iuconvénient de la pluie ou de l'orage ⁵⁴ ; 5.° Sur des autels où il n'y auroit pas un crucifix en relief, un devant d'autel et trois nappes ou deux au moins, dont l'une seroit doublée ; ou dont la pierre sacrée seroit tellement rompue, que sa plus grande partie ne pourroit commodément contenir l'hostie et le calice.

V. Pour l'honneur du Sacrifice, Nous ordonnons qu'on ne se serve que de cierges de cire pure ; qu'il y en ait deux allumés pour les Messes basses, et quatre au moins pour les grandes. On n'en chantera point s'il n'y a quelqu'un en état de les répondre avec décence ; et l'on ne célébrera jamais dans aucune église pendant que l'on y prêchera ou qu'on y fera quelque instruction.

VI. Nous défendons aussi à tout prêtre de porter la calotte à l'autel, sans une permission expresse, fondée sur une véritable nécessité ; à ceux qui auront obtenu cette permission, de la porter depuis l'offertoire jusqu'après la communion ; et à tous de mettre jamais sur l'autel, soit gants, soit mouchoir, soit calotte, bonnet, ou autres choses qui ne servent aucunement à l'action du Saint-Sacrifice ⁵⁵.

VII. Les prêtres auront soin d'observer exactement dans la célébration de la sainte Messe toutes les cérémonies prescrites, et de faire cette grande action avec une modestie, une gravité, un recueillement qui édifient le peuple, et fassent connoître combien ils sont pénétrés de la grandeur et de la majesté du DIEU, dont ils traitent les redoutables mystères ; et comme ils doivent éviter une longueur excessive qui rebuterait les assistans, ils doivent encore plus éviter une trop grande précipitation qui les scandaliserait. Ils liront aussi souvent les rubriques, pour

ne pas tomber dans l'abus de dire des Messes votives ou de requiem, lorsqu'elles doivent répondre à l'Office du jour.

VIII. Nous défendons à tout Prêtre de notre Diocèse, sous peine de suspense, de célébrer deux Messes le même jour, Sans une permission expresse de Nous, ou, de Nos Vicaires généraux ⁵⁶. Nous exceptons néanmoins de cette défense les cas, de la nécessité de desservir une annexe dans les endroits où le Curé n'est pas obligé de tenir un Vicaire ; ceux de maladie ou d'absence pour venir à la retraite, ou pour aller, par Notre ordre, en quelque mission ; et ceux de toute autre circonstance imprévue où les Curés et les Vicaires étant empêchés de célébrer, n'auront eu ni le tems de demander la permission, ni le moyen de se procurer des Prêtres libres.

IX. Tout Prêtre, suivant l'Apôtre, étant choisi d'entre les hommes pour être leur médiateur auprès de Dieu, et lui offrir des sacrifices pour l'expiation des péchés du peuple, ceux de la nouvelle loi sont obligés, par leur état même, d'offrir, au moins quelquefois, le S. Sacrifice de la Messe ; et Nous exhortons ceux de notre Diocèse de célébrer le plus souvent qu'ils pourront.

X. Chaque Prêtre doit appliquer la Messe suivant ses obligations particulières. Les Curés et autres desservans les Eglises où se fait habituellement le service paroissial, sont obligés de l'appliquer pour le peuple les jours que celui-ci est obligé d'y assister. Nous exhortons d'ailleurs les Curés, qui ont des bénéfices suffisants pour leur entretien, de célébrer d'autres jours, et au moins de tems en tems, pour les besoins de leur paroisse. Nous exhortons aussi tous les Prêtres de célébrer chaque année, à leur commodité, trois Messes : l'une du St.-Esprit pour tout le clergé ; la seconde pour la prospérité de notre Auguste Souverain, et de la famille Royale, la paix de ses Etats et la bonne administration de la justice ; la troisième pour les prêtres défunts du Diocèse.

XI. Tous les Prêtres tiendront une note exacte des rétributions de Messes qu'ils recevront, et de celles qu'ils auront acquittées, de crainte que venant à mourir, leurs héritiers ne sachent à quoi s'en tenir, et qu'elles ne s'acquittent pas toutes. Nous les avertissons encore qu'ils ne peuvent ni différer les Messes dont on les prie pour un pressant besoin, ni se charger d'un si grand nombre de rétributions, qu'ils ne puissent y satisfaire dans l'espace d'environ deux ou trois mois ; à moins que ceux qui les donnent, ne leur accordent un plus long terme.

XII. Nous étant aperçu que sous prétexte de faire paître les bestiaux, plusieurs personnes de la campagne n'assistent pas à la Messe les jours de Dimanches et Fêtes, Nous recommandons étroitement à tous les Curés et Vicaires de travailler à retrancher cet abus, autant qu'il sera possible ; et pour cela 1°. Ils feront comprendre aux peuples, et surtout aux chefs de famille, qu'ils doivent se gêner et prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir, pour que personne de leur maison ne manque au S. Sacrifice. 2°. Ils leur représenteront qu'ils doivent, s'il se peut sans un notable préjudice, laisser leurs bestiaux à l'écurie, pendant la Messe, s'il n'y en a qu'une dans la paroisse, et que l'on ne puisse commodément aller l'entendre dans quelque paroisse voisine. 3°. Ils s'accommoderont eux-mêmes au besoin du peuple, et prendront pour faire l'office de paroisse, l'heure la plus convenable, suivant les différentes saisons, tâchant même de s'entendre, s'il le faut, avec leurs confrères voisins, pour ne pas célébrer tous à la même heure.

CHAPITRE III.

DE L'EXPOSITION ET DE LA BÉNÉDICTION DU SAINT SACREMENT.

I. Nous défendons tant aux Curés et Vicaires, qu'aux Supérieurs et Recteurs des maisons régulières ou religieuses de Notre Diocèse, de donner la bénédiction du St.-Sacrement, et de l'exposer dans l'Ostensoir à l'adoration des Fidèles, en d'autres lieux de leur église qu'au Maître-autel, ou dans des chapelles privilégiées à cet effet par Notre concession, ou avec Notre approbation.

II. L'on n'exposera le St.-Sacrement, et l'on ne donnera la bénédiction solennelle que les jours suivans : Le Jeudi Saint ; le jour de la Fête-DIEU, et pendant son Octave ; les Dimanches assignés pour l'exercice de la Confrérie du Très-Saint-Sacrement, dans les églises où elle est établie ; les jours du Patron qui seraient chôvés ; les Fêtes de première classe qui seront également chôvées ; excepté les secondes Fêtes de Pâques et de Pentecôte ; pendant huit jours de suite pour les fruits de la terre ; les jours portés par des fondations dûment approuvées, et pendant les quarante heures, dans les lieux où Nous aurons permis l'établissement de cette dévotion. En tout autre temps, (si ce n'est en certains cas exprimés dans le Rituel) pour quelque raison et sous quelque prétexte que ce soit, on ne l'exposera point, et l'on ne donnera point la bénédiction sans Notre ordre, ou permission spéciale.

III. Nous ordonnons que partout où le St.-Sacrement sera exposé, il n'y ait jamais moins, dans la campagne, de quatre cierges allumés, et de six dans les villes. L'on aura aussi soin que la lampe soit toujours ardente devant le St.-Sacrement, lors même qu'il ne sera pas exposé ; et si l'Eglise n'a pas des revenus suffisans pour fournir à cette dépense, on tâchera d'y suppléer par une quête dans la paroisse, ou par tel autre moyen qui paroîtra convenable.

IV. Il y a plusieurs autres bénédictions qui font partie de l'Office public et pastoral. A l'égard de celles-ci, Nous enjoignons à tout prêtre d'observer celles qui sont réservées, pour ne point excéder leur pouvoir ; et Nous leur défendons d'en introduire aucune sans Notre approbation,

ou d'en faire d'autres que celles qui se trouvent dans le Rituel, de même que de rien ajouter ou changer aux cérémonies qui y sont prescrites.

CHAPITRE IV.

DES SÉPULTURES ET FUNÉRAILLES.

I. LES corps des chrétiens, qui ont été purifiés par les eaux du baptême, consacrés et sanctifiés par l'onction de la Confirmation, et par l'attouchement du Corps de JÉSUS-CHRIST dans l'Eucharistie, méritent sans doute d'être respectés, comme il a toujours été pratiqué dans l'Eglise. C'est pourquoi Nous ordonnons aux Curés, Recteurs et Vicaires, d'enterrer décemment les corps des défunts ⁵⁷ ; de les aller prendre avec la Croix et l'eau bénite, revêtus du surplis et de l'étole, dans les maisons, ou au moins à l'entrée du village de l'église, suivant l'usage qui se trouve établi dans l'endroit, et de ne montrer pas moins de piété et de religion à l'enterrement des pauvres, qu'à celui des riches, n'omettant ni dans le chemin, ni à l'église, aucune des prières prescrites par le Rituel. Ils tâcheront aussi de pourvoir par le moyen de quelque quête ou autrement, à ce qu'il y ait une bière commune pour ceux à qui elle pourroit manquer à cause de leur pauvreté.

Nous défendons, sous les peines du droit, à tous Curés, Vicaires et autres prêtres, d'enterrer en lieu saint ceux qui meurent en duel, les infidèles, les hérétiques, les excommuniés dénoncés, et tous autres que les Canons privent de la sépulture chrétienne ⁵⁸, à moins qu'ils n'aient donné des signes de conversion, et que les excommuniés dénoncés n'aient été absous in foro externo. Ils n'y enterreront pas non plus les enfans qui n'ont pas reçu le

baptême ; mais pour la sépulture de ceux-ci, de même que pour celle de ceux qui auroient été baptisés conditionnellement à la maison dans le doute s'ils étaient vivans, ils désigneront quelque petit espace de terrain attenant au cimetière, dans lequel on les inhumera sans cérémonie.

III. Nous recommandons très-spécialement à tous Curés et Recteurs de n'épargner ni soins, ni représentations pour faire cesser l'abus introduit en plusieurs paroisses, de faire, à l'occasion des sépultures, de grands repas, qui non seulement sont très à charge à des personnes affligées, mais encore où la tempérance n'est pas toujours exactement gardée. Ils s'appliqueront pour cet effet à faire comprendre à leurs paroissiens, que ce ne sont ni les dépenses superflues, ni les pompes funèbres, qui portent du secours aux défunts ; mais que le vrai moyen de les soulager, est de prier et de faire prier pour le repos de leurs ames, de distribuer des aumônes à cette intention, et d'acquitter, aussi fidèlement que promptement, les legs pieux qu'ils ont faits, leurs dettes s'ils en ont laissées, et les restitutions auxquelles ils étoient peut-être tenus.

IV. Ils s'opposeront à ce que les hérétiques fassent peindre leurs armoiries dans les Eglises ou cimetières ; et dans le cas de quelque violence à ce sujet, ils Nous en donneront avis sans délai.

V. Pour ne pas donner lieu à ce qu'on les soupçonne d'avoir plus à cœur leurs intérêts que le repos des Morts, ils ne solliciteront jamais personne à fonder des anniversaires, non plus qu'à faire célébrer des Messes pour leurs parens défunts ; à moins qu'ils n'y soient d'ailleurs obligés par quelque titre ou raison particulière ⁵⁹.

VI. Nous les exhortons d'avoir une grande compassion des ames de leur paroisse, qui souffrent dans le Purgatoire, et de célébrer quelquefois la Messe pour celles auxquelles on ne pense point, sans oublier de faire régulièrement,

chaque Dimanche avant la Messe paroissiale, les stations pour les défunts.

VII. Sur les différends qui pourroient arriver entre les Curés, au sujet de leurs droits, quand une personne décédée dans une paroisse est ensevelie dans une autre ; Nous ordonnons que le luminaire sera partagé également entre les deux Curés, après toutefois que les funérailles seront finies ; que le service annuel, si on le demande, de même que l'anniversaire, seront faits par le Curé de la paroisse où le corps aura été inhumé ; et que pour cela il percevra le drap et les autres aumônes de coutume, à moins qu'il n'y eût quelque usage ou traité contraires ; sans préjudice toutefois de l'ordonnance qui assigne dans le lieu de l'inhumation la portion du luminaire destinée à la fabrique de l'église.

VIII. Nous défendons sous peine d'excommunication à tous les Curés de notre Diocèse, de laisser les corps des défunts sans sépulture, ou d'en différer l'inhumation, sous prétexte qu'on refuse de payer leurs droits, ou que l'on n'en est pas encore tombé d'accord : sauf à eux de se pourvoir ensuite, ainsi qu'ils verront à faire ⁶⁰.

IX. L'on enterrera le moins qu'il sera possible dans les Eglises ⁶¹ ; toutefois Messieurs les Curés auront leur sépulture dans le chœur de chacune ; il ne sera point permis d'y inhumer quelque laïc ; ceux qui prétendroient quelque droit à cet égard, après en avoir fait conster, seront toujours inhumés hors du chœur.

X. Nous intimons à tous clercs, tant séculiers que réguliers de notre Diocèse, l'excommunication réservée au Pape ⁶², qu'ils encourent autant de fois qu'ils font promettre avec serment ou autrement, directement ou indirectement, à qui que ce soit, d'élire sépulture chez eux, ou de ne la point changer quand elle s'y trouve choisie.

CHAPITRE V.

DES FONDATIONS.

I. NOUS ordonnons à tous les Curés, Recteurs et Bénéficiaires d'exécuter de point en point toutes les fondations faites à leurs églises, chapelles ou autels, de même que celles qui sont affectées aux hôpitaux, confréries et autres lieux de dévotion ; les fruits ne leur en étant acquis qu'autant qu'ils en remplissent fidèlement les charges.

II. Nous leur défendons d'en accepter aucune sans Notre participation et consentement, ou sans celui de nos Vicaires généraux, et Nous leur enjoignons d'en faire homologuer et enregistrer les actes dans Notre Greffe, pour y avoir recours en cas de besoin.

III. L'on annoncera au Prône les fondations dont les jours sont fixés par titres, et qui devront s'acquitter dans le courant de la semaine, en désignant les fondateurs, afin que les parens et les autres puissent y assister et prier pour les défunts.

IV. Lorsque par le laps du tems, ou par d'autres causes, quelque fondation sera devenue trop onéreuse eu égard à la modicité du revenu, ou que certaines charges et conditions se trouveront peut-être impraticables, ceux qui s'en trouveront chargés, n'y retrancheront rien de leur propre autorité ; mais ils pourront se pourvoir par devant Nous, pour en faire régler les charges. Ils observeront au reste que dans les cas où pour raison de la distance des lieux, auxquels ces fondations seroient affectées, Nous aurons accordé quelque réduction, ils ne pourront pas se prévaloir de cette réduction, lorsque pour des causes légitimes Nous aurons aussi permis d'en faire ailleurs le service.

CHAPITRE VI.

DES CONFRÉRIES.

I. NOUS défendons d'ériger aucune Confrérie sans Notre permission, dans quelque Eglise que ce soit, même des réguliers ⁶³. Les Curés doivent être regardés comme Recteurs de toutes celles qui sont érigées dans l'étendue de leur paroisse, à moins qu'il n'ait été autrement réglé lors de leur établissement.

II. Afin que personne n'ignore les règles de la Confrérie dont il est membre, Nous enjoignons que l'on tiendra chaque année une assemblée générale, à laquelle tous les Confrères et Sœurs seront exhortés d'assister ; et que dans cette assemblée, on fera la lecture des Statuts de la Confrérie. Les Recteurs et Prieurs saisiront cette occasion pour inspirer à tous une nouvelle ferveur, et pour corriger les abus, s'il s'en est glissé. Il conviendra aussi de pourvoir alors à toutes les charges et aux offices par la voie de l'élection.

III. Les Curés ou Recteurs assisteront aux comptes, que les procureurs et les trésoriers des Confréries rendront de leur recette et de leur administration ; et suivant qu'il sera prescrit ou réglé par les statuts, tout ce qui restera des deniers exigés, après avoir satisfait à ce qui regarde l'Office divin, l'ameublement de la Confrérie, l'ornement de la chapelle où elle s'exerce, et aux autres charges, sera employé à secourir les pauvres ; et s'il s'en trouve parmi les Confrères, ils devront être préférés

IV. Il appartiendra au Recteur de chaque Confrérie de recevoir et d'admettre les personnes qui se présenteront pour y être agrégées ; après toutefois qu'elles auront demandé l'agrément du Prieur ou de la Prieure. On n'y admettra que ceux et celles, qui depuis un certain tems auront mené une vie chrétienne et bien réglée. Ils devront

faire une confession générale, si leur Directeur le juge à propos, et communier le jour de leur réception.

V. Ceux qui auront la direction des Confréries, donneront leurs soins pour que tous les Membres qui les composent, s'approchent, s'il se peut, des Sacremens le jour de leur titulaire. Ils travailleront aussi charitablement à éteindre les procès, les dissensions et les querelles entre les Confrères, qui doivent tous être animés d'un même esprit de charité.

VI. Puisque les confréries ne sont instituées que pour faciliter le salut de ceux qui les composent, pour s'entr'aider mutuellement dans le spirituel et le temporel, enfin pour présenter un modèle de conduite à suivre par les autres paroissiens ; les Confrères se visiteront et se consoleront réciproquement dans leurs afflictions, et auront soin de tenir dans la paroisse une conduite qui puisse servir de modèle ; ils feront en sorte que les Sacremens soient administrés de bonne heure aux malades ; ils accompagneront le Très-S.-Sacrement, quand on le leur portera en Viatique ; assisteront à leur sépulture, et prieront pour eux.

VII. Les Curés et autres Recteurs des Confréries en régleront les offices, et en détermineront les heures, de telle manière qu'on ne dérange point ceux de la paroisse, et qu'on n'interrompe point les Confesseurs qui sont au tribunal. Ils avertiront aussi soigneusement tous les Confrères, que les exercices de leurs Confréries ne les dispensent point d'assister aux offices de la paroisse.

VIII Les confrères qui vivront scandaleusement, ou qui sans cause légitime s'absenteront pendant un tems notable des offices de la confrérie, et ne se corrigeront pas après avoir été charitablement avertis, devront en être retranchés, pour qu'ils n'en ternissent pas l'éclat, et n'infectent pas les autres par leurs mauvais exemples.

IX. Nous invitons les Curés à s'opposer aux repas que voudroient donner des confréries, parce qu'ils sont sujets à

de graves inconvéniens. Les Curés prendront à tâche, en pareil cas, de faire supprimer ces repas, et d'en faire convertir les frais en œuvres pies ; si malgré leurs efforts à ce sujet, ils s'aperçoivent de graves abus, ils nous en donneront avis : afin que, suivant l'exigence des cas, Nous y pourvoyons, même par l'interdiction et la suppression des confréries, s'il est besoin.

X. Pour réparer les outrages faits à Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie, et afin que ce grand mystère de son amour soit particulièrement honoré dans un Diocèse, où les hérétiques l'ont autrefois si indignement profané, Nous souhaitons qu'on établisse la confrérie du Très-Saint-Sacrement dans toutes les paroisses où elle ne se trouve pas encore érigée.

XI. Enfin les Curés feront entendre aux peuples, que les règles et les statuts particuliers des confréries ne sont point des préceptes ; qu'il est même défendu ⁶⁴ de s'engager à les observer par vœu ou par serment ; et que, ne les observant pas, l'on se prive à la vérité des indulgences et autres graces qui peuvent y être attachées, mais qu'on ne pèche pas, lorsque cette omission n'est accompagnée d'aucun mépris.

CHAPITRE VII.

DES PROCESSIONS.

I. LES Curés seront exacts à faire les processions ordonnées par les rubriques. Ils n'omettront point de même, sans un légitime empêchement, celles qui doivent se faire le Dimanche depuis l'invention de la S.te Croix jusqu'à son exaltation, non plus que celles que l'on est en usage de faire dans certaines confréries.

II. Les abus qui s'étoient glissés dans plusieurs processions, et les inconvéniens qui en résultoient, Nous ayant obligé d'interdire les processions en des lieux éloignés ⁶⁵, Nous défendons à tous les ecclésiastiques tant séculiers que réguliers, d'en faire aucune hors de leur paroisse, sans notre permission, si ce n'est le lundi, le mardi et le mercredi des Rogations, jours auxquels Nous leur permettons d'aller dans les paroisses voisines, à la distance d'une demi-heure seulement. Nous défendons aussi d'en faire aucune pendant la nuit, même le Jeudi Saint, nonobstant tout usage contraire.

III. Ils exhorteront les Fidèles à s'absenter le moins qu'ils pourront des processions, et d'y assister dans un esprit de piété et de componction, suivant l'intention de l'Eglise. Ils y paroîtront eux-mêmes avec toute la gravité possible, pour contenir le peuple par leur exemple, et inspirer la dévotion partout où ils passeront.

IV. Ils auront également attention qu'il ne paroisse rien dans les processions qui ressente la superstition, ou qui soit ridicule. Nous défendons à ces fins d'y assister en habit extraordinaire, et d'exposer dans les lieux où elles doivent passer, des tableaux lascifs ou des tapisseries indécentes, sous prétexte de parer les rues et les maisons.

V. S'il arrive dans une procession quelque difficulté ou pour la marche ou pour autre cause, ce sera au Curé ou au prêtre qui la conduira, de vider le différent sur le champ ; et Nous ordonnons que chacun s'en tiendra, par provision, à ce qui sera réglé ; sans préjudice cependant des droits des parties qui pourront se pourvoir ensuite, comme elles verront à faire ⁶⁶.

VII. Nous ordonnons que chaque année, le jour de la Nativité de la S.te Vierge, l'on fasse dans toutes les paroisses de notre Diocèse, une procession générale, suivant les intentions de nos pieux Souverains.

CHAPITRE VIII.

DES FÊTES.

SANS rappeler ici les motifs pour lesquels un certain nombre de fêtes, qui étaient précédemment d'obligation, a été supprimé, Nous déclarons que l'on ne célébrera et l'on ne chômera dans notre Diocèse que les fêtes désignées dans la Table suivante, et aux jours marqués ; défendant d'en annoncer aucune comme de précepte, que celles qui y sont indiquées. Nous défendons aussi de faire aucun pain bénit les jours de patron ou pour les confréries, sans notre permission expresse ; et quant à celui qui doit se rendre les Dimanches, on ne le distribuera qu'après la Messe, ou tout au moins après la communion.

TABLE DES FÊTES.

FÊTES MOBILES.

Tous les Dimanches de l'année.
Le jour de Pâques. Le Lundi suivant.
L'Ascension.
Le jour de Pentecôte. Le Lundi suivant.
La Fête-DIEU.

FÊTES CONSERVÉES DANS LEURS JOURS FIXÉS ET NATURELS.

JANVIER	{	1. La Circoncision.
		6. L'Épiphanie.
		15. Translation de S. Maurice.
		29. S. François de Sales.

FÉVRIER	(	2. La Purification.
MARS	{	19. S. Joseph.
	{	25. L'Annonciation.
JUIN	(	29. S. Pierre et S. Paul.
AOUT	(	15. L'Assomption.
SEPTEMBRE	(	8. La Nativité de la S. Vierge.
NOVEMBRE	(	1. La Fête de tous les Saints.
DÉCEMBRE	{	8. La Conception.
	{	25. La Nativité de N. S.
	{	26. S. Etienne.

S. Sébastien et S. Roch jusqu'après la Messe, dans les paroisses seulement où elles ont été vouées avec l'approbation de l'Evêque.

Lorsque le jour du patron d'une paroisse, tombera un jour ouvrier, les fidèles de cette paroisse seront invités particulièrement à assister à la grand'Messe, qui doit être célébrée tous les jours de patron ; toutefois dans l'après-midi on ne chantera point les Vêpres, jusqu'à nouvel ordre de notre part ; on suivra le même ordre pour les deux fêtes supprimées de S. Jean-Baptiste et de S. Jean l'Evangéliste.

Toutes les Dédicaces, seront célébrées au premier Dimanche après l'Octave de la Toussaint.

Toutes les autres fêtes de précepte ou de vœu, non comprises dans cette Table, restent supprimées.

Les jeûnes des fêtes supprimées s'observeront les mercredis et vendredis de chaque semaine de l'avent.

II. Le nombre des têtes n'ayant été diminué que pour faire mieux sanctifier celles qui ont été conservées, aussi bien que les Dimanches, Nous défendons expressément à MM. les Archiprêtres, Curés, Vicaires et autres Supérieurs, de donner aucune permission de travailler ces jours-là, sous quelque prétexte que ce soit, même pour les travaux

publics, excepté pour la récolte des fruits de la terre dans un vrai besoin, et dans le cas de quelque nécessité imprévue ou extraordinaire, qui ne laisse ni le loisir ni la commodité de recourir à Nous ou à nos grands Vicaires.

III. Nous défendons conformément aux lois de l'Eglise ⁶⁷, à tous marchands d'ouvrir leurs boutiques les jours de Dimanche et de fête : à tous vendeurs et revendeurs d'exposer en vente aucune sorte de marchandises : à toutes personnes de voiturier à chariot, ou avec des bêtes de charge ; d'apporter des champs et métairies des blés, grains et autres choses ; de faire moudre ; de vaquer au négoce ou à d'autres affaires temporelles ; et même de demeurer dans les rues et places publiques pendant le service divin.

IV. Nous défendons aussi sous peine d'excommunication, à tous habitants des villes, bourgs ou villages de notre Diocèse, de boire et manger dans les cabarets ou tavernes pendant qu'on fait l'Office de la Paroisse ; de même qu'aux cabaretiers de leur y donner à boire et à manger pendant ce tems-là.

V. Nous exhortons les Curés et Vicaires de représenter aux fidèles, qu'ils ne doivent point aller aux foires ou marchés les jours de fêtes, ni s'absenter ces jours-là des instructions et offices de leur paroisse pour aller ailleurs : à moins que ce ne soit pour accomplir quelques vœux, ou pour assister aux exercices de quelque mission.

VI. Ils feront aussi leur possible pour empêcher les parties de plaisir, danses ou assemblées dangereuses qui se font plus communément en ces saints jours ; et pour en détourner plus efficacement leurs paroissiens, Nous les exhortons à chanter les Vêpres l'après-midi, quoiqu'ils n'y soient pas obligés d'ailleurs ; ou, s'ils ne le peuvent commodément, à suppléer aux Vêpres par quelque exercice de piété qui occupe saintement les fidèles. Quant à ceux qui sont trop éloignés de l'église, ils leur suggéreront de

s'assembler dans leur village, pour faire en commun quelques prières ou lectures spirituelles.

CHAPITRE IX.

DES SUPERSTITIONS.

I. COMME la superstition n'est pas moins contraire à la Religion que l'impiété, Nous exhortons nos Curés d'être vigilans sur les peuples, et particulièrement sur les personnes simples, afin qu'ils ne rendent ni à DIEU ni aux Saints aucun culte superstitieux.

II. Nous leur enjoignons d'intimer de tems en tems à leurs paroissiens, en faisant le Prône, qu'il leur est défendu, sous peine d'excommunication, d'avoir recours aux devins, ou à tous autres qu'ils croient user de magie, pour la guérison des personnes ou du bétail, pour trouver les choses perdues, et pour faire ou défaire des charmes ; comme aussi de se servir de brevets, ceintures ou billets, dans lesquels il y a des herbes, des paroles, des caractères, ou enfin toute autre chose qui n'a pas naturellement, ou par l'institution de DIEU ou de l'Eglise, la vertu de produire l'effet que l'on en attend.

III. Ils leur apprendront qu'il y a de la superstition, lorsque les noms ou caractères dont on se sert, sont extraordinaires, inconnus et obscurs : lorsque à la faveur de certains signes ou paroles, on fait des choses vaines ou frivoles : lorsque dans certaines oraisons bonnes en elles-mêmes, l'on insère des mots équivoques, ou des histoires apocryphes : lorsqu'on attribue l'efficacité des remèdes, ou de quelques paroles saintes, ou de toute autre cause, à des circonstances vaines et inutiles ; comme, par exemple, si l'on croyoit qu'il faut faire tel nombre déterminé de signes

de croix ; qu'il faut réciter telle prière à telle heure, ou qu'il faut qu'une herbe soit cueillie tel jour.

IV. Ils leur apprendront encore que c'est une espèce de superstition d'ajouter foi aux songes ; de dire ou faire dire la bonne fortune ; d'espérer ou craindre certains événemens sur des signes qui n'y ont aucun rapport naturel.

V. Nous les exhortons à veiller à ce qu'il ne reste pas vestige de ces sortes de superstitions parmi les peuples, et nous défendons à ceux-ci, sous peine d'excommunication, ce qu'on appelle les brandons, ou certains feux que l'on porte en quelques endroits sous les arbres le premier dimanche de Carême, dans la superstitieuse idée qu'ils donneront plus de fruits.

VI. Quoique nous n'ayons pas lieu de croire qu'il y ait dans notre Diocèse des ecclésiastiques assez simples ou ignorans, pour user d'exorcismes et de conjurations à l'effet de guérir certaines maladies, Nous défendons cependant à tous, et très-expressément, d'employer ces moyens, sous quelque prétexte de maléfice que ce puisse être, à moins qu'après un mûr examen Nous ne leur en ayons donné la permission.

VII. Nous exhortons enfin MM. les Archiprêtres, Curés et Vicaires, à s'appliquer de leur mieux, sur-tout dans les bourgs et les villes, à déraciner l'abus des mascarades qui ne sont qu'un débris honteux du Paganisme. Pour y réussir ils s'élèveront contre ces abus dans leurs prênes et instructions, surtout depuis l'Épiphanie jusqu'au Carême ; ils en feront sentir le ridicule et les dangers, en montrant au peuple que ce désordre est injurieux à DIEU dont il défigure les images ; qu'il déshonore les membres de J.-C. en leur prêtant des personnages burlesques et déplacés, et qu'il favorise le libertinage, en facilitant ce qui donne atteinte à la pudeur. Nous les exhortons à ces mêmes fins d'occuper les fidèles pendant le tems du Carnaval à de pieux exercices ; d'établir même, s'il se peut, dans leurs

églises les prières des quarante heures les trois derniers jours, afin de les disposer par la confession, suivant l'ancien usage de l'église, à recevoir les cendres dans un vrai esprit de pénitence.

SECONDE PARTIE.

DES DEVOIRS DES ECCLÉSIASTIQUES A L'ÉGARD DE LEURS SUPÉRIEURS.

TITRE PREMIER.

DE CE QU'ILS DOIVENT AU S. SIÈGE.

PUISQUE les conciles donnent au souverain Pontife le nom d'évêque OEcuménique ⁶⁸, et au siège qu'il occupe, celui de trône de l'Eglise universelle ⁶⁹ ; que les SS. Pères et les empereurs rappellent le Père de l'univers, l'Evêque des Patriarches, le Recteur de toutes les églises, et le chef de la milice sacrée ⁷⁰ ; puisque enfin il est le Pasteur de l'Eglise Romaine, c'est-à-dire, de celle qui est la mère et la nourrice de toutes les autres, aussi bien que le centre de leur unité, dans laquelle suivant la remarque de Tertullien ⁷¹, les Apôtres ont fait couler leur doctrine avec leur sang ; personne ne peut douter que tous les Ministres du Sanctuaire ne soient obligés d'avoir pour lui un profond respect, et une crainte filiale ; de s'approcher avec confiance de sa personne sacrée, autant de fois que leur nécessité spirituelle l'exigera ; d'écouter sa voix, de révéler ses décisions comme celles du Pasteur de tous les fidèles, qui tient sur la terre la place de Jésus-Christ ; et de prier incessamment pour lui, comme faisoient les premiers chrétiens pour S. Pierre dont il est le successeur, afin d'obtenir de DIEU toutes les grâces qui lui sont nécessaires pour résister généreusement à tous les ennemis de la sainte Eglise qu'il gouverne, et conduire saintement le troupeau que J.-C. a racheté de son propre sang, et qu'il a confié à ses soins.

TITRE II

DE CE QU'ILS DOIVENT A L'ARCHEVÊQUE.

IL en est de la Hiérarchie Ecclésiastique à peu près comme de la céleste dont elle est une fidèle copie ⁷² ; et comme celle-ci est composée de plusieurs intelligences subordonnées entre elles, il est également dans l'église des Evêques supérieurs aux autres. Ce sont les Archevêques destinés pour gouverner, quant au spirituel, une ou plusieurs Provinces, dans la principale desquelles ils font leur résidence, d'où leur est venu le nom de Métropolitains. Les ecclésiastiques doivent avoir pour eux d'autant plus de respect, que les Evêques mêmes, qui relèvent de leur juridiction en certains cas exprimés par le droit, les considèrent comme des hommes supérieurs, et se font un devoir de recourir à leurs lumières dans ce qui regarde les plus hautes fonctions de leur ministère.

TITRE III.

DE CE QU'ILS DOIVENT A LEUR EVÊQUE.

I. LES prêtres doivent regarder leur Evêque comme leur père, leur maître, et leur chef immédiat :⁷³ ils ne doivent par conséquent agir que par ses mouvemens, se conformant à tous les ordres qu'il leur donne. Si la désobéissance à ses commandemens est un défaut pour les laïcs, c'est un sacrilège pour les prêtres qui, dans leur ordination, ont fait une promesse particulière de lui obéir.

II. Ils observeront fidèlement ses statuts, et n'entreprendront rien de conséquence sans l'avoir auparavant consulté ⁷⁴.

III. Lorsqu'ils apprendront qu'il est malade, ils inviteront les peuples à prier pour lui ; et s'il est en danger ils exposeront le S. Sacrement pour obtenir sa santé, ou bien une sainte mort, et un bon successeur.

IV. S'ils entendent mal parler de lui, ils prendront courageusement sa défense : ils représenteront souvent à leurs brebis le respect que l'on doit à son caractère ; que ceux qui le méprisent, méprisent J.-C. qui l'a envoyé ⁷⁵ ; et que par ce mépris, l'on se rend indigne des graces dont les Evêques sont les dispensateurs.

V. Ils défendront sa juridiction contre ceux qui voudroient l'usurper, lui donneront avis de leurs entreprises, afin qu'il y puisse remédier et empêcher les abus qui se glissent sous prétexte de certains privilèges prétendus, et ne feront rien eux-mêmes pour s'y soustraire directement ou indirectement, contre la disposition des Ss. Canons.

TITRE IV.

DE LA VISITE GÉNÉRALE DE L'ÉVÊQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui doit la précéder.

I. PUISQUE c'est par les visites que les Evêques corrigent les pécheurs, confondent les impies, protègent les bons, instruisent les simples, encouragent les foibles, portent la paix dans les familles, autorisent les lois, rétablissent le culte divin, connoissent leurs brebis, réveillent les pasteurs, et portent en un mot la bénédiction partout où ils passent ; ⁷⁶ il est important que les Curés soient nos coopérateurs, et les compagnons de notre travail dans une entreprise si avantageuse, en Nous préparant les voies lorsque Nous irons visiter leur paroisse ; en Nous en faisant connoître avec sincérité l'état et les besoins, lorsque nous y serons ; et en donnant leurs soins pour qu'on observe les règle-mens que Nous aurons faits pour l'utilité de leur église.

II. Dès qu'ils auront reçu Notre Mandement pour la visite, ils le publieront au prône de la Messe paroissiale, et le feront afficher à la porte de l'église, pour citer par ce moyen tous ceux qui auront intérêt de s'y trouver.

III. Ils exhorteront les peuples à demander à notre Seigneur les graces nécessaires pour faire un bon usage d'une occasion si importante ; et pour les y disposer, ils auront soin de leur faire des instructions sur ce sujet, d'entendre leurs confessions, et de leur procurer même avant Notre arrivée quelques confesseurs étrangers, tant pour leur laisser une plus grande liberté, qu'afin qu'ils se trouvent en état de communier de notre main, et de gagner l'indulgence.

IV. Ils prendront les noms de ceux qu'ils voudront présenter pour le sacrement de la Confirmation.

V. Ils dresseront sans délai un état de leur paroisse pour Nous le présenter lors de la visite, ou Nous l'envoyer auparavant, si Nous l'exigeons. Ils marqueront dans cet état 1.° Sous quelle invocation leur église est érigée ; si elle a été consacrée ; comment ils en ont été pourvus ; si elle est fournie des meubles, linges, vases et ornemens nécessaires ; s'il y a des reliques dûment authentiquées, et de quelles réparations elle pourroit avoir besoin. 2.° Le nombre des feux, des communians, et habitans de la paroisse ; quelle est leur principale occupation, et quels sont les vices qui règnent le plus parmi eux. 3.° Combien il y a d'ecclésiastiques dans la paroisse ; quels sont leurs emplois ; comment ils se comportent, et où ils habitent. 4.° De quelle manière on est en coutume de faire tous les divins offices, tant ceux qui sont de précepte, que les autres qu'une pieuse pratique pourroit avoir introduits. 5.° Le nombre des chapelles, qui se trouvent dans l'église, ou dans l'enceinte de la paroisse ; quels en sont les patrons, les Recteurs, les revenus, les charges, et comment on en acquitte le service. 6.° Quelles sont les confréries érigées dans le lieu ; comment et par qui elles sont régies ; si les statuts en sont approuvés ; quels en sont les revenus ; s'il ne s'y glisse point d'abus. 7.° S'il y a des écoles et si l'on y élève séparément les garçons et les filles ; quels en sont les revenus ; à qui elles sont confiées, et comment les maîtres

et les maîtresses s'acquittent de leur devoir. 8.° Si les sages femmes ont la capacité et la dextérité requises, et par qui elles ont été approuvées. 9.° En quel état se trouve le presbytère ; quels sont les revenus du bénéfice, tant en fonds que dîmes, rentes, prémices, fondations, et casuel ; faisant un détail de chaque article, de même que de toutes les charges qui peuvent y avoir été attachées.

VI. Ils prendront garde de ne rien insérer dans cet état, qui puisse donner atteinte à la réputation de qui que ce soit en particulier. Mais s'il se trouve dans leur paroisse des personnes dérégées, comme usuriers, impudiques, blasphémateurs, vindicatifs, ou des mariés vivant dans le divorce, comme encore des rebelles à l'église qui n'aient pas satisfait au précepte de la Pâques ; ils se réserveront de Nous en parler en secret afin que Nous y puissions apporter les remèdes convenables.

VII. Ils auront soin de tenir prêts les registres de leur église, de même que les vases, linges et ornemens qu'ils exposeront sur quelque table dans la sacristie ou ailleurs, afin que Nous puissions plus facilement en faire la visite ou l'examen ⁷⁷.

VIII. Quelque tems avant Notre arrivée ils la feront annoncer à différentes reprises par le son des cloches en carrillon, pour avertir de nouveau le peuple et tous ceux qui ont intérêt de se trouver à Notre visite.

IX. Ils ne manqueront pas aussi de faire savoir au peuple qu'il faut que la plupart des paroissiens, et surtout les Syndics et Conseillers se trouvent à la visite pour conclure et arrêter tout ce qui sera nécessaire pour le bon ordre de leur église, et le bien spirituel de la paroisse.

CHAPITRE II.

DE L'ORDRE QU'OBSERVE L'ÉVÊQUE EN FAISANT SA VISITE.

L'ÉVÊQUE commence ordinairement sa visite le jour de son arrivée, et la continue le lendemain. Il est reçu par le Clergé et le peuple, qui lui vont au-devant en procession avec le dais, à la porte de la maison où il aura pris logement, suivant qu'il lui aura plu l'ordonner. On lui présente la croix à baiser, et pendant la marche jusqu'à la porte de l'église, on chante l'Antienne *Sacerdos et Pontifex*, et ensuite le cantique *Benedictus*.

II. Arrivé à la porte de l'église, il prend les habits Pontificaux, s'il n'en est déjà revêtu ; on lui présente l'encens à bénir ; ensuite le goupillon ; et après qu'il a donné l'eau bénite au peuple, il est encensé par le Curé et continue sa marche.

III. Dès qu'il est au pied de l'autel, on chante le *Veni, Creator* ; et après que le visiteur a dit l'oraison, *Deus humilium visitator*, l'Evêque monte sur le marchepied, donne au peuple la bénédiction solennelle, et lui explique les causes pour lesquelles les Prélats font leur visite, exhortant les assistans à profiter des grâces qui leur sont offertes dans cette conjoncture, et à suspendre leurs travaux jusqu'à la fin de la visite, pour ne vaquer pendant ce tems qu'à leurs besoins spirituels.

IV. Après cette exhortation, il fait les prières pour les ecclésiastiques défunts devant le Maître-autel, tourné du côté du peuple, et passe ensuite dans le cimetière, où il prie aussi pour les fidèles trépassés, terminant cette prière par une bénédiction qu'il fait au même lieu, la mître en tête ; après quoi il rentre dans l'église, en disant encore pour les défunts le psaume, *Miserere mei, Deus*,

V. De retour au bas de l'autel après s'être lavé les mains, et le Tabernacle étant ouvert, il encense le S.-Sacrement, le visite, comme aussi le ciboire, l'autel, les fonts-baptismaux, les saintes-huiles, les reliques, les images, la sacristie, les

ornemens, les chapelles, les registres, la fabrique de l'église, les confréries, le cimetière, le presbytère, les hôpitaux, et les lieux de dévotion qui se trouvent hors de l'église.

VI. Il termine les fonctions de ce premier jour, en faisant assembler dans la Cure ou ailleurs le Curé, les Syndics, Conseillers et principaux de la paroisse, pour concerter et voir ensemble ce qui pourroit avoir besoin de quelque nouveau règlement, afin d'y conformer ses ordonnances.

VII. Le lendemain matin dès que les confessions sont à peu près finies, l'Evêque célèbre la sainte Messe, donne la communion générale, et la Messe étant achevée il fait ou fait faire le catéchisme sur les principales vérités de la Religion, et spécialement sur ce qui concerne la Confirmation qu'il administre ensuite. Il donne enfin au peuple ses avis pastoraux, l'exhortant paternellement à se corriger des défauts qu'il aura reconnus, et à s'avancer de plus en plus dans la vertu ; et après l'avoir béni solennellement, il quitte ses ornemens pour assister, à son logement, à la prononciation de la visite, dont on fait signer le procès-verbal, par les intéressés qui savent écrire.

VII. Dans les paroisses où l'évêque ne se rend que le matin, on fait tout de suite et par ordre les cérémonies précédemment indiquées.

TITRE V.

DU SYNODE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'OBLIGATION QU'ONT LES ECCLÉSIASTIQUES D'ASSISTER AU SYNODE.

I. LA nécessité des assemblées synodales est si grande, que les Conciles, et les Pères les ont de tout tems ordonnées aux évêques, comme le moyen le plus propre pour conserver la discipline ecclésiastique en éloignant le vice du Sanctuaire, pour renouveler dans les pasteurs le zèle dont ils ont besoin dans les fonctions de leur ministère, et obtenir de J.-C. lorsqu'ils sont assemblés en son nom, les lumières et la force qui leur sont nécessaires pour établir son royaume dans les ames ⁷⁸.

II. Tous les Curés et Vicaires de Notre Diocèse doivent se tenir pour convoqués au Synode qui se tiendra chaque année, si rien n'empêche, le mardi et le mercredi après la retraite qui aura lieu au Grand Séminaire. Il seroit à souhaiter que tous pussent se rendre à cette retraite aussi bien qu'au Synode auquel ils ne doivent pas se dispenser d'assister, à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchés ; mais parce que les fidèles ne doivent pas souffrir de leur absence, il faut que dans chaque

Archiprêtre il reste un nombre suffisant de prêtres pour fournir à leurs besoins ⁷⁹.

III. Le Dimanche avant leur départ, les Curés avertiront le peuple de la célébration du Synode, et les exhorteront à faire quelques prières pour demander à DIEU son assistance particulière sur cette assemblée, afin que tout s'y passe à sa plus grande gloire et à l'utilité de son église. Nous les exhortons à faire eux-mêmes quelques bonnes œuvres à cette intention.

IV. Avant de quitter leur paroisse, ils visiteront les malades, pourvoiront à leurs nécessités spirituelles, et les recommanderont aux soins et à la charité de ceux qui garderont leur troupeau pendant leur absence.

V. Ils observeront en chemin toutes les règles de la modestie cléricale ; et arrivés en ville ils se logeront, autant que faire se pourra, dans des maisons bourgeoises, édifiant tout le monde par la régularité de leur conduite, ne paroissant qu'en soutane, les cheveux courts et la couronne bien marquée ⁸⁰.

VI. Nous faisons inhibition à tous les laïcs et réguliers, qui n'ont pas charge d'âmes, d'assister à la première et à la dernière assemblée du Synode, de même qu'à tous les Curés et prêtres qui y assisteront, d'y causer aucun trouble, à peine d'être punis sur le champ.

VII. L'on choisira dans le Synode un certain nombre de députés pour traiter des affaires du Clergé ; et, dans les occasions urgentes, ils devront s'assembler en nombre suffisant pour examiner l'état des choses et Nous en faire leur rapport, afin qu'on puisse ou régler le tout, ou prendre les mesures convenables.

CHAPITRE II.

DE LA MANIÈRE DE TENIR LE SYNODE.

I. A CHAQUE Synode on s'assemblera trois fois. La première assemblée se tiendra le mardi à deux heures après midi, ou dans l'église cathédrale, ou dans notre Palais épiscopal. Les archiprêtres devront particulièrement s'y trouver, pour faire leurs représentations sur ce qu'ils auront observé depuis le Synode précédent. On y réglera les offices du lendemain ; on créera tous les officiers ; on remplira les places vacantes parmi les archiprêtres et leurs adjoints ; et on concertera les Constitutions ou réglemens qu'il conviendra de faire sur ce qu'auront remontré le sieur Procureur Fiscal-épiscopal, et le sieur Promoteur du Clergé.

II. La seconde assemblée se tiendra le mercredi matin, entre les huit et neuf heures, dans le chœur de l'église cathédrale. Nous célébrerons pontificalement la Messe du St.-Esprit, à laquelle tous seront tenus d'assister ; MM. les Chanoines revêtus de leur habit de chœur, et les autres de surplis et bonnets. Après l'Evangile on prononcera l'oraison synodale ; et Nous exhortons ceux qui n'auront pas célébré, à communier à cette Messe. L'on fera, immédiatement après, la procession qui passera dans l'église du premier monastère de la Visitation, où l'on s'arrêtera pour vénérer les reliques de S. François de Sales, Notre prédécesseur, patron de ce Diocèse, et mettre le Clergé sous sa protection. Aucun ne devra s'absenter de cette procession, et tous y garderont l'ordre, le recueillement et la modestie. Lorsqu'on sera de retour, on chantera le Veni, Creator, Nous donnerons au Clergé les avis contenus dans le Pontifical, ferons faire en son nom la profession de foi, et terminerons cette assemblée par Notre bénédiction solennelle.

III. La troisième se tiendra le même jour à deux heures après midi dans la nef de la même église. Dès que Nous en aurons fait l'ouverture par la prière, l'on nommera les

officiers dans le même ordre, et tels que Nous les aurons créés : on fera choix des examinateurs synodaux, et des députés du Clergé. Les premiers prêteront le serment accoutumé entre Nos mains. On nommera successivement les archiprêtres et leurs adjoints, de même que toutes les paroisses de chaque Archiprêtré, distribuant alors les sujets de Conférence ; et à chaque paroisse que l'on nommera, le Curé devra s'annoncer s'il y est, afin que l'on puisse marquer les absens. Le Secrétaire du Clergé fera ensuite la lecture des ordonnances, explications et résolutions données dans le dernier Synode. Le sieur Procureur Fiscal-épiscopal, et le sieur promoteur du Clergé proposeront de nouveau leurs remontrances, sur lesquelles il sera pourvu en conformité des SS. Canons ; et Nous finirons le Synode par Nos avis pastoraux et Notre bénédiction.

TITRE VI.

DU CONCOURS ET DES BÉNÉFICES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Concours.

I. LES concours ayant été très-sagement établis par les SS. Canons ⁸¹, comme l'unique moyen de remédier aux abus qui s'étoient glissés dans la distribution des bénéfices à charge d'ames, et de faire un juste choix des ecclésiastiques les plus propres à conduire les ames ; quand il y aura des Cures vacantes dans Notre Diocèse, Nous annoncerons le concours dix jours avant qu'il se tienne, par une affiche publique, afin que les prêtres qui auront servi pendant un certain temps dans le Diocèse, puissent s'y présenter.

II. Nous défendons à tous ceux qui s'y présenteront, de nous apporter, non plus qu'aux Examineurs synodaux, aucune lettre de recommandation pour Nous engager à leur conférer le bénéfice vacant : autrement Nous différerons toujours plus de les pourvoir d'aucun bénéfice à charge d'ames. ⁸²

III. Nous leur défendons également de faire aucun présent soit avant, soit après le concours, aux

Examineurs synodaux, à peine, tant pour ceux qui les offriront que pour ceux qui en recevront, d'être déclarés Simoniaques conformément aux SS. Canons ⁸³.

IV. Nous déclarons que dans la collation des bénéfices, Nous n'aurons égard qu'à la science et aux bonnes moeurs des concourans. Nous en jugerons tant par leur assiduité aux concours et aux conférences, que par les bons témoignages que leur archiprêtre et les Curés, qu'ils auront aidés en leurs fonctions pastorales, Nous donneront de leur sagesse, et de leur capacité.

V. L'examen des concourans se fera pour l'ordinaire dans Notre palais Episcopal ; et Nous défendons que les laïcs et les réguliers, soient admis pendant cet examen dans le lieu ou Nous le ferons.

CHAPITRE II.

DES BÉNÉFICES.

I. CIEUX qui auront été pourvus d'un bénéfice dans le concours, ne pourront s'y présenter pour en obtenir un autre, qu'après trois ans écoulés depuis leur précédente institution. S'ils y paroissent ensuite, et que Nous jugions à propos de leur conférer un des bénéfices vacans, ils devront avant de l'accepter, se démettre de celui dont ils sont pourvus, pour en laisser la collation libre au même concours.

II. Aucun ecclésiastique ne pourra être légitimement, pourvu d'un bénéfice, pas même d'une chapelle, qu'il n'ait la volonté de persévérer à servir l'Eglise dans l'état ecclésiastique, et l'intention de garder ce même bénéfice.

III. Nous n'admettrons aucune permutation de bénéfices, qu'elle ne soit utile à l'Eglise ; et quoique St. François de

Sales, et ses prédécesseurs aient depuis un temps immémorial imposé des pensions sur la tête des permutans, *ad coæquandos fructus* ; Nous n'userons cependant pas facilement de ce droit, et Nous n'y imposerons point de pension, à moins que le bénéfice ne puisse la supporter, et que celui qui le permutera ne l'ait desservi utilement pendant plusieurs années ; qu'il n'y ait même fait des réparations nécessaires ou utiles. Nous déclarons de plus, qu'aucune permutation ne sera par Nous admise, qu'après que les parties auront juré sur les saintes Ecritures, qu'il n'y est intervenu aucun dol, ni pacte illicite, extérieur ou mental, directement ou indirectement, par eux ou par autrui.

IV. Tous ceux qui auront été pourvus de quelque bénéfice dans le concours, ou autrement, seront tenus de remettre dans Notre Greffe un inventaire de tous les titres, fonds, revenus, et charges de ce même bénéfice, trois mois après qu'ils en auront pris possession, sous peine de suspense.

V. Nous défendons sous les peines du Droit à tous Bénéficiers, de vendre, donner, arrenter, échanger ou aliéner, de quelque autre manière que ce soit, les maisons, les fonds ou biens dépendant de leur bénéfice, sans Notre permission expresse et par écrit ; laquelle Nous ne donnerons point, si l'on ne Nous a fait conster auparavant de l'utilité qui en reviendra au bénéfice.

VI. Pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever entre les Bénéficiers nouvellement pourvus, et les héritiers de leur prédécesseur, par rapport à la distribution des revenus des fonds qui se trouvent dépendre du bénéfice, Nous déclarons, conformément à l'usage établi et observé dans ce Diocèse, et dès un temps immémorial, que pour la perception de cette espèce de revenus des bénéfices, l'année est censée commencer le jour de la nativité de St. Jean-Baptiste, et finir au même jour, l'année révolue ; et que ces fruits, ceux même dont la récolte pourroit avoir été faite quelques jours avant cette fête, doivent être divisés

entre le nouveau Bénéficiaire, et les héritiers de son prédécesseur, à proportion du temps qui s'est écoulé depuis la St. Jean jusqu'au jour de la sépulture du Bénéficiaire défunt.

VII. On suivra la même règle par rapport aux revenus des fondations, dont les charges non fixées à certains jours déterminés seront divisibles entre le nouveau pourvu et son prédécesseur, à proportion du temps qui se sera écoulé depuis la S.-Jean jusqu'au décès de celui-ci. Quant aux fondations assignées à des jours fixes, elles devront être acquittées par celui qui se trouvera pourvu alors du bénéfice, et qui aura droit d'en percevoir le revenu. Mais s'il arrivoit qu'elles dussent être acquittées pendant la vacance, le gardiateur devra le faire ; et celui qui sera pourvu du bénéfice, lui en paiera la rétribution sur le pied de celles qu'on reçoit dans le lieu pour les Messes manuelles. Il en seroit de même si le prédécesseur en avoit acquitté quelques-unes par anticipation ; ses héritiers ne percevront rien de plus que le gardiateur.

VIII. Les semences des fonds cultivés, tant des bénéfices, que des fondations, seront présumées appartenir à celui qui aura fait cultiver ces fonds, à moins qu'il ne conste du contraire par titre ou par un usage particulier dans le lieu.

IX. Les bénéficiaires n'oublieront pas que les revenus de leurs bénéfices sont le patrimoine des pauvres, et le prix des péchés ; qu'il n'en sont que les économes, et les dispensateurs, et non les maîtres et les propriétaires ⁸⁴ ; et qu'ils auront à rendre au souverain juge un compte rigoureux de l'administration des biens de l'église, et de l'emploi qu'ils en auront fait. Ils prendront garde, pour ne pas s'exposer au malheureux sort des dispensateurs infidèles, de n'employer leurs revenus Ecclésiastiques ni à des dépenses superflues, ni à thésauriser, ni à laisser des richesses à leurs parens, ni à les élever au-dessus de leur condition ⁸⁵ : mais en se contentant de vivre avec frugalité,

et d'être modestement meublés et habillés suivant les maximes de l'Évangile, et les Constitutions canoniques ; ils se feront un devoir d'employer le surplus à faire des aumônes aux pauvres, préférant ceux des lieux d'où ils tirent les revenus ; à procurer des missions, fonder des écoles, orner leur église, ou à telle autre bonne œuvre qui leur paroitra plus convenable et plus utile ⁸⁶.

X. Comme il est rare que les bénéficiers se trouvent, comme St.-Augustin, n'avoir pas de quoi tester ; et que d'ailleurs il arrive souvent qu'une mort imprévue, ou bien une maladie accablante empêchent d'exécuter les meilleures intentions, Nous les exhortons à ne pas attendre cette extrémité pour disposer de leurs biens ecclésiastiques suivant les SS. Canons.

TITRE VII.

DES ARCHIPRÊTRES.

L'ÉTENDUE de ce Diocèse ne Nous permettant pas de Nous trouver aussi souvent qu'il seroit nécessaire dans tous les lieux qui le composent, Nos prédécesseurs pour y suppléer ont sagement établi plusieurs Archiprêtres, en assignant à chacun d'eux un certain nombre de paroisses, sur lesquelles ils doivent veiller. Mais comme ils ne sauroient être trop vigilans, et que leur emploi est de la dernière importance pour le maintien de la discipline Ecclésiastique, ils auront soin d'observer les réglemens suivans.

CHAPITRE PREMIER.

DE QUELLE MANIÈRE LES ARCHIPRÊTRES DOIVENT S'ACQUITTER DE LEUR CHARGE.

I. Tous les Archiprêtres doivent être convaincus, avant toutes choses, qu'il est inutile de présider aux autres, si on ne leur préside utilement pour le salut ; et que pour être utile en présidant aux autres, il faut que Dieu préside en nous ⁸⁷.

II. Ils tâcheront de se bien mettre au fait de ce qui se passe dans leur Archiprêtré, et en état de Nous en rendre compte. Ils se rendront pour cela auprès de Nous chaque fois que nous jugerons à propos de les appeler.

III. S'il arrive que quelque ecclésiastique s'écarte dans les mœurs, ou ne remplisse pas son devoir, l'Archiprêtre, dans le ressort duquel il se trouvera, l'avertira charitablement et avec douceur ; et s'il s'aperçoit que ses représentations n'opèrent aucun amendement, il Nous en donnera avis ; devant être persuadé que bien loin de blesser en cela la charité, il se rendroit au contraire très-coupable s'il y manquoit.

IV. Nous leur ordonnons de faire chaque année la visite de toutes les églises de leur Archiprêtré pour en mieux connoître l'état et les vrais besoins ⁸⁸. Ils pourront même, quand ils le jugeront à propos, faire cette visite, comme par surprise, sans avertir les Curés auparavant. Dans le cas du décès ou d'empêchement de l'Archiprêtre, son adjoint sera tenu de faire les mêmes visites.

V. Ils donneront leurs soins pour accorder les différends qui pourroient s'élever entre les Curés de leur Archiprêtré, et même entre les Curés et leurs paroissiens. Nous défendons à cet effet à tous Curés, et autres ecclésiastiques de Notre Diocèse, d'intenter aucun procès soit entre eux, soit avec les laïcs, qu'ils n'en aient auparavant conféré avec leur Archiprêtre, s'ils ne sont à portée de Nous consulter Nous-mêmes ; afin que l'on puisse examiner si le procès est nécessaire ou convenable, s'il peut être évité ou réglé par un accommodement. Nous défendons aussi aux Archiprêtres d'en intenter aucun sans Notre participation.

VI. Ils s'informeront des Curés de leur ressort, s'il se trouve dans leur paroisse quelques étudiants qui aspirent à l'état Ecclésiastique. S'il y en a, ils tâcheront de savoir quelles sont leurs mœurs, leurs penchans, leurs progrès dans l'étude, pour Nous en faire part en son tems.

VII. S'il se commet dans l'étendue de leur Archiprêtré quelques excès ou scandales qui méritent Notre attention et qui exigent Notre autorité, ils s'informeront exactement des faits et Nous en avertiront au plutôt.

VIII. Ils visiteront les Curés et les autres ecclésiastiques malades ; ils les assisteront spirituellement, leur administreront de bonne heure les Sacremens, et feront ensorte que dans leurs dernières dispositions ils ne s'écartent point des règles de la bonne morale.

IX. Lorsque quelque Curé ou ecclésiastique viendra à mourir, ils Nous avertiront promptement du décès, et le feront savoir à tous les prêtres de leur Archiprêtré ; lesquels devront, s'il se peut, assister à la sépulture, et célébrer, le plutôt qu'ils pourront, une Messe pour le défunt.

X. Il appartiendra à l'Archiprêtre, et à son défaut à son Adjoint, privativement à tout autre, de célébrer les funérailles des ecclésiastiques qui décéderont dans l'Archiprêtré ; et à la mort d'un Bénéficiaire, il prendra les précautions convenables pour assurer la conservation des ornemens, papiers, et meubles de l'église ou du bénéfice : laissant néanmoins entre les mains du gardiateur ce qui sera nécessaire pour son usage, et pour le service de la paroisse, moyennant inventaire, et à la charge qu'il représentera à celui qui sera pourvu du bénéfice, les effets qui lui auront été confiés.

XI. Pour obvier au dépérissement des droits et effets des bénéfices, il fut sagement ordonné par les additions aux précédentes constitutions, que les Archiprêtres auroient des inventaires en règle de tous les meubles, titres, droits, fonds, et effets de chaque bénéfice de l'Archiprêtré, et que l'adjoint, ou à son défaut le plus ancien Curé, en feroit aussi un du bénéfice de l'Archiprêtre.

Comme l'utilité de ces inventaires est évidente, tant pour le bénéfice que pour les nouveaux bénéficiaires qui y trouveront une aisance pour faire eux-mêmes celui qu'ils sont obligés de prendre, et de remettre dans Notre greffe, Nous ordonnons aux Archiprêtres de tenir la main à ces sortes d'inventaires. S'ils n'ont pas été faits, ils y procéderont dans l'espace de six mois après la publication

des présentes constitutions. A chaque changement d'Archiprêtre, celui que Nous aurons établi aura soin de se les faire remettre ; et chaque fois aussi que Nous aurons pourvu à un bénéfice, dès que l'Archiprêtre aura mis le Bénéficiaire en possession, il examinera de concert avec celui-ci, si l'inventaire précédemment pris a besoin ou d'addition ou de retranchement, ou peut-être d'être fait de nouveau ; et il le mettra en état, suivant que les circonstances l'exigeront par annotation ou autrement.

XII. Comme la charge des Archiprêtres exige beaucoup de soins, Nous avons jugé à propos d'en adoucir les peines par quelques prérogatives et marques d'honneur que Nous leur accordons, renouvelant en leur faveur les privilèges dont le Concile de Rheims tenu en l'année 1585 les a honorés ⁸⁹. Ces privilèges sont 1.° de pouvoir prêcher et catéchiser dans toutes les paroisses de Notre Diocèse, servatis de jure servandis. 2.° De pouvoir absoudre dans l'étendue de leur Archiprêtré, tous les pénitens, même les étrangers qui s'adresseront à eux, des cas et censures qui Nous sont simplement réservés et de quelques autres, suivant qu'il est exprimé dans les présentes constitutions. 3.° De faire la bénédiction des ornemens de l'église. 4.° De permettre l'usage de la viande aux malades de leur Archiprêtré. 5.° D'accorder la permission de travailler certains jours de fêtes pendant la récolte, comme Nous l'avons dit dans le Chapitre des fêtes. 6.° De précéder les Curés dans toutes les cérémonies ou assemblées, et de faire la visite des églises de leur ressort une ou plusieurs fois l'année, de la manière que Nous allons exprimer.

CHAPITRE II.

DE LA VISITE DE L'ARCHIPRÊTRE.

I. CETTE visite se fait pour trois fins principales : 1.° Pour marquer l'état de l'église visitée. 2.° Pour prendre connoissance des mœurs des Curés et autres ecclésiastiques. 3.° Pour s'informer de la conduite des paroissiens.

II. Lorsque les Archiprêtres iront faire leurs visites, ils prendront avec eux leur adjoint, ou à son défaut quelque ecclésiastique intelligent, pour les aider et être témoin de tout ce qui s'y passera.

III. Ils la commenceront toujours par l'église. Après s'y être revêtus du surplis et de l'étole, ils invoqueront le S.-Esprit, à genoux devant le maître-autel ; feront allumer des cierges, préparer du feu et de l'encens pour visiter le S.-Sacrement. Ils visiteront en même tems le tabernacle, et ensuite les reliques, les saintes huiles, les ornemens, les autels, les fonts-baptismaux, les registres, les fondations, les Confréries, le cimetière, et le presbytère ; et ils auront soin d'observer si chacun de ces articles est dans la forme, et la décence ci-devant prescrites ⁹⁰.

IV. A l'égard des prêtres et autres ecclésiastiques, ils tâcheront de savoir, et de découvrir avec prudence, s'ils sont réglés dans leur conduite, s'ils s'acquittent de leur devoir, et se comportent en tout d'une manière conforme à l'esprit de leur état, et aux règles qui leur sont prescrites par les SS. Canons et les constitutions de ce Diocèse. S'il se trouve dans les paroisses quelques prêtres étrangers, séculiers ou réguliers, qui y fassent un séjour notable, ils s'informeront pourquoi ils y sont ; ce qu'ils y font ; chez qui ils demeurent, et quelle est leur conduite ; ils s'informeront de même des mœurs, des talens, de la doctrine de ceux qui prêchent pendant les stations du Carême ou en d'autres tems.

V. Par rapport aux paroissiens, ils s'informeront du nombre des communians ; s'ils assistent aux instructions ;

s'ils sanctifient les fêtes ; s'ils n'exercent point de professions ou commerces prohibés ; s'il ne se répand point de mauvais livres parmi eux ; s'il y a des écoles pour les jeunes-gens, et comment elles sont dirigées ; s'il n'y a point dans la paroisse quelques vices dominans, des désordres ou scandales ; s'il y a des hérétiques, ou autres personnes attachées à une mauvaise doctrine.

VI. Ils s'assureront également, autant qu'ils le pourront, si les sages-femmes sont instruites de la manière de baptiser ; si elles savent les cas dans lesquels elles doivent baptiser sous condition, et comment ces conditions doivent être exprimées ; si enfin elles sont de bonnes mœurs, secrètes, et fidèles ; et s'ils les trouvent ignorantes, ils leur feront sentir l'importance de leurs obligations, et les chargeront très-expressément de se faire instruire.

VII. Dès que les Archiprêtres auront fait leurs visites, ils en dresseront un procès-verbal simple et succinct, qu'ils Nous feront parvenir chaque année. Dans ce procès-verbal ils se borneront à ce qui regarde les bâtimens, vases, offices, et ornemens, et sans y faire aucun détail de ce qui se trouvera être en ordre, ils y indiqueront seulement les choses qu'ils auront trouvées manquer ou être défectueuses. Quant aux mœurs des ecclésiastiques et du peuple, s'ils ont remarqué quelque chose de répréhensible, ils Nous en informeront seulement par lettre ou de vive voix.

CHAPITRE III.

DES CONFÉRENCES DES ARCHIPRÊTRES.

I. COMME le feu s'affoiblit et s'éteint, si l'on n'a pas soin de le souffrir et de le nourrir ; l'esprit ecclésiastique, la

piété, le zèle, les lumières acquises, ont aussi besoin d'alimens. Personne ne doit négliger la grâce reçue ; les jeunes ecclésiastiques doivent chercher les lumières qu'ils n'ont pas ; et les plus avancés entretenir et perfectionner celles qu'ils ont acquises. Or les conférences sont un moyen propre à produire ces heureux effets, comme encore à entretenir l'union entre les confrères. C'est dans ces vues que nos prédécesseurs les ont établies ; et le bien qui en résulte est que les ecclésiastiques, en conférant ensemble, et se communiquant réciproquement leurs lumières et leurs pieux sentimens, conservent le goût de l'étude, s'animent par une sainte émulation à se perfectionner dans l'exercice du S. ministère.

II. Nous ordonnons que dans les Villes, Bourgs, et Bourgades où il y a bon nombre d'ecclésiastiques, ils s'assembleront une fois chacun des mois indiqués dans les sujets de conférences que l'on est en coutume de distribuer ; et que, dans les autres lieux, l'Archiprêtre tiendra main à ce qu'il s'y fasse, chaque année, six conférences pour le moins, si ce n'est qu'eu égard à certaines difficultés dont ils Nous feront part, Nous n'ayons jugé à propos d'en diminuer le nombre.

III. L'on traitera dans ces conférences les matières qui auront été assignées, et l'on n'omettra point de conférer pendant l'espace au moins d'un quart d'heure sur le sujet de piété.

On ne laissera point à un seul alternativement le soin de parler, comme peut-être il s'est pratiqué ci-devant dans quelques Archiprêtrés ; mais tous seront tenus de dire leur sentiment, et chacun devra s'y être préparé.

IV. Tous les ecclésiastiques de l'Archiprêtré se rendront, au jour assigné par l'Archiprêtre, dans le lieu où doit se tenir la conférence, à moins qu'ils n'aient un légitime empêchement. Ils s'y rendront assez tôt pour qu'à neuf heures précises on puisse commencer la Messe à laquelle ils doivent assister ; et pour donner plus de tems à

l'explication des matières à traiter, on se dispensera de la chanter si l'on veut ; mais on ne manquera point de chanter immédiatement après, une absoute générale pour les prêtres et les fidèles trépassés.

V. Cette prière finie, l'on récitera le Veni, Creator, avec le verset Impleti sunt omnes, et l'oraison Deus qui, corda fidelium. Et aussitôt qu'on aura fait la lecture du sujet, l'Archiprêtre qui présidera, ou l'adjoind en son absence, évitant tout air de supériorité ⁹¹, priera successivement et avec politesse chacun de dire son sentiment, en commençant pour l'ordinaire par les plus jeunes, ne méprisant le sentiment d'aucun, encourageant d'une manière honnête et affable ceux qu'il observera ne s'être pas assez préparés, redressant, sans blesser personne, les méprises qui pourvoient échapper, prenant encore soin qu'on ne s'interrompe pas, et que chacun parle avec toute la modération possible.

VI. L'on terminera la conférence en disant à genoux Sub tuum præsidium avec le verset Ora pro nobis etc. et l'oraison Concede nos. L'on ira prendre ensuite la réfection dans la maison presbytérale, et non ailleurs. Au commencement du repas, auquel on ne doit inviter que des personnes ecclésiastiques, on fera toujours la lecture d'un chapitre du nouveau Testament ; et Nous enjoignons qu'on y garde une exacte modestie et qu'on y observe la frugalité. Rien n'est plus déplacé, et ne fait plus de tort au Clergé dans l'esprit du peuple, que de préparer, à cette occasion, des repas somptueux, et de faire de longues séances à table. Il en résulte d'ailleurs que les conférences sont à charge ; que les uns en sont mal édifiés, et que les autres, qui en craignent les frais, les refusent ou les éloignent autant qu'ils peuvent. Aussi défendons-Nous expressément et l'affluence des mets, et les vins étrangers, et toutes les viandes non communes.

VII. Nous souhaitons qu'après une courte récréation qui suivra le dîner, ceux qui ne seront pas obligés de se retirer d'abord, emploient encore une petite heure à s'entretenir des rubriques et à exercer les cérémonies.

VIII. Enfin l'Archiprêtre, ou quelqu'autre pour lui, dressera le résultat de chaque conférence, duquel on fera la lecture dans la conférence suivante ; et à la fin de chaque année on Nous fera parvenir tous ces résultats. Nous n'exigeons point qu'ils soient en forme de dissertation ; mais seulement qu'ils contiennent une simple et tourte exposition des sentimens auxquels on se sera arrêté, et des principales preuves sur lesquelles on les aura appuyés.

TITRE VIII.

DES CURÉS ET DES VICAIRES.

I. Si la discorde ou la mésintelligence entre un Curé et un Vicaire produisent dans la paroisse de très-mauvais effets, rien aussi n'est plus propre à avancer l'ouvrage de DIEU, que lorsqu'ils vivent dans une parfaite union, et travaillent de concert au salut des ames. Nous les exhortons donc à s'aimer, à se respecter, à se prévenir, à se supporter, à s'entr'aider, suivant cet avis que l'Apôtre adressoit à des ministres de l'autel : *Implete gaudium meum, ut idem sapialis, eamdem charitatem habentes, unanimes, id ipsum sentientes, nihil per contentionem, neque per inanem gloriam ; sed in humilitate superiores invicem arbitantes.* Ad Philip. 11. v. 2.

II. S'il survient entre eux quelque différend, ils prendront garde de n'en rien laisser apercevoir au public, ni même à leurs domestiques. Ils éviteront réciproquement, et avec la dernière exactitude, de jeter un ridicule sur leur conduite ; de publier ou relever leurs défauts ; de diminuer l'estime qu'on a d'eux ; de former des plaintes et des murmures ; de se témoigner de la froideur ou du mépris ; et s'il arrive qu'en certaines rencontres ils ne soient pas de même avis, ils tâcheront de s'expliquer poliment, sans trop montrer d'attachement à leur propre sens, et de façon que la charité n'en soit aucunement altérée.

III. Les Curés regarderont leurs Vicaires comme des confrères et des coadjuteurs, qui leur sont donnés pour travailler avec eux à la vigne du Seigneur ; qui doivent les

aider à porter le pesant fardeau de la charge pastorale, et non les en décharger. Ils ne rechercheront donc pas à rejeter sur eux tout le poids du bénéfice ; mais se souvenant qu'ils sont encore plus particulièrement obligés de le porter eux-mêmes, ils ne feront pas difficulté d'instruire, de visiter les malades, d'administrer les Sacremens à tous sans acception de personnes.

IV. Ils feront souvent réflexion que les Curés qui se déchargent entièrement du soin de leur paroisse sur leur Vicaire, pour se livrer au repos et vaquer uniquement à leurs affaires temporelles, sont comparés par un saint Pape à ces mères voluptueuses, qui donnent leurs enfans à des femmes étrangères, pour être plus libres de se livrer à leurs plaisirs ⁹². Ces sortes de pasteurs négligent les ames qui leur sont confiées ; leurs brebis périssent ; les méchans se multiplient dans leur paroisse ; et de là les désordres, les scandales, les hérésies, les schismes, la ruine des églises, et la corruption parmi les ministres mêmes du Sanctuaire.

V. Nous ordonnons aux Curés et Vicaires de loger ensemble, dans le presbytère, Nous réservant de permettre à ceux qui auroient des raisons très-fortes, de prendre une autre habitation, ce que nous permettrons difficilement, vû la nécessité de faire en commun leurs exercices, de vivre dans une plus grande union, de s'entretenir de ce qui regarde les fonctions de leur état, et de profiter mutuellement du bon exemple. Le service et l'honoraire des Vicaires seront fixés par des ordonnances générales ou particulières suivant les circonstances.

VI. Les Curés porteront leur vigilance jusque sur leurs Vicaires. Ils les avertiront charitablement dans le besoin ; ils veilleront à ce qu'ils s'occupent, qu'ils s'observent, qu'ils ne négligent pas les retraites, et qu'ils soient exacts à faire renouveler leur admission.

VII. Lorsqu'ils auront besoin du secours de leurs Vicaires pour les affaires temporelles, ils ne le demanderont qu'avec

politesse, et n'exigeront jamais d'eux aucun service qui semble avilir l'état ; observant aussi, pour lever toute occasion de plaintes, de régler si bien chez eux toutes choses, que jamais l'honnête nécessaire n'y manque.

VIII. Les Vicaires à leur tour ne s'écarteront point de la subordination à l'égard de leur Curé, et n'affecteront point des airs d'indépendance. Ils les respecteront, les aideront, compâtriront à leurs infirmités, prendront leurs avis, se contenteront d'un honnête entretien, et ne feront pas difficulté de leur prêter quelquefois la main dans l'administration du temporel.

TITRE IX.

DES RELIGIEUX.

I. S'IL se trouve dans Notre Diocèse des religieux profès de quelque ordre que ce soit, qui vivent hors de leur couvent sans la permission de leurs supérieurs, les Curés Nous en donneront avis : et si ces religieux après une simple monition ne se retirent pas incessamment dans leur maison, il sera procédé contre eux conformément-aux SS. Canons ⁹³.

II. Nous défendons à tous réguliers d'entendre les confessions ou de prêcher dans notre Diocèse, sans que Nous les ayons admis pour ces saintes fonctions ; lesquelles Nous leur défendons aussi très-expressément d'exercer dans les paroisses sans l'agrément des Curés⁹⁴. Nous enjoignons aux supérieurs des ordres religieux, qui obtiendront la permission de s'établir dans Notre Diocèse, de Nous donner chaque année une liste des confesseurs et des prédicateurs qu'ils ont chez eux.

III. Les réguliers ne donneront point la communion dans leur église pendant le temps pascal, sans Notre permission ; ou sans que les personnes ne l'aient obtenue de leur Curé ⁹⁵ ; et ceux-ci ne l'accorderont qu'à ceux de leurs paroissiens qui, pour cause de vieillesse, ou pour autre motif important, ne pourront pas communier dans leur église paroissiale.

IV. Nous les exhortons à ne point laisser entrer, sous quelque prétexte que ce soit, les femmes dans l'enclos de leur maison, et à leur faire entendre que celles qui osent y

entrer, encourent l'excommunication portée par les constitutions de Pie V et de Grégoire IX.

V. Nous leur défendons très-expressément d'exposer sur les autels, ni dans aucun autre lieu de leur église, des tableaux des personnes de leur ordre, qui ne sont ni béatifiées, ni canonisées, et d'en faire aucun office en public ; comme aussi de composer des Litanies nouvelles pour les faire chanter à l'honneur de leurs Saints, sans qu'elles soient approuvées ; leur défendant de plus de publier des miracles incertains, sous les peines du droit ⁹⁶.

VI. Nous défendons aussi à tous religieux de distribuer au peuple des reliques, de l'eau bénite et autres choses semblables, ou de publier des indulgences sans Notre Visa, et approbation : comme encore aux religieux mendiants, pendant qu'ils font la quête, de prêcher ou de confesser, ou de porter aucune image pour l'exposer à la vénération des fidèles.

VII. Les mêmes religieux mendiants et tous autres quêteurs ne feront aucune quête dans Notre Diocèse, sans avoir demandé l'agrément des Curés. Ils n'en feront point aussi d'extraordinaire, qu'ils n'en aient obtenu de Nous ou de nos Vicaires-Généraux une permission spéciale.

VIII. Pour empêcher, suivant l'esprit du concile de Trente ⁹⁷, que des quêteurs supposés, et peut-être des apostats sous un habit religieux, ne fassent la quête dans les paroisses, et ne dérobent l'aumône aux religieux mendiants du Diocèse, les Curés avertiront les peuples de ne point faire l'aumône à quelques quêteurs étrangers que ce soit, qu'ils n'aient été recommandés au prône ; et ils n'en recommanderont aucun, qu'il n'ait de Nous ou de nos Vicaires-généraux une permission par écrit.

TITRE X.

DES RELIGIEUSES.

I. LES supérieures des monastères auront soin, dès la première fois qu'on leur présentera quelque fille, de déclarer aux parens ou autres qui la présenteront, que ceux et celles, qui par une espèce de contrainte font entrer leurs enfans en Religion, encourent l'excommunication portée par les saints Décrets ⁹⁸.

II. Les filles, qui se présenteront pour être religieuses, seront examinées par Nous, ou par nos Grands-Vicaires, ou par tel autre que Nous aurons député, une fois avant qu'elles prennent l'habit, et une seconde fois avant qu'elles fassent profession ⁹⁹. Cet examen se fera au travers de la grille, si ce n'est que Nous ne jugions à propos de le faire hors de la clôture du monastère, pour laisser à la prétendante une plus grande liberté ; et pour cet effet Nous ordonnons aux supérieures de Nous faire savoir le nom et la qualité des postulantes, avant de les recevoir, et de Nous donner avis du tems de leur profession un mois avant qu'elles la fassent, le tout sous les peines portées par le droit.

III. Les religieuses cloîtrées, qui ont fait profession, sont obligées de garder exactement la clôture ; et toutes celles qui sortiront de leur Monastère sous quelque prétexte que ce soit, sans Notre permission ou sans la permission de ceux à qui Nous aurons donné le pouvoir de l'accorder, encourront l'excommunication ipso facto ¹⁰⁰.

IV. Personne n'entrera dans la clôture des religieuses sans la permission du supérieur légitime à qui il appartient de l'accorder ; et Nous déclarons que tous ceux et celles, qui, hors les cas permis par le droit ou par les constitutions du monastère, contreviendront à cette défense, de quelque sexe, qualité, et condition qu'ils soient, encourront ipso facto l'excommunication portée par les SS. Canons ¹⁰¹.

V. Les prêtres qui sont généralement approuvés pour entendre les confessions dans ce Diocèse, ne peuvent point entendre celles des religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, si Nous ne leur en avons accordé une permission particulière. Les Vierges consacrées à DIEU, étant la fleur de l'église, et la plus illustre portion du troupeau de J.-C., il est juste que leurs confesseurs soient choisis, et qu'ils aient des talents particuliers pour les diriger ¹⁰².

VI. Lorsque les confesseurs seront obligés d'entrer dans les monastères pour administrer les Sacremens aux infirmes, ils seront toujours accompagnés de deux religieuses qui puissent les voir, lors même qu'ils entendront la confession des malades.

VII. Les religieuses ne feront aucune aliénation des biens, meubles ou immeubles du monastère, aucun emploi des dots qu'elles recevront, ni l'acquisition d'aucun fonds, sans Notre consentement.

VIII. Elles ne consulteront pour leur intérieur que les personnes que Nous leur aurons désignées ; et la supérieure prendra garde que, sous prétexte de direction, on ne trouble l'ordre de la communauté, et qu'on n'altère en rien les constitutions et les louables coutumes de l'Ordre et du monastère.

IX. Nous leur défendons de faire prêcher dans leur église aucun ecclésiastique séculier ou régulier, qui ne soit par Nous approuvé ; et la même chose s'observera pour les conférences au parloir, et pour la célébration de la sainte Messe.

TITRE XL

DES MONITOIRES.

I. QUOIQUE l'excommunication soit le nerf de la discipline, on ne doit cependant en user qu'avec discrétion, de crainte qu'étant fulminée sans une mûre considération et pour des causes légères, les fidèles ne la méprisent ¹⁰³. C'est pourquoi Nous défendons à Nos Grands-Vicaires et Official, conformément au S. Concile de Trente ¹⁰⁴, d'accorder aucune lettre d'excommunication ou monitoires si ce n'est pour des choses graves.

II. L'on n'accordera aucun monitoire, à moins qu'il ne s'agisse de biens appartenans à l'église, qu'à l'instance de la partie intéressée ; laquelle, si c'est un particulier qui n'ait pas obtenu la permission du juge, se purgera avant toutes choses par serment, que le contenu en sa demande est véritable, et qu'il ne lui reste aucun remède que celui-là ¹⁰⁵.

III. On ne publiera aucun monitoire les jours et Fêtes de la Nativité de N. S., de Pâques, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Fête-DIEU, de l'Annonciation, de l'Assomption de N. Dame, et de la Toussaint, non plus que du Patron, et de la Dédicace de l'église où l'on doit faire cette publication.

IV. On ne pourra narrer dans les monitoires des faits de plus ancienne date que de trois ans, si ce n'est qu'il ne s'agisse de biens de pupilles, ou de faits, ou de titres déduits en procès.

V. Personne ne pourra obtenir un monitoire pour des paroles injurieuses, ou tout autre fait pour lequel on ne peut infliger aucune censure.

VI. Les Curés et les Vicaires n'en publieront aucun, qu'ils n'aient reçu à ce sujet des lettres scellées de Notre sceau, et signées par Nous, ou par Nos Grands-Vicaires ou Official.

VII. Ils tâcheront d'imprimer dans l'esprit des fidèles la crainte de l'excommunication, et l'obligation où ils sont de révéler, en tems et lieu, ce qu'ils savent touchant l'objet du monitoire ; les instruisant et des cas auxquels ils sont obligés de déposer sous peine de la censure, et d'être tenus à la restitution du dommage qu'ils causeroient à la partie, en ne déposant pas ; et de ceux auxquels ils n'y sont pas obligés. Ils leur feront aussi comprendre qu'il y a de la superstition à croire que la publication des monitoires faite pendant les moissons ou les vendanges attire la grêle ou d'autres fléaux sur les paroisses où elle se fait.

TROISIÈME PARTIE.

DE CE QUE LES ECCLÉSIASTIQUES SE DOIVENT A EUX-MÊMES.

I. CE n'est que fort succinctement que Nous donnons ici aux ecclésiastiques de Notre Diocèse quelques règles de conduite, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur. L'un et l'autre en eux doivent être si bien composés, qu'en se rendant irrépréhensibles, ils honorent et fassent honorer leur ministère. Obligés par état à sanctifier les peuples, ils doivent porter leur première attention sur eux-mêmes. C'est un oracle sacré qui se vérifie tous les jours, qu'on n'est bon à personne quand on n'est pas bon à soi ¹⁰⁶. Donnés au monde en spectacle pour en être le sel et la lumière, loin d'en prendre les manières et les maximes, ils doivent le confondre par leur seule présence ; et suivant l'expression d'un 8. Père, tout doit prêcher dans un prêtre de J.-C. ¹⁰⁷. Nous leur ordonnons à cet effet d'observer exactement les réglemens suivans.

TITRE PREMIER.

DE L'HABILLEMENT.

I. QUOIQUE DIEU ne regarde pas tant l'habillement que les mœurs, il est cependant vrai, comme l'a remarqué S. Bernard ¹⁰⁸, que les clercs qui vont en habits indécens, donnent par là à connoître le dérèglement de leurs mœurs. Il n'est pas moins certain que c'est entr'autres par sa modestie, que le Clergé inspire au peuple du respect et de la vénération pour le sacré caractère. C'est pourquoi Nous ordonnons sous les peines du droit ¹⁰⁹ à tous les ecclésiastiques qui résident dans Notre Diocèse, et particulièrement à ceux qui sont dans les ordres sacrés, de porter la tonsure apparente, et de la grandeur convenable à l'ordre qu'ils ont reçu ; d'avoir toujours les cheveux courts, ensorte qu'ils ne couvrent pas entièrement les oreilles ; de ne point paroître sans un rabat de la grandeur et forme usitées ; de porter toujours la soutane dans la Ville, et autres lieux de leur résidence ; de ne pas même la quitter dans la maison, surtout en présence des laïcs, sous quelque prétexte que ce soit ¹¹⁰.

II. Nous leur permettons néanmoins, lorsqu'ils seront en voyage, d'avoir de petits collets, de retrousser la soutane, ou de porter une soutanelle qui dépasse la jarretière, et qui soit sans poches apparentes, et sans boutons et boutonnières sur les manches et les côtés ¹¹¹.

III. Comme la simplicité cléricale ne permet rien aux ecclésiastiques qui ressentent le luxe, et la vanité mondaines et que ce n'est point par le faste d'une pompe séculière,

mais par l'éclat de leur vertu, et l'ardeur de leur zèle, qu'ils doivent maintenir leur autorité et la dignité de leur caractère ¹¹² ; Nous leur interdisons tout usage des habits de soie ; leur défendons d'en porter aucun, même en voyage, que de couleur noire, ou fort obscure ; de porter la perruque, ou calotte à poils, des chemises enflées vers le poignet, des manchettes hautes ¹¹³ ; le crêpe et autres marques de deuil à la mort de leurs parens ¹¹⁴ ; et sans Notre permission des armes soit offensives, soit défensives ¹¹⁵ ; comme encore sous peine de suspense ipso facto de porter l'anneau, la croix pectorale, le rochet, et autres ornemens semblables, à moins que leur dignité ne l'exige et qu'ils n'aient justifié de leur droit à cet égard ¹¹⁶.

IV. Nous défendons à tous Curés, vicaires, Recteurs ou Sacristains des églises ou chapelles de donner des ornemens pour célébrer le Saint Sacrifice de la Messe aux prêtres qui portent la perruque, à moins qu'ils ne la quittent, et ce, sous peine de suspense ipso facto.

V. Nous exhortons généralement tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse à conserver également et la modestie et la propreté extérieures, soit sur leurs habits, soit en leurs ameublemens. Si le luxe, en quoi que ce soit, est indigne de ceux qui sont particulièrement obligés d'honorer la pauvreté de JÉSUS-CHRIST qui n'avoit pas où reposer sa tête ¹¹⁷, il est aussi très-indécent que les ministres du Sanctuaire soient mal propres ou dans leur personne, ou dans leur maison, mais plus encore en administrant les Sacremens, et jusqu'à l'autel. La malpropreté portée jusqu'à ce point seroit la preuve évident d'un cœur souillé, et d'un manquement de foi ¹¹⁸.

TITRE II.

DE L'HABITATION.

I. NOUS défendons à tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse, qui sont dans les ordres sacrés, d'habiter chez les séculiers sans Notre permission ¹¹⁹. Ils n'habiteront pas même, autant que faire se pourra, chez leurs parens ; surtout, s'ils sont aubergistes ou cabaretiers ; s'ils tiennent des jeux publics ; s'ils ne sont pas de bonne réputation, etc ; mais ils demeureront dans leur maison presbytérale, s'ils en ont ; et s'ils n'en ont pas, ils tâcheront de demeurer chez quelque vertueux ecclésiastique.

II. Les bénéficiers qui ont des maisons dépendant de leurs bénéfices, en quelque lieu qu'elles soient, ne les loueront point à des aubergistes ou cabaretiers, et encore moins à des gens de mauvaise vie ¹²⁰.

III. Les Curés qui n'auront point de maison presbytérale, ou dont le presbytère pourroit se trouver inhabitable, feront leur diligence pour se procurer un logement, et se logeront en attendant le plus près qu'ils pourront de leur église ¹²¹, afin d'être plus à portée de servir leur paroisse. Nous leur ordonnons aussi, de même qu'à tous autres bénéficiers qui ont des maisons dépendant de leur bénéfice, de les entretenir soigneusement, et d'y faire les réparations nécessaires, ou de procurer qu'elles se fassent par ceux qui s'y trouveront obligés ¹²².

IV. Nous détendons, sous peine de (suspense spécialement réservée et encourue par le seul fait, à tous prêtres, diacres et sous diacres de Notre Diocèse, de

retenir chez eux, soit dans la maison où ils seront regardés comme chefs de famille, aucune femme ou fille de quelque âge, et condition qu'elle soit, en qualité de servante, ni autrement, en quelque autre qualité que ce soit, même pendant le jour seulement ¹²³. Nous exceptons néanmoins celles qui sont permises par le droit, savoir les mères, et autres ascendantes en ligne directe, les tantes, les sœurs, et belles-sœurs, les nièces qui seroient filles de frères ou de sœurs, auxquelles Nous ajoutons encore les cousines germaines consanguines.

V. Ceux qui auront encouru la censure portée par cette défense, pourront en être absous, la première fois qu'ils s'en confesseront, par l'Archiprêtre du lieu de leur résidence, et en cas de récidive, par Nous seulement ou par ceux à qui Nous en aurons donné le pouvoir. Ils seront censés l'avoir encourue, lorsque sans Notre permission, ils auront retenu chez eux pendant plus de trois jours quelque personne du sexe, qu'ils auroient intention de garder en qualité de servante habituelle ; mais Nous n'entendons pas qu'ils l'encourent en retenant pendant six à sept jours les étrangères non suspectes, qui seroient allées chez eux ou pour affaires, ou pour visite de politesse. Nous leur permettons néanmoins pour le temps de la récolte, et dans les autres cas d'un vrai besoin, comme sont la maladie, les vendanges, les semailles, et tout autre ouvrage nécessaire, de prendre et de retenir chez eux des ouvrières, sous la réserve et condition qu'ils les renverront aussitôt que la raison de nécessité ne subsistera plus, et qu'ils ne les laisseront pas, s'il se peut, coucher dans leur presbytère.

VI. Quant aux parentes permises de droit, Nous ordonnons, qu'avant d'en prendre aucune, les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, Nous consulteront, justifieront du degré de parenté, et Nous feront conster par de bons témoignages, qu'elles sont de bonnes mœurs et irréprochables dans leur conduite.

VII. Nous les exhortons aussi de tout Notre cœur, et particulièrement les Curés qui ont des Vicaires, à éviter, autant qu'ils pourront, d'avoir chez eux pour se faire servir ou autrement, les parentes même que le droit leur permet, surtout si elles sont jeunes ¹²⁴. Pour être parentes du Curé, elle ne le sont ni du Vicaire ni des autres ecclésiastiques qui fréquentent la Cure ; et la pureté cléricale qui doit être presque angélique, ne laisse pas d'y rencontrer des périls ¹²⁵. A quoi Nous ajoutons qu'en tenant des parentes, on donne l'entrée chez soi à des femmes étrangères qui viennent leur rendre visite, et par lesquelles elles se font servir assez fréquemment.

VIII. Nous nous réservons privativement à tout autre le pouvoir d'accorder la permission de tenir des servantes. Elle sera censée nulle, si elle n'est donnée par écrit, et renouvelée chaque année ; et elle ne devra point s'étendre au delà du terme qui aura été fixé ; on ne pourra s'en prévaloir pour tenir un plus grand nombre de servantes que celui qui aura été déterminé ; ou pour en prendre d'autres que celles qui auront été nommément désignées.

IX. Nous défendons aux ecclésiastiques et particulièrement aux Curés de tenir dans leur maison presbytérale les ménages, et les petits enfans de leur parens, même les plus proches que le droit leur permet d'avoir chez eux ; et ce à peine de vingt-cinq livres pour la première fois, applicables à œuvres pies, et de suspension en cas de récidive.

X. Comme l'on se plaint quelquefois que les domestiques des ecclésiastiques ne sont ni les plus réglés, ni les mieux instruits, ou qu'ils prennent trop d'autorité, Nous enjoignons à tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse de veiller exactement sur la conduite des personnes qu'ils ont à leur service ; de les tenir dans les justes bornes de la dépendance, et de les instruire avec soin des choses nécessaires au salut ¹²⁶ ; afin que par la sagesse, et la

modestie des domestiques on juge de la régularité des maîtres, et qu'on puisse dire que leur maison est comme une église domestique qui édifie toute la paroisse.

TITRE III.

DE LA CONVERSATION.

I. LES prêtres étant obligés soit par état soit pour remplir leur ministère, de converser avec les peuples, ils doivent, lorsqu'ils se trouvent avec eux, imiter Notre-Seigneur conversant avec les hommes. Il ne les fréquentoit que pour les sanctifier et procurer la gloire de son père. Ils auront donc soin de ne rien faire et de ne rien dire en leur présence, qui ne soit édifiant ¹²⁷. Ils n'autoriseront point par leur silence des discours peu mesurés, et contraires à la pudeur, à la charité, ou à la religion. Ils ne s'informeront point des affaires domestiques qui ne les regardent pas, et tâcheront de laisser toujours dans l'esprit des assistans une impression de piété, par quelques bonnes paroles dites à propos.

II. Comme la familiarité avec les laïcs pourroit leur être funeste et préjudiciable, ils auront attention de ne pas les fréquenter trop souvent, et de ne se trouver avec eux, soit dans les places publiques soit dans leurs maisons particulières, que lorsqu'une raisonnable nécessité, une juste bienséance, ou le devoir de leur ministère l'exigeront ¹²⁸. Ils n'assisteront point aux assemblées où l'on se livre trop à la dissipation. Ils éviteront surtout l'assiduité chez qui que ce soit ; et si la bienséance demande qu'ils aient quelques égards pour certaines maisons, ils ne dédaigneront point aussi de voir quelquefois les pauvres, à l'exemple de N. Seigneur qui conversoit plus volontiers avec eux qu'avec les riches.

III. S'il se trouvoit dans leur voisinage quelque ecclésiastique qui vécût dans le relâchement ou dans le vice, ils ne le visiteront qu'à dessein de le rappeler à l'esprit de son état ¹²⁹ ; et s'ils n'aperçoivent en lui aucun amendement, ils le verront plus rarement. La fréquentation des ecclésiastiques déréglés est plus pernicieuse que celle des libertins du siècle. On se laisse plus aisément surprendre par les entretiens, et par les exemples de ceux d'une même condition ; et comme la matière ordinaire des conversations des mauvais prêtres est de railler la vertu, de déprimer les choses saintes, d'opposer la coutume à la vérité, de mépriser les règles, on risque en les fréquentant, de perdre l'esprit de son état, de tomber ensuite dans le désordre, l'endurcissement et l'impénitence ¹³⁰.

IV. La conversation avec les personnes du sexe est la plus dangereuse et la plus funeste ¹³¹. Quelque vertueuses qu'elles soient, quelque respect qu'on ait pour elles, c'est toujours trop se fier à soi-même que d'aimer et rechercher leur conversation ¹³². Bien des exemples font la preuve de cette maxime, qu'il n'est de sûreté que dans la fuite ¹³³. Les ecclésiastiques ne formeront donc absolument aucune liaison avec les personnes du sexe quelles qu'elles soient et sous quelque prétexte que ce soit. Ils ne se prêteront même à leurs besoins spirituels qu'avec beaucoup de prudence ; et lorsqu'ils seront dans le cas d'avoir quelque conversation avec elles, ils feront ensorte que quelqu'un soit présent ¹³⁴, ou qu'au moins on puisse les voir, et que les entretiens soient courts, et rares.

V. Lorsqu'ils seront avec les seigneurs, ou autres personnes qualifiées de leur paroisse, ils se souviendront qu'ils sont leurs pasteurs, pour ne rien faire de bas en leur présence, et pour ne pas user de cette lâche complaisance, qui flatte les mauvaises habitudes, et qui excuse les péchés ; mais aussi ils tâcheront de garder un juste tempérament entre la dignité de leur charge, et la civilité

qu'ils doivent à ceux que la naissance ou le mérite ont placés au-dessus du commun.

TITRE IV.

DE LA RÉCRÉATION.

I. NOUS défendons à tous les ecclésiastiques, sous peine de suspense, d'assister à la comédie, aux bals publics ou particuliers, et autres spectacles profanes, de crainte que leurs yeux et leurs oreilles destinés aux choses saintes n'y soient souillés, et que la souillure ne passe des sens au cœur ¹³⁵.

II. Nous leur défendons, sous peine de prison, de danser en aucun temps, et dans quelque conjoncture que ce soit ¹³⁶. S'il s'en trouvoit d'assez extravagans pour se masquer, ils encourront ipso facto l'excommunication.

III. Le jour que les nouveaux prêtres choisiront pour célébrer leur première Messe, ne sera point employé à des jeux et à des festins, de crainte que sous prétexte d'une honnête et chrétienne réjouissance, on ne tombe dans quelque excès ou à table, ou dans la récréation ¹³⁷. Pour prévenir les abus à cet égard, Nous défendons qu'on fasse en pareilles occasions des assemblées trop nombreuses de parens et de voisins ; et Nous souhaitons qu'on n'invite parmi ceux-ci que les plus proches et les mieux réglés ; qu'on évite tout faste et toute superfluité dans le repas ; et que le nouveau célébrant s'observe si bien qu'il ne lui échappe point de blesser, en quoi que ce soit, la modestie et la gravité convenables à son état.

IV. Nous faisons très-expresse inhibition à tous les ecclésiastiques, sous les peines du droit ¹³⁸, de jouer aux jeux illicites, comme cartes, tarocs, dés, et autres jeux de

hasard, en quelque lieu qu'ils se trouvent ¹³⁹. Nous leur défendons aussi d'entrer dans les brelans ou jeux publics, quels qu'ils soient, pour y voir jouer, ou donner à d'autres de l'argent à jouer ¹⁴⁰ ; de jouer, aux jeux même licites, dans les places et lieux publics, où il peut se trouver bien des spectateurs ; et enfin de jouer à aucun jeu qui viole la modestie et la gravité cléricale.

V. S'ils sont quelquefois obligés de jouer pour la conservation de leur santé, ou le délassement de leur esprit, ils ne joueront qu'avec des personnes sages et prudentes ; ils n'emploieront pas au jeu un temps considérable, et n'y exposeront jamais que des choses d'une très-modique valeur.

VI. La chasse qui se fait avec des armes à feu où avec clameur, étant tout-à-fait contraire à la modestie cléricale, Nous la défendons à tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse, sous les peines du droit ¹⁴¹.

TITRE V.

DE LA NOURRITURE.

I. LA sobriété est la gardienne de la pureté qui est si essentielle aux ministres des autels ; c'est pourquoi tous les ecclésiastiques doivent vivre avec frugalité ¹⁴² ; mais il ne faut pas qu'elle dégénère en lésine, et que leur manière de vivre avilisse leur condition.

II. Ils n'oublieront jamais les prières qui se font avant et après le repas ; et s'ils sont en si petit nombre qu'on ne puisse pas faire commodément la lecture, ils tâcheront au moins de se repaître spirituellement de quelques bonnes pensées tirées de ce qu'ils auront lu auparavant ¹⁴³.

III. Puisqu'un Ecclésiastique, suivant la remarque de S. Jérôme, se fait mépriser lorsqu'on l'invite souvent et qu'il ne s'excuse jamais ¹⁴⁴ ; ils iront rarement manger chez les séculiers ; ils éviteront surtout de se trouver à leurs festins ¹⁴⁵ ; et si pour de justes causes, il ne convient pas qu'ils s'en exemptent, ils s'y comporteront d'une manière édifiante, ne provoquant personne à boire et s'excusant d'une manière honnête lorsqu'on les y provoquera. Ils n'inviteront personne à chanter, n'applaudiront point à des chansons profanes, et n'en chanteront jamais eux-mêmes ¹⁴⁶.

IV. Nous les exhortons aussi, et principalement les Curés, lorsqu'ils donneront des repas, en quelque circonstance que ce soit, à n'inviter que des personnes d'une conduite bien réglée ; à y faire servir avec frugalité, et à éviter avec soin tout ce qui pourroit fournir au peuple occasion de

censurer les prêtres, et de se prévaloir de quelque excès, à leur exemple.

V. Nous leur défendons d'aller boire et manger dans les hôtelleries ou tavernes qui sont hors de leur paroisse, si ce n'est dans le cas d'une vraie nécessité telle qu'elle se rencontre quelquefois en voyage ; ou lorsqu'ils ne pourroient pas prendre commodément ailleurs leur réfection ¹⁴⁷.

VI. Nous défendons à tous prêtres de Notre Diocèse de boire ou de manger dans les cabarets de la ville ou de la paroisse de leur résidence actuelle, ou dans laquelle ils sont censés résider à raison de leur bénéfice ou de leur emploi, de même que dans les jardins, vergers, bâtimens, et autres lieux dépendant du cabaret, et encore dans les rues, chemins contigus, ou maison voisine dont le cabaretier a l'usage. Ceux qui y boiront du vin, ou autres liqueurs capables d'enivrer, encourront par le seul fait la suspension spécialement réservée, dont ils pourront, la première fois qu'ils s'accuseront d'avoir contrevenu à cette défense, être absous par l'Archiprêtre du lieu de leur résidence ; et en cas de récidive, par Nous ou par ceux seulement à qui Nous en aurons donné spécialement le pouvoir.

VII. Sous le nom de cabaret Nous comprenons tout lieu où l'on est prêt à donner à boire à tous ceux qui se présentent ; et Nous n'en exceptons les maisons bourgeoises où l'on vend du vin en détail, que lorsque les prêtres s'y rendront sur l'invitation des personnes mêmes de la maison, et qu'ils prendront leur réfection dans tout autre lieu que celui où boivent ceux qui paient.

VIII. Nous n'entendons pas que cette défense ait lieu 1.° Dans le cas où un Prêtre seroit invité à manger au cabaret par un Evêque ou un prince séculier, qui passeroit dans le lieu 2.°. Lorsqu'il seroit invité d'assister au repas que donneroit un cabaretier le jour de ses nêces, ou de celles

de ses enfans ; ou aux repas qui se font à l'occasion des sépultures et des anniversaires, auxquels on a convoqué des prêtres étrangers, 3.^o Lorsque le prêtre est parent ou allié au premier degré du cabaretier qui l'a invité ; mais en ce dernier cas, il ne doit se rendre que rarement à l'invitation, et ne prendre son repas, autant qu'il se peut, que dans une chambre séparée, afin d'éviter tout scandale. Nous n'entendons pas non plus comprendre dans cette défense, ni un prêtre qui voulant acheter du vin dans un cabaret, ne feroit que le goûter ; ni celui qui dans le cas d'une visite de politesse à une honnête personne étrangère, y prendroit un seul verre de vin pour répondre à son invitation ; ni enfin celui qui étant allé dans un lieu éloigné de sa paroisse exercer quelque fonction du ministère, auroit un vrai besoin de prendre quelque chose pour s'en retourner, et ne pourroit trouver ailleurs que dans le cabaret ce qui lui seroit nécessaire.

IX. Si quelque ecclésiastique s'oublioit jusqu'à prendre du vin avec excès, en quelque lieu que ce soit, Nous voulons qu'il soit condamné pour la première fois à dix livres d'amende ; pour la seconde fois à être suspens pendant trois mois ; et pour la troisième, à six mois de prison, et à plus grande peine s'il y échoit. Nous ne croyons pas pouvoir punir assez rigoureusement de pareils désordres en des personnes, dont les bouches consacrées et teintes du sang de J.-C. sont destinées à chanter les louanges de DIEU, et à servir d'instrument à la grâce par la publication de la divine parole et l'administration des Sacremens. 148.

TITRE VI.

DES RICHESSES ET DES AFFAIRES TEMPORELLES.

I. SI quelque prêtre avoit été assez malheureux pour entrer dans l'église à dessein de vivre plus à son aise et de s'y enrichir, qu'il fâche d'en faire pénitence, et qu'il se souvienne 1.° que les ministres du Sanctuaire sont faits pour détruire l'attache que le monde a aux richesses, et non pour l'entretenir par leur exemple ¹⁴⁹ ; 2.° que c'est renverser l'ordre des choses, que de vouloir gagner des biens périssables par un ministère qui est tout divin, tout céleste ¹⁵⁰ ; 3.° que ceux qui veulent devenir riches, se laissent embarrasser dans les filets du démon, et passent de désirs en désirs inutiles qui les plongent enfin dans l'abîme ¹⁵¹ ; 4.° que suivant l'expression de S. Jérôme, il ne faudroit pas qu'un Clerc eût plus de biens dans l'église, qu'il n'en avoit avant d'y entrer, et que l'Eglise eût la douleur de voir riches dans le sanctuaire ceux qui demandoient l'aumône pendant qu'ils étoient dans le siècle ¹⁵² ; 5.° que les anciens Canons ont en horreur les prêtres, qui de pauvres qu'ils étoient dans le monde, se sont faits riches dans la cléricature ¹⁵³ ; enfin que si c'est un péché aux laïcs de se laisser posséder par les biens de la terre, c'est un crime aux ecclésiastiques, qui doivent les posséder plutôt pour le prochain que pour eux-mêmes.

II. Quand toutes ces considérations ne suffiroient pas pour détourner les ecclésiastiques de l'amour des richesses, ils n'ont qu'à faire réflexion sur la folie des

prêtres, qui amassent des biens par des épargnes sordides, ou à la faveur d'un superflu qui ne leur appartient pas. Est-ce pour leur église ? sans doute il est nécessaire d'embellir les églises, mais l'on ne doit jamais le faire aux dépens des besoins urgens des temples vivans du fils de DIEU. Est-ce pour leurs parens ? quiconque veut servir à l'autel, doit y renoncer avant toutes choses. C'est un crime et un larcin manifeste de les engraisser du bien d'autrui. L'expérience apprend assez que les élever au-dessus de leur condition, c'est leur préparer une ruine plus frappante. Le bien d'église jeté dans une maison est un feu caché et dévorant, qui tôt ou tard la réduit à un triste amas de cendres. Est-ce pour avoir le plaisir de voir de l'argent amassé ? Cela est honteux et infâme dans un homme du siècle, à plus forte raison dans un prêtre ¹⁵⁴. Est-ce afin de pourvoir aux frais d'une maladie, ou aux infirmités de la vieillesse ? On peut bien amasser quelques sommes pour subvenir aux accidens de la vie ; mais il faut qu'elles soient modérées, et que cette réserve n'offense aucunement la confiance qu'on doit avoir en la providence qui nourrit les oiseaux, et qui à plus forte raison aura soin de ses ministres.

III. Les ecclésiastiques ayant renoncé au siècle et pris J.-C. pour leur portion et leur héritage, Nous leur défendons, et particulièrement à ceux qui sont dans les ordres sacrés, sous les peines du droit de s'engager dans les maisons des grands, pour avoir soin de leurs affaires temporelles, et leur rendre des services qui soient au-dessous du rang et du caractère ecclésiastique ¹⁵⁵ ; comme encore de se mêler du soin des maisons, terres, fermes, et recettes des laïcs de quelque condition qu'ils soient ¹⁵⁶.

IV. Nous leur défendons aussi de faire aucun commerce sordide et scandaleux ; de fréquenter les foires et marchés sans une vraie nécessité ; de prendre aucune ferme, à moins que ce ne fût par suite de quelque arrangement par Nous approuvé ; et d'entrer en société pour le négoce ¹⁵⁷.

Quelle vertu peut-on attendre d'un Ecclésiastique, qui étouffe tous les jours l'esprit de son état dans mille occupations profanes ; qui est plus souvent au palais ou au marché qu'à l'église, qui se met plus en peine de faire réussir une intrigue que de sauver son ame ; qui s'informe plutôt du prix des denrées, que de la sainteté des Sacremens, et qui oubliant que son état le met à la tête du peuple, ne rougit pas d'exercer des emplois qui le confondent avec ceux qui en sont la lie ¹⁵⁸ ? L'expérience ne fait que trop voir qu'un Pasteur qui cherche des gains temporels, se met dans le cas de négliger l'étude et de manquer à sa paroisse.

V. Si un Ecclésiastique se trouve obligé de vendre son vin en détail, Nous lui défendons, sous peine de suspense, de vendre sous ce prétexte aucune autre chose, et de permettre qu'on boive le vin dans les chambres ou autres endroits de la maison qu'il habite.

VI. Tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse éviteront les procès, autant qu'ils le pourront. S. Paul les défend aux ministres des autels ¹⁵⁹, et le sage dit qu'en s'abstenant de plaider, on évite bien des péchés ¹⁶⁰. Ceux en effet qui entreprennent souvent des procès sans nécessité, sont sujets, comme l'a remarqué un concile de Carthage ¹⁶¹, à manquer de foi à DIEU et aux hommes.

VII. S'il arrive que par un motif de charité ou par la disposition des lois civiles, les clercs se voient engagés à être tuteurs, curateurs, ou procureurs des pupilles et orphelins abandonnés, ou de leurs proches parens' ; ils ne l'entreprendront pas sans Nous avoir consulté, et sans avoir obtenu Notre permission. Plusieurs conciles le leur défendent ¹⁶², et des Evêques ont anciennement excommunié des laïcs, même après leur mort, parce qu'ils avoient nommé dans leur testament des prêtres pour tuteurs ¹⁶³.

TITRE VII.

DE L'ÉTUDE ET DU TRAVAIL.

I. L'OISIVETÉ, si condamnable dans tous les hommes nés pour le travail, est encore plus criminelle dans les ecclésiastiques, qui ne sont envoyés dans la vigne du Seigneur que pour la cultiver par un travail assidu. C'est en effet un oracle du sage, qu'on n'apprend que du mal à l'école de l'oisiveté ¹⁶⁴ ; d'où S. Bernard prend occasion de l'appeler la mère des discours vains et inutiles, la marâtre des vertus ¹⁶⁵. Nous ne saurions donc ni assez déplorer l'illusion de ceux qui sous prétexte de piété et de religion, entrent dans l'état ecclésiastique pour y goûter les douceurs d'une vie tranquille, et s'exempter des embarras et des travaux qu'ils n'auroient pu éviter dans le siècle ; ni trop exhorter généralement tous les ecclésiastiques de Notre Diocèse, à fuir un vice d'autant plus dangereux pour eux, qu'il les porte à se dissiper dans les assemblées du monde, où ils perdent l'esprit de leur état, et qu'il les conduit insensiblement à des désordres qui avilissent leur personne, et en font rejaillir le mépris jusques sur le caractère ¹⁶⁶.

II. Mais il ne sert de rien à un Ecclésiastique de fuir l'oisiveté, s'il ne s'applique à ce qui regarde son état. Prêtre pour les autres plutôt que pour lui ¹⁶⁷, il doit incessamment travailler au salut des âmes. Sa sanctification dépend de la leur ; et quelque vertueux qu'il puisse être, il sera damné, si chargé de leur conduite, il n'a enseigné les ignorans, corrigé les pécheurs, distribué le

pain des Anges et celui de la parole de DIEU, dont il est le dépositaire ¹⁶⁸. Le père éternel qui l'a établi économe dans sa maison, lui demandera compte du sang de son fils, aussi bien que des ames pour le prix desquelles il fut répandu. S'il trouve en lui la grâce de l'ordination négligée et le talent qu'il a reçu sans fruit, il le condamnera au feu comme un arbre stérile dans sa vigne, et un serviteur inutile dans son église ¹⁶⁹.

III. Pour travailler avec fruit à la sanctification des ames, il faut que les prêtres aient une science au moins suffisante. Guides, Juges, Médecins des ames, ils doivent se mettre par l'étude en état de les conduire, et de les juger suivant les lois divines et canoniques. Pour cela, les bonnes mœurs ne suffisent pas. Saint Isidore a très-bien remarqué que si la science sans les mœurs rend un Pasteur arrogant, les bonnes mœurs sans la science le rendent aussi inutile à son troupeau ¹⁷⁰.

IV. Pour acquérir la véritable science des Saints, ils commenceront par le fond d'une bonne conscience ¹⁷¹, et regarderont JÉSUS-CHRIST comme le livre principal dans lequel on trouve tout, et qu'il faut étudier assidument, à l'exemple de Saint Paul qui faisoit profession de ne savoir que JÉSUS, et JÉSUS crucifié ¹⁷².

V. Ils s'attacheront principalement à la lecture de l'Ecriture-Sainte, mais sur-tout du Nouveau Testament ¹⁷³. Ils ne laisseront passer aucun jour sans en lire attentivement et avec respect un chapitre, dont ils tâcheront de se rappeler les principales sentences pendant la journée, moins dans la vue de devenir plus savans, qu'afin de se rendre meilleurs ; et pour en acquérir une plus parfaite intelligence, ils feront ensorte de se procurer un bon Commentaire. Nous leur indiquons ceux de Ménochius, de Tirin, de Valable, lesquels ne sont pas d'un grand prix.

VI. Comme la première connoissance qui leur est nécessaire, est celle de leur état et des obligations qui en sont inséparables ; pour s'en instruire, ils auront soin de lire souvent, et au moins une fois chaque année, le livre entier de Nos présentes constitutions, sans négliger les autres ouvrages qui ont le même objet.

VII. Nous leur enjoignons d'étudier à fond les dogmes de la Religion, pour se mettre en état de l'enseigner aux peuples dans toute sa pureté ¹⁷⁴. Ils auront soin pour cela de lire sur-tout le saint concile de Trente, et le Catéchisme qui en porte le nom, l'exposition de la Foi par par M. Bossuet, et quelques bons auteurs de Théologie scholastique.

VIII. S'ils se trouvent dans des tems et dans des lieux où l'on sème quelque erreur particulière, ou s'il arrive que les incrédules, sous le faux nom de philosophie et à la faveur d'une vaine et fastueuse éloquence, cherchent à répandre leurs pernicieuses opinions ; ils se procureront, autant qu'il leur sera possible, les ouvrages où les principes de l'erreur sont solidement réfutés, pour se mettre en état de réfuter eux-mêmes les incrédules, et de préserver les peuples de toute séduction.

IX. Ils doivent aussi s'appliquer particulièrement à l'étude de la morale, dont l'ignorance est source de plusieurs manquemens que font les prêtres, soit dans la prédication, soit dans l'administration des Sacremens. Il seroit à souhaiter que pour acquérir cette science, ils s'appliquassent à l'étude des lois, et surtout des SS. Canons ¹⁷⁵. Au moins feront-ils choix de quelques bons Casuistes ; Nous leur indiquons, outre les Auteurs qu'on fait étudier au Séminaire, la Seconde de la Seconde de S. Thomas, Sylvius, les conférences d'Angers, celles de Paris sur le mariage et l'usure, les Résolutions pastorales de ce Diocèse, le Traité des Dispenses par M. Collet, etc.

X. Ils ne négligeront pas non plus la science ascétique, tant pour se bien convaincre de la dignité de leur état et s'élever à une parfaite union avec DIEU, que pour se mettre à portée de bien diriger les ames, en leur présentant les vrais moyens de corriger les vices, d'acquérir les vertus, de surmonter les tentations, et d'arriver à la perfection chrétienne. Ils pourront puiser cette science dans plusieurs livres de piété ; parmi lesquels Nous leur conseillons l'Imitation de Jésus-Christ, le pastoral de S. Grégoire, le Combat Spirituel, les œuvres de S. François de Sales, sur-tout son Introduction à la vie dévote et ses Epîtres, la Perfection Chrétienne de Rodriguez, les œuvres de Grenade, celles de M. Boudon, le Directeur dans les voies du salut, les conférences, et Discours de M. Massillon, le Traité des Devoirs des pasteurs par M. Collet, et son livre de la conduite des ames.

XI. Afin de mieux profiter de toutes ces sciences, ils n'auront pour fin principale dans leurs études que la gloire de DIEU, leur perfection, et le salut des ames. Ils commenceront leur lecture par la prière, la finiront par des actions de graces ¹⁷⁶, et se souviendront que les prêtres doivent étudier sobrement, tranquillement et dévotement.

XII. Nous défendons à tout Clerc sous les peines du droit, l'exercice de la Chirurgie, Médecine, astrologie judiciaire, et Chiromancie, ¹⁷⁷ l'exercice de tout art mécanique et peu séant à leur dignité ; comme aussi de se livrer, au préjudice de leurs devoirs, à des sciences purement profanes, curieuses et inutiles.

XIII. Cependant, pour se délasser des occupations sérieuses qui tiennent l'esprit trop appliqué, ils pourront quelquefois s'occuper au travail des mains, si recommandé par l'Ecriture, par les anciens Canons, et autorisé par l'exemple des Saints. Ils prendront seulement garde que ce travail ne soit de nature à les rendre méprisables, d'y

employer trop de tems, et que la cupidité n'en soit jamais le motif.

TITRE VIII.

DE L'OFFICE DIVIN EN PARTICULIER.

I. L'ÉGLISE a institué les Heures canoniales, afin qu'en chaque partie de la journée, les prêtres qui sont ses ministres, représentent à DIEU les nécessités des peuples, et rendent pour eux un perpétuel hommage à celui qui est le Maître des jours, des années, et des siècles. Afin de s'acquitter plus dignement de ce devoir indispensable, ils observeront ce qui suit.

II. Avant de commencer l'office, ils feront un acte de contrition et tâcheront de se recueillir un peu, faisant réflexion sur la Majesté de celui devant lequel ils sont et qu'ils veulent louer, bannissant de leur esprit toutes pensées vaines et étrangères, demandant à Notre-Seigneur qu'il purifie leur cœur et leur langue ¹⁷⁸, afin que son esprit habite et prie en eux. Ils demanderont aussi à leur Ange gardien, qu'il les préserve de toutes distractions, et renonceront par avance à celles qui pourraient leur venir par suite de la faiblesse humaine.

III. Ils réciteront l'office entièrement, sans une interruption notable, dans une posture décente, et en un lieu où ils ne soient point exposés à être distraits ¹⁷⁹. Ils garderont l'ordre qui a été prescrit par l'Eglise, lisant souvent les rubriques afin de ne pas s'en écarter. Ils prononceront les paroles distinctement, avec toute l'attention possible, sans précipitation, et de façon qu'ils s'entendent au moins eux-mêmes. S'ils le disent avec d'autres, ils auront soin de faire les pauses au milieu et à la

fin de chaque verset. Enfin ils témoigneront par leur extérieur, le respect qu'ils portent à celui qu'ils prient, et s'acquitteront si dévotement de ce devoir, que leurs prières ne leur tournent pas à péché, et qu'ils n'attirent pas sur eux les malédictions, dont sont menacés ceux qui font avec négligence l'œuvre de DIEU ¹⁸⁰.

IV. Après avoir récité l'office, ils remercieront DIEU de l'honneur qu'il leur a fait de souffrir leurs louanges, et lui demanderont pardon des fautes qu'ils ont commises en lui rendant ce tribut.

V. Aucun ecclésiastique dans les Ordres sacrés n'ignore qu'il est obligé sous peine de péché mortel, de réciter l'Office tous les jours de sa vie, et qu'il n'en peut être dispensé devant DIEU sans un légitime empêchement. Il Nous suffit de faire observer que les bénéficiers y ont une double obligation ; que ceux-mêmes qui possèdent des bénéfices sans être dans les Ordres sacrés, ne peuvent l'omettre sans dispense ; et que les uns et les autres sont tenus de restituer les fruits et revenus de leur bénéfice, à proportion du tems qu'ils auront manqué à la récitation de l'office.

TITRE IX.

DE L'ORAISON MENTALE ET DE LA RETRAITE.

I. CE n'est pas sans raison que S. Jean Chrysostôme a dit que peu de prêtres étoient sauvés ¹⁸¹. La plupart ne faisant point d'oraison, ne réfléchissent jamais sérieusement sur les obligations terribles auxquelles leur état les engage. Car enfin, si l'oraison mentale est la nourriture de l'ame, comment peuvent-ils bien vivre sans elle ¹⁸² ? Si elle est la gardienne de toutes les vertus, selon la pensée du même Saint ¹⁸³, comment peuvent-ils les conserver sans son secours ? Si elle est l'emploi des Anges, ainsi que l'a dit S. Grégoire de Nysse ¹⁸⁴, comment peuvent-ils sans elle prétendre à ce haut point d'élévation ? Si elle est le seul colloque que nous pouvons faire avec DIEU, selon la remarque de S. Ambroise ¹⁸⁵, comment peuvent-ils lui représenter leurs propres besoins et ceux des autres, si ce n'est par son moyen ? Enfin, si elle fait la principale fonction de ceux qui sont dans la maison du Père Eternel, comment osent-ils porter le nom glorieux de ses domestiques et de ses ministres sans la pratiquer ¹⁸⁶ ?

Nous exhortons donc de toute l'étendue de Notre cœur et par le précieux sang du Fils de DIEU tous les prêtres à prendre au moins une demi-heure du soir ou du matin, pour méditer et réfléchir sur quelque vérités chrétiennes ¹⁸⁷, et principalement sur celles qui regardent leur état ; savoir, 1. ° sur l'énormité des péchés des clercs, considérant que leur chûte est d'autant plus dangereuse qu'ils tombent de plus haut ¹⁸⁸, et qu'ayant reçu plus de grâces que les autres, ils

doivent rendre un plus grand compte ¹⁸⁹. 2.° Sur la difficulté de leur conversion, considérant que si le sacrifice qu'ils offrent, les secours qu'ils reçoivent tous les jours d'en haut, la crainte du scandale des peuples, la sainteté de leur ministère, etc. ne les ont pas empêchés de tomber, il n'y a presque plus de remède pour les relever ¹⁹⁰. Car, qui priera pour celui qui est établi pour prier pour les autres ? Qui sacrifiera pour les prêtres ? Enfin, qui empêchera de périr ceux qui sont destinés à empêcher les autres de se perdre ? Ils est vrai qu'il est toujours en leur pouvoir de faire pénitence, mais rarement la font-ils comme il faut. 3.° Ils méditeront sur la sévérité des punitions de DIEU à l'égard des méchants prêtres, faisant souvent attention à ces paroles du Sage : *Judicium durissimum iis qui præsunt, fiel* ¹⁹¹ ; et à celles de S. Bernard : *Si reddenda unicuique ratio de iis quæ quisque gessit in corpore suo, heu ! quid fiet de his, quæ quisque gessit in corpore Christi, quod est Ecclesia* ¹⁹² ; comme encore à celles de S. Jean Chrysostôme : *Unusquisque Christianorum pro suo peccato reddet rationem ; Sacerdotes autem non solùm pro suis, sed pro omnium peccatis* ¹⁹³. Ils feront encore leurs méditations sur les obligations et les besoins des personnes dont ils sont chargés, etc.

II. Pour se faciliter ce saint exercice, ils pourront se servir de l'Introduction à la vie dévote, des Méditations ecclésiastiques, de celles de Beuvelet, des retraites ecclésiastiques de Tiberge, de Sevoy Eudiste, de Collet, etc.

III. Ils se prépareront à cette action par une grande pureté de cœur, et une parfaite résignation à l'esprit de Notre-Seigneur, accompagnée d'une humilité profonde, afin qu'il les conduise par la voie qui lui plaira. Ils ajouteront à tout cela une sérieuse attention pour entendre tout ce que DIEU voudra bien leur dire, considérant qu'ils sont devant lui plutôt pour l'écouter que pour lui parler ¹⁹⁴.

IV. Ils s'arrêteront particulièrement sur les affections, et tâcheront de s'en remplir le cœur, afin de pratiquer dans la journée, au moins quelques-unes des résolutions prises dans l'oraison.

V. S'il y avoit des prêtres incapables par eux-mêmes de réfléchir, Nous les exhortons à lire tous les jours, pendant une demi-heure, quelques méditations toutes dressées dans les auteurs que Nous leur avons indiqués.

VI. Quoique la méditation journalière, telle que Nous venons de l'indiquer, soit un grand moyen de sanctification pour ceux qui la pratiquent, il n'est pas moins nécessaire à la plupart des prêtres de faire de tems en tems une retraite de quelques jours, pour se convaincre toujours mieux des vérités que nous venons de proposer, et se remplir des sentimens qui doivent y répondre de leur part. C'est dans la retraite que DIEU fait particulièrement entendre sa voix à celui qui veut l'écouter ¹⁹⁵ ; c'est-là que par des réflexions plus suivies et plus sérieuses, on apprend à se connoître soi-même, et qu'on ressuscite en soi la grâce de l'ordination, ainsi que l'Apôtre le recommandoit à son disciple Timothée ¹⁹⁶. Ce sont là les motifs qui ont engagé nos saints et illustres prédécesseurs à faire faire chaque année dans le Séminaire deux retraites pour les ecclésiastiques du Diocèse ; Nous espérons pouvoir rétablir cet ancien usage ; en attendant, nous les exhortons tous à se rendre le plus souvent qu'ils pourront à celle qui a lieu au Séminaire chaque année, et dont l'indication se trouve à la fin du Bref. Nous exhortons vivement ceux qui pendant la retraite annuelle ont dû rester dans leur Archiprêtré, à choisir un temps commode pour venir, ou individuellement ou deux ou trois ensemble, au Séminaire, se renouveler pendant quelques jours, dans l'esprit de leur état, et s'y livrer à ces réflexions sérieuses, qu'on fait difficilement, dans le lieu de ses occupations ordinaires.

VII. Nous déclarons même à tous les Vicaires, et autres, qui n'ont qu'une admission facultative, qu'elle ne sera point prorogée, si Nous nous apercevons, qu'ils restent plus de deux ans sans faire une retraite au Séminaire, pour y puiser de nouvelles forces, et s'entretenir dans la sainteté de leur état. S'ils ont des raisons légitimes, qui les en empêchent, ils auront soin de Nous en faire conster, afin que Nous y ayons tel égard, que Nous jugerons convenable.

QUATRIÈME PARTIE.

**DE CE QUE LES ECCLÉSIASTIQUES
DOIVENT A LEURS INFÉRIEURS.**

TITRE PREMIER.

Devoirs des Curés à l'égard de leurs Paroissiens.

I. NOUS exhortons de tout Notre cœur les Curés, Vicaires, et autres Prêtres qui ont charge d'âmes, à veiller assidument sur toutes celles qui leur sont confiées ; à chérir leurs paroissiens comme leurs enfans ; à les soigner comme leurs ouailles, et à s'acquitter à leur égard de tout ce qu'exigent d'eux les qualités de père et de pasteur. Ils leur montreront le chemin du ciel par l'exemple d'une sainte vie ; ils les instruiront, les avertiront, les consoleront, leur administreront les Sacremens, offriront à DIEU pour eux leurs prières, leurs sacrifices ; et enfin ils les assisteront de tout leur pouvoir, avec une tendresse paternelle, et une charité vraiment pastorale, dans toutes leurs nécessités spirituelles et corporelles.

II. Ils tâcheront de remettre en usage parmi le peuple le précepte de la correction fraternelle, si utilement pratiqué dans la primitive Eglise ¹⁹⁷ ; ils en parleront souvent dans leurs prêches et même dans les conversations ; ils en feront sentir l'obligation et l'utilité ; ils instruiront sur la manière de la faire ; ils la pratiqueront eux-mêmes à l'égard de leurs confrères comme à l'égard des autres, et feront comprendre aux peuples qu'un défaut des plus dangereux où l'on puisse tomber, c'est d'être indifférent sur les fautes d'autrui, ou de ne pouvoir souffrir des avis inspirés par la charité.

III. Ils prendront un soin particulier qu'il ne s'introduise dans leur paroisse aucun livre contraire à la religion, ou capable de corrompre les mœurs ; et s'ils viennent à découvrir quelques personnes qui en aient, qui les retiennent, qui en fassent usage, et qui peut-être les communiquent ou les répandent, ils emploieront tout leur zèle contre un désordre si contagieux ; et s'ils ne peuvent réussir à les corriger, ils Nous feront connoître les coupables sans aucune partialité, ni respect humain. Ils Nous déféreront aussi les personnes qui malgré leurs avis, continueront à faire de la religion le sujet de leurs railleries et à tenir des discours impies en plaisantant sur nos mystères, ou en parlant avec mépris de la dévotion, de l'usage des Sacremens, des maximes chrétiennes, et de la discipline ecclésiastique.

IV. Ils feront en sorte que dans chaque famille il y ait quelque livre de piété, comme les vies des Saints, l'Imitation de J.-C., l'Introduction à la vie dévote, le Combat spirituel, les Pensées chrétiennes, l'Instruction des jeunes gens, les Pensez-y-bien, la Conduite chrétienne, les Sages entretiens, la Retraite de Croiset, le Catéchisme du Diocèse, le Guide des pécheurs par Grenade et son Traité de l'amour de DIEU, la retraite chrétienne par M. Tiberge, etc. et qu'on en fasse la lecture en famille le plus souvent qu'il se pourra, et surtout les Dimanches et les Fêtes.

V. Les Curés tâcheront de procurer dans leur paroisse l'établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école ; et où les petites écoles se trouveront établies, ils veilleront sur la conduite de ceux et celles qui les tiennent, faisant ensorte que l'on ne confie l'éducation des jeunes personnes du sexe, qu'à des veuves ou à des filles dont la vertu soit bien reconnue. Au défaut de moyens pour entretenir au moins un maître d'école pour les garçons, Nous exhortons les Curés et les Vicaires à vouloir bien eux-mêmes, se donner la peine d'y suppléer, à l'exemple des grands personnages, et des plus saints Pasteurs, qui ont regardé

cette occupation comme des plus utiles à la Religion et à l'État.

VI. Ils n'oublieront rien pour introduire et maintenir dans chaque famille l'usage de faire tous ensemble les prières du matin et du soir. Ils tâcheront encore de disposer dans chaque village quelque femme pieuse et des mieux instruites, pour visiter et consoler les malades, et qui ait soin, quand on leur portera le Viatique ou l'Extrême-Onction, que la chambre soit dans un état décent.

VII. Ils exhorteront souvent le peuple à faire tous les jours quelques bonnes œuvres, comme des aumônes, des prières, et des mortifications, pour demander à DIEU la conversion des pécheurs, et surtout des hérétiques, s'il s'en trouve dans la paroisse.

VIII. Ils ne se lasseront point d'employer avec prudence, des sollicitations auprès des Seigneurs et des plus aisés de la paroisse pour obtenir de leur piété et charité, qu'ils contribuent libéralement au secours des pauvres, et à l'ornement de l'église.

IX. Nous recommandons aux Curés, dont les paroisses sont d'une grande étendue, ou qui se trouvent chargés d'un troupeau si nombreux, qu'ils ne peuvent que très-difficilement fournir à ses besoins, de faire ensorte que les habitants se pourvoient par devant Nous pour y établir un nombre suffisant de prêtres, afin qu'en conséquence, ils recourent pour obtenir de qui de droit les portions congrues, qui ont été, ou seront dans l'occasion, réglées par Notre autorité.

X. Nous leur enjoignons également d'être exacts à prendre l'état des ames de leur paroisse, suivant la ferme prescrite par le rituel Romain, et Nous recommandons aux Archiprêtres d'avoir soin que cette importante pratique soit observée.

TITRE II.

DE LA RÉSIDENCE.

I. TOUS les Curés doivent être convaincus qu'ils sont étroitement obligés par le droit naturel, divin et humain, sous des peines grièves, de résider personnellement dans leur paroisse, et qu'ils ne sont censés y résider véritablement qu'autant qu'ils s'occupent à instruire et sanctifier le peuple. Comment en effet pourroient-ils s'acquitter des devoirs que leur impose la qualité de pasteur, si, se tenant éloignés de leur troupeau, ils ne le visitoient que pour en tirer la laine ? Et de quelle utilité seroit une résidence corporelle, s'ils négligeoient le soin des âmes pour ne veiller qu'au revenu de leur Cure ¹⁹⁸ ?

II. Nous leur ordonnons donc par l'autorité que le fils de DIEU Nous a donnée sur eux, et sous les peines portées par le droit ¹⁹⁹, de résider personnellement, assidument et utilement dans leur paroisse ; et s'ils ont d'ailleurs quelques raisons légitimes pour n'y pas résider, ils Nos les proposeront pour y avoir tels égards que Nous jugerons nécessaires ou convenables.

III. Nous leur défendons, sous les mêmes peines, de s'absenter de leur paroisse pendant un tems notable, sous prétexte de procès ou pour toute autre cause, qu'ils n'en aient obtenu de Nous la permission, et en ce cas, ils auront soin, avant de quitter leur bercail, de se pourvoir d'un Prêtre par Nous approuvé, qui empêche par sa vigilance et par ses soins, que le troupeau ne souffre de l'absence du pasteur ²⁰⁰.

IV. Nous exhortons les Curés et les Vicaires à ne pas quitter leur paroisse les jours de Dimanches et de Fêtes de précepte, même pour aller chez leurs voisins, sous prétexte d'une solennité quelconque, à moins qu'ils n'y soient véritablement utiles, ou pour instruire, ou pour confesser, ou pour aider à célébrer les saints offices.

TITRE III.

DE L'INSTRUCTION.

I. L'INSTRUCTION est de toutes les fonctions du ministère pastoral la plus importante et la plus nécessaire. Elle est le fondement et le soutien de la religion : c'est le premier devoir que J.-C. imposa à ses Apôtres. Tous les prêtres à qui le soin des âmes est confié, s'appliqueront donc à eux-mêmes ce précepte du Sauveur, *Euntes docete*, etc ²⁰¹. et celui que S. Paul donnoit à un saint Pasteur : *Prædica verbum, insta opportunè, importunè, argue, obsecra, increpa in omni patientiâ et doctrinâ* ²⁰². Ils n'oublieront pas que c'est pour eux, comme pour ce grand Apôtre, une nécessité indispensable d'annoncer l'Evangile ; et malheur à eux s'ils ne le font ²⁰³. Car si les peuples viennent à pécher faute d'instruction, ou à croupir dans le vice pour n'avoir pas été repris, DIEU recherchera des mains du Pasteur les âmes qu'il étoit chargé d'instruire ²⁰⁴.

II. Ceux qui sont chargés de l'instruction des peuples, ne s'en acquitteront jamais bien, s'ils ne les édifient par leurs bons exemples. Ils ne donneront de la force à leurs instructions, dit saint Bernard ; qu'autant qu'on les verra pratiquer eux-mêmes ce qu'ils enseignent ²⁰⁵. Nous exhortons donc, avec S. Grégoire-le-Grand, tous les prêtres et particulièrement les Curés, Recteurs, Vicaires et Prédicateurs, à se rendre irréprochables et édifiants dans leurs mœurs et dans toute leur conduite. Leurs instructions pénétreront les cœurs, dit ce Père ²⁰⁶, quand leur vie prouvera qu'ils en sont eux-mêmes pénétrés : comme au

contraire ce ne sera qu'à pure perte, ou avec très-peu de fruit qu'ils parleront, dès qu'on pourra leur opposer leur conduite, et dire d'eux comme J.-C. le disoit des Pharisiens. Dicunt et non faciunt. Matth. 23. ̐. 3. Si benè vixeris, s'écrioit S. Jean Chrysostôme, et benè docueris, omnium judex es ; si autem benè docueris et malè vixeris, tut solius condemnator es. Nam benè vivendo et benè docendo populum instruis quomodo debeat benè vivere : benè autem docendo et malè vivendo Deum instruis quomodo te debeat condemnare. Hom. 43. Op. imp. in Matth.

Non confundant opera tua sermonem tuum, écrivoit S. Jérôme à Népotien. Delicatus magister est, qui pleno ventre de jejuniis disputat. Accusare avaritiam et latro potest. Sacerdotis Christi os, mens, manusque concordent.

III. Leur premier soin sera de bien diriger leur intention. Ils seront à cet effet toujours en garde contre eux-mêmes, afin que ni une vaine ostentation de savoir, ni le désir des applaudissemens, ni l'appas d'un vil intérêt, centrent point dans leurs vues, ne se proposant dans l'exercice de cette fonction que la gloire de DIEU, le salut du prochain, et l'accomplissement de leur devoir.

IV. Ils ne manqueront pas de préparer leurs instructions, ne fût-ce que le Catéchisme des enfans. Il est d'expérience qu'une instruction préparée est toujours plus solide, plus exacte, plus onctueuse, et par conséquent plus utile.

V. Ils ne chercheront point à faire briller leurs talens par une éloquence trop humaine ; mais pour s'accommoder à la portée du plus grand nombre de leurs auditeurs, ils préféreront un style simple et naturel se souvenant que S. Paul ²⁰⁷ appelle adultères et corrupteurs de la parole de DIEU, ceux qui ont trop de soin du langage, et qui s'étudient plus à orner leurs discours qu'à les rendre profitables. Ils éviteront cependant les expressions basses, les redites et les termes peu mesurés.

VI. Ils ne proposeront point de questions curieuses, trop élevées, problématiques ou dangereuses ; mais laissant à part tout ce qui peut embarrasser plutôt qu'éclairer les peuples, ils se borneront à enseigner les choses nécessaires ou utiles, et ne rapporteront point les opinions des incrédules ou des hérétiques dans les lieux où elles sont peu connues.

VII. Ils n'expliqueront jamais l'Ecriture sainte, que selon le sens de l'Eglise et des Pères, sans user d'aucune allégorie éloignée ou ridicule. Ils ne débiteront ni opinions nouvelles, ni histoires apocryphes, ni miracles incertains
208.

VIII. Ils prendront garde dans leurs instructions de ne déclamer jamais contre qui que ce soit, comme encore lorsqu'ils s'élèveront contre les vices, de ne désigner personne ni directement ni indirectement. Ils n'y parleront jamais de leurs affaires temporelles, de crainte qu'on ne les soupçonne de suivre en cela la cupidité plutôt que le vrai zèle. Et, quoique Nous n'entendions point qu'ils se contentent d'effleurer les matières, Nous leur enjoignons cependant d'éviter une longueur qui dégoûte les peuples, et dont ils se plaignent quelquefois

IX. Ils s'appliqueront particulièrement à déraciner les vices dominans dans les lieux où ils instruisent ; comme sont le plus souvent dans les paroisses les juremens, les malédictions, la fréquentation des cabarets, les danses, les veillées, l'impureté, la médisance, le faux témoignage, la profanation des Dimanches et fêtes, les larcins, les dommages etc. Un ministre zélé vient à bout peu à peu de bannir ces désordres, pourvu qu'il ne se lasse point de reprendre et d'exhorter, et qu'il exhorte et reprenne avec une force mêlée de douceur.

X. Ils ne se borneront cependant pas à s'élever toujours contre le vice ; mais ils inspireront aussi l'amour et la pratique des vertus chrétiennes, dont ils feront souvent le

sujet de leurs instructions ; traitant de chaque vertu en particulier, et s'appliquant à la bien faire connoître, à en décrire la beauté, à en détailler les motifs, et à prescrire la manière et les règles qu'on doit suivre en la pratiquant

XI. Ils ne se négligeront pas dans leurs instructions, lorsque l'auditoire sera peu nombreux, ou qu'il ne sera composé que d'enfans, ou de personnes grossières ; mais ils se souviendront alors que toutes les âmes sont précieuses, et que N.-Seigneur n'a pas dédaigné d'instruire la Samaritaine quoiqu'elle fût seule. S'ils observent qu'on ne les goûte pas, ou qu'on se raille même de leur façon d'instruire, ils tâcheront de se perfectionner et demanderont à DIEU le talent et l'onction nécessaires pour faire goûter sa parole et attirer les cœurs. Enfin, quand ils auroient le regret de voir leurs travaux totalement infructueux, ils ne se désisteront pas pour cela d'instruire. La parole de DIEU est une semence : peut-être produira-t-elle dans son tems plus de fruits qu'ils n'en attendent ; du moins auront-ils la consolation d'avoir rempli leur devoir, et c'est tout ce que DIEU demande d'eux, *Fac quod tuum est*, dit S. Bernard, *planta, riga ; tuas explevisti partes. Incrementum ubi voluerit dabit Deus, non tu. Tibi deperit nihil, dicente scripturâ : reddet Deus mercedem Sanctorum suorum* ²⁰⁹.

XII. Ils doivent aussi être convaincus, qu'étant redevables de leur ministère à tous ceux et celles qui composent la paroisse, petits ou grands, stupides ou spirituels, sans aucune exception, il ne suffit pas, pour remplir ce devoir, de parler uniquement dans l'église. Il est peut-être peu de paroisses où il ne se trouve des personnes si grossières, qu'elles ne comprennent rien ou presque rien dans les instructions publiques. Ce sont des terres qui demandent plus de culture. Les Curés et les Vicaires sont obligés d'en prendre plus de soin, de les appeler même pour les instruire en particulier, jusqu'à ce qu'elles aient une

connoissance suffisante des mystères de la religion, des commandemens de DIEU, et des Sacremens qu'elles sont obligées de recevoir.

XIII. Si c'est un devoir pour les Pasteurs d'instruire, c'est aussi pour les peuples une obligation indispensable d'assister aux instructions qui se font dans leur paroisse. Nous leur déclarons qu'ils pèchent et même mortellement, s'ils négligent d'y assister pendant un temps notable. Nous enjoignons aux chefs de famille de prendre soin, que tous ceux qui dépendent d'eux, soient exacts à remplir ce devoir ; sur quoi les Confesseurs devront les interroger, et leur refuser même l'absolution, s'ils les trouvent coupables et qu'ils ne se corrigent pas.

XIV. Enfin, il y a trois manières d'instruire dont Nous allons former trois chapitres. La prédication, le Prône, et le Catéchisme.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA PRÉDICATION.

I. IL convient qu'aux principales Fêtes de l'année, l'on en célèbre la solennité en instruisant par manière de sermon et dans la haute chaire. L'on doit aussi prêcher de même dans les stations de l'Avent ou du Carême, et pendant le cours des missions.

II. Il seroit à souhaiter que tous les prêtres fussent Prédicateurs ; mais comme tous n'ont pas le talent de la chaire, ni les qualités requises pour une si haute et si importante fonction, Nous défendons d'en laisser prêcher aucun, s'il n'en a obtenu de Nous ou de nos Vicaires-Généraux, la permission, qui ne sera accordée qu'aux ecclésiastiques ou religieux, qui étant dans les Ordres

sacrés en seront jugés capables. Les Curés et Vicaires peuvent cependant prêcher dans leur paroisse sans une permission particulière.

III. Les Prédicateurs séculiers ou réguliers ne brigueront point les chaires par de basses sollicitations, ou par des recommandations importunes ; mais ayant reçu de Nous leur mission, ils demanderont à DIEU les lumières et l'onction nécessaires, et tacheront de s'en rendre dignes par leur désintéressement et la pureté de leur intention.

IV. Ils graveront profondément dans leur esprit cette belle sentence de notre S. prédécesseur ²¹⁰, que pour bien prêcher, il faut trois choses : une sainte vie, une bonne doctrine et une mission légitime. Ils éviteront les trop vives couleurs dans le tableau des passions, les détails trop circonstanciés en certaines matières, et ces grands recueils d'autorités, dont les fréquentes citations ne servent qu'à troubler l'attention des auditeurs, et à faire mal à propos parade de quelque érudition.

V. Ils respecteront les Curés des paroisses où ils annonceront l'Evangile, n'entreprenant rien sur leur Juridiction, ni contre leur gré. Ils s'observeront aussi pour n'en parler qu'avec estime, afin de leur attirer de plus en plus la confiance de leurs paroissiens ; et jamais dans leurs discours au peuple, ils ne relèveront les défauts des ecclésiastiques ou des religieux, mais ils inspireront toujours à leurs auditeurs de les honorer et de respecter leur caractère.

VI. Ils se disposeront à l'exercice de la prédication, 1.° en adorant J.-C. la parole de DIEU, et lui demandant son esprit avant de monter en chaire. 2.° En invoquant la Sainte Vierge, les Anges gardiens des assistans et les SS. patrons du lieu. 3.° En faisant le matin, l'oraison sur la matière qu'ils ont à traiter, pour se remplir d'une sainte onction et s'embraser eux-mêmes du feu divin qu'ils veulent allumer dans les cœurs de leurs auditeurs. 4.° Ne montant jamais

en chaire avec la conscience souillée d'un péché mortel, mais célébrant auparavant la sainte Messe. Une bouche sanctifiée par le Corps de J.-C. ne peut être que plus redoutable aux démons, et plus propre à toucher les pécheurs.

VII. Nous exhortons les Curés à procurer autant qu'il sera en leur pouvoir qu'il se fasse de tems en tems quelques missions dans leur paroisse. L'expérience prouve assez que non seulement elles opèrent le soutien et l'avancement spirituel des âmes justes ; mais que la conversion des pécheurs y est souvent attachée, et que c'est en ces occasions qu'on répare les défauts des confessions précédentes.

VIII. Pour rendre les missions plus aisées et plus fréquentes, Nous exhortons les jeunes prêtres, à qui DIEU a donné des dispositions et des talens, à préparer un certain nombre de discours sur les principaux points de la morale, tels que sont ceux qui seront indiqués dans le Règlement que nous donnerons à ce sujet à la fin des présentes Constitutions.

CHAPITRE II.

DU PRÔNE.

I. NOUS ordonnons aux Curés et aux Vicaires de faire, l'un d'eux, chaque Dimanche après l'Evangile de la messe paroissiale, le Prône de la manière qu'il est rédigé dans le Rituel. Ils en liront une des sections chaque mois, et les autres Dimanches, ils liront distinctement une douzaine de versets de l'Evangile, en langue vulgaire, suivis de réflexions courtes et analogues aux plus pressans besoins ; ils annonceront les jeûnes et Fêtes de la semaine, et feront

ensuite l'instruction préparée ; tout cet ensemble ne doit pas être plus long d'une heure.

II. Nous défendons qu'on lise au Prône d'autres lettres que celles qui viendront de Notre part, ou dont nous aurons ordonné la lecture. Pour ce qui concerne la publication des fermes ou des actes qui regardent les affaires temporelles, Nous entendons que les Prêtres en laissent le soin à d'autres, et qu'on ne la fasse jamais dans l'enceinte des lieux saints.

CHAPITRE III.

DU CATÉCHISME.

I. NOUS ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'obligation qu'ont les pasteurs de faire le Catéchisme. Cette manière d'instruire est la seule qui soit à la portée du peuple auquel il faut, pour parler le langage de l'Apôtre ²¹¹, donner le lait de la parole de DIEU, parce qu'il n'est pas capable d'une nourriture plus solide. La plupart des peuples étant peu spirituels et sans lettres, ce n'est qu'à la faveur des Catéchismes qu'on leur apprend la Religion ; et si l'on ne profite pas de leur jeune âge pour la leur apprendre, distraits par leurs occupations dans un âge plus avancé, ils la négligent et croupissent toute la vie dans une affreuse ignorance des choses nécessaires au salut. Aussi remarque-t-on, l'expérience Nous en a convaincu, que ce n'est que par leur application à cultiver et instruire la jeunesse, que les Curés viennent à bout de réformer les mœurs, et de faire fleurir la Religion dans leur paroisse.

II. Nous ordonnons donc à tous les Curés, soit à leurs Vicaires, de faire assidument le Catéchisme tous les Dimanches ²¹², à la Messe de paroisse, sans aucune

différence entre les villes, bourgs et campagnes, sinon que dans les deux premiers endroits, on peut aisément développer les conséquences qui suivent des vérités enseignées, et que dans les campagnes, on doit être plus sobre dans ces développemens, et n'insister que sur ceux qui en découlent avec évidence. Nous ordonnons aussi que le catéchisme soit fait aux enfans au moins trois ou quatre fois chaque semaine, pendant l'Avent et le Carême, avec une répétition faite le Dimanche, de manière à intéresser même les grandes personnes. Enfin, comme le Carême ne suffit pas à l'instruction de la jeunesse, souvent détournée par les ouvrages de la campagne, il sera nécessaire dans cette circonstance de commencer avant le Carême, le tout, sans préjudice des ordonnances, que les circonstances des temps ont sollicitées, et qui sont dans le Manuel.

III. Ils se borneront pendant les semaines de l'A vent et du Carême au petit Catéchisme, destiné à ceux qu'on prépare à la communion ; ils n'oublieront pas de leur faire apprendre la petite prière, qu'ils feront eux-mêmes, s'ils ne peuvent la faire faire en leur présence par quelque enfant au commencement et à la fin du Catéchisme.

IV. Ils proposeront d'abord les demandes et les réponses, telles qu'elles sont dans le Catéchisme, sans les varier et sans y rien ajouter. Mais parce que c'est peu de retenir des mots dont on ne comprend pas le sens, ils auront soin de faire sentir aux enfans la signification des termes. Pour cela ils pourront donner aux demandes des tours différens, en faire d'autres adjacentes ou incidentes suivant leur portée ²¹³ ; et quoiqu'il ne convienne pas dans ces sortes d'instructions de s'arrêter aux preuves ou de faire de longues réflexions, ils ne laisseront pas d'en insérer brièvement quelques-unes, et d'ajouter de temps en temps quelques mots d'exhortation, pour inspirer aux jeunes gens des sentimens de piété et de religion, les accoutumant ainsi

peu à peu à faire usage de ce qu'on leur enseigne, pour le règlement de leur vie.

V. Ils veilleront à ce que les enfans, dès qu'ils auront atteint l'usage de raison, soient assidus aux Catéchismes ; et s'ils observent qu'on ne les y envoie pas lorsqu'ils seront en âge de communier, ils se récrieront contre cet abus dans la répétition qu'ils feront le Dimanche, rappelant alors aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses, leur obligation à ce sujet.

VI. Ils s'appliqueront d'une manière plus particulière à instruire les enfans qui sont en âge de communier. Et parce que la communion est de précepte, lorsqu'on est capable de faire le discernement du corps de J.-C., que d'ailleurs l'expérience apprend que plus l'on diffère d'admettre les enfans à la communion, plus on rencontre ordinairement de difficultés, et moins on trouve de dispositions, les Curés et les Vicaires feront leur possible pour que les enfans soient en état de communier à onze ou douze ans, ou au moins de douze à quatorze, sans un plus long délai, s'il n'y a de fortes raisons.

VII. Pour conserver l'uniformité, obvier aux embarras dans lesquels se trouvent les peuples lorsqu'ils ont été différemment enseignés, et encore pour qu'il n'arrive pas que la pureté de la doctrine soit altérée, Nous ordonnons que dans toutes les églises et écoles de Notre Diocèse, on n'enseignera d'autre Catéchisme que celui que Nous avons donné pour son usage.

VIII. Les Catéchismes, qui seront faits aux Messes de paroisse devront être préparés avec soin, et présentés avec clarté. On aura soin de fixer le sens des mots de chaque demande et réponse afin d'être compris de tous, comme aussi de faire sur chacune des vérités, des réflexions morales, courtes, claires, et sur-tout remplies d'onction et de charité ; les Catéchismes deviendront ainsi instructifs pour tous, et obtiendront l'attention générale.

IX. Parmi les vérités que doit enseigner un Pasteur à son peuple, celles qui tendent à faire apprendre la religion de J.-C., celles qui donnent une connaissance distincte du moyen établi par la bonté de DIEU, pour propager et conserver cette religion dans tous les siècles, sont sans contredit les premières ; elles forment la base sur laquelle porte nécessairement la croyance et l'espoir d'imprimer la Religion dans l'esprit et le cœur ; aucun effort ne coûtera donc à un Pasteur zélé, pour rendre sensible la miséricorde divine, déployant toute sa puissance, pour faire connoître, adorer et servir DIEU par quiconque a un cœur droit.... c'est l'ensemble de la religion de J.C : enfin, pour que toutes les générations puissent conserver avec facilité cet immense bienfait,... c'est l'établissement de l'Eglise ; aussi Nous exhortons vivement nos coopérateurs, à se pénétrer des sept premières leçons du grand Catéchisme de Notre Diocèse, et à les rendre d'une manière claire, pour que tous apprécient le bonheur d'être instruits de DIEU même, et qu'ils rougissent de chercher à recevoir des hommes, ce qu'ils reçoivent si sûrement et si facilement de l'Esprit-Saint, par ses ministres.

X. On ne s'écartera point de l'ordre du Catéchisme que Nous avons donné, mais après en avoir successivement parcouru les différentes parties, on recommencera sans crainte de se répéter. On aura soin d'interroger quelques personnes, usant de discrétion dans le choix, après quoi on continuera par des réflexions morales ainsi qu'il est dit au N.° VIII.

XI. Les Pasteurs ne se déchargeront point du soin de faire le Catéchisme, sur ceux qui pourroient être admis par Nous, pour les stations de l'Avent ou du Carême ; ils se souviendront que c'est à eux, comme pères, qu'il appartient de donner la nourriture spirituelle à leurs enfans, et que les paroles d'un père ont une onction particulière. Enfin, telle est la nécessité d'instruire les peuples, d'après la charge pastorale, que Nous exhortons vivement les Curés et

Recteurs, surtout ceux des grandes paroisses, à choisir dans les hameaux les moins proches de l'église, des personnes qui sachent lire et qui aient le zèle de coopérer au bien, en réunissant les personnes qui ne savent pas lire pour leur apprendre au moins la lettre du Catéchisme, afin qu'elles puissent profiter plus aisément des explications et des réflexions du pasteur qui parle de la part de DIEU.

TITRE IV.

DES SACRÉMENTS EN GÉNÉRAL.

I. PUISQUE les Sacremens, que J.-C. a institués, et dont il a confié la dispensation à son église, doivent être administrés non seulement sans simonie et sans tache, mais encore sans apparence d'avarice, Nous défendons très-expressément à tous prêtres d'exiger, ni demander, même tacitement, par eux ou par autrui, quoi que ce soit pour les administrer, soit dans l'église, soit ailleurs, soit avant, soit après l'administration. Que s'il est d'usage en quelques paroisses, qu'on leur offre quelque chose, Nous leur enjoignons de faire entendre au peuple, tant en particulier qu'en public, que c'est une pure libéralité de sa part, et qu'il n'est rien dû ni pour le port, ni pour l'administration des Sacremens.

II. Par la même raison, Nous défendons à tous Curés et Vicaires sous peine d'excommunication, de refuser ou de différer à qui que ce soit sous prétexte de quelques droits, aucun Sacrement, nommément ceux de la Pénitence et du Mariage, soit qu'on les leur demande en public, soit que la demande s'en fasse en particulier ; et Nous les exhortons fortement à ne jamais regarder l'administration des Sacremens comme un moyen dont il leur soit permis de faire usage pour mettre à couvert leurs intérêts temporels, ou pour se faire justice à eux-mêmes. »

III. Autant les prêtres doivent être éloignés de toute vue d'intérêt temporel dans l'administration des Sacremens, autant doivent-ils avoir d'avidité pour gagner les ames à

DIEU. Nous les exhortons donc à ne jamais s'employer à cette sainte fonction, qu'avec une soif ardente du salut du prochain. Ils n'oublieront pas que celui qui administre un Sacrement, doit, outre le pouvoir nécessaire, avoir intention de le conférer, ou au moins de faire ce que fait l'Eglise.

IV. Lorsqu'ils seront sur le point d'administrer quelque Sacrement, ils n'omettront jamais de recourir à DIEU- Si c'est dans l'église qu'ils doivent faire cette fonction, ils demeureront auparavant à genoux devant le Maître-autel pendant quelque tems, pour adorer Notre-Seigneur comme Auteur du Sacrement qu'ils vont conférer, et lui demander les dispositions nécessaires pour ceux qui vont le recevoir.

V. Les principales dispositions nécessaires aux prêtres pour administrer les Sacremens, sont la pureté de conscience et la droiture d'intention. Ils tâcheront donc de mener une vie si réglée, qu'ils soient toujours en état de dispenser dignement les choses saintes, et d'être si dégagés de tout motif de vanité, de curiosité, de lucre et d'amour propre, qu'ils n'agissent que dans les desseins de J.-C et suivant l'intention de l'Eglise ; ne se proposant autre chose que la gloire de DIEU et le salut des personnes qui demandent les Sacremens, conformément à cet avis du prince des Apôtres : *Pascite, qui in vobis est, gregem Dei, providentes non coactè, sed spontaneè secundùm Deum ; neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè ; neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo* ²¹⁴.

VI. Nous ordonnons qu'on observe dans l'administration des Sacremens toutes les cérémonies prescrites par le Rituel, sans addition ni changement : qu'on n'en omette aucune, si ce n'est dans le cas où la loi le permet ; qu'on les fasse posément et distinctement, avec une modestie et une gravité qui fassent connoître que l'on croit traiter des choses saintes.

VII. Lorsqu'un prêtre aura lieu de présumer que la personne qui lui demande à recevoir un sacrement, n'est pas suffisamment instruite, il devra l'examiner et lui en expliquer au besoin la nature, les effets salutaires qu'il produit, les dispositions qu'il exige, les châtimens dont sont menacés ceux qui les profanent. Il est d'ailleurs très-à-propos que dans l'administration du Baptême, du saint Viatique, de l'Extrême-Onction et sur-tout dans la célébration du Mariage, on édifie toujours et ceux qui doivent les recevoir, et les assistans, par une exhortation courte et pathétique, qui rappelle à chacun les sentimens dont il doit être animé.

VIII. Hors les cas de nécessité, les prêtres n'administreront point les Sacremens, qu'ils ne soient revêtus des ornemens prescrits par le Rituel, savoir, du surplis et de l'étole pour le Baptême, l'Extrême-Onction, le Mariage et l'Eucharistie administrée hors de la sainte Messe. Quant au Sacrement de Pénitence, ils doivent, s'ils sont séculiers, avoir le surplis ou l'habit de chœur et le bonnet. Nous renouvelons ici la défense faite dans les Synodes, de porter la distinction des personnes jusqu'à prendre la chape pour la célébration du Baptême ou du Mariage, à moins qu'on ne l'emploie comme revenu de fabrique.

TITRE V.

DU BAPTÊME.

I. NOUS enjoignons aux Curés d'avertir les parens, qu'ils fassent apporter à l'église sans délai, au moins le troisième jour après la naissance, leurs enfans nouvellement nés, pour y recevoir le saint Baptême. Ils les avertiront aussi que c'est un Sacrement de lumière, dans lequel l'homme enseveli avec J.-C. et prenant en lui une nouvelle vie, meurt aux inclinations du vieil-homme ; qu'il ne faut donc point attendre la nuit pour faire cette cérémonie avec plus d'éclat ; qu'on doit au contraire en supprimer tout le vain appareil que l'on affecte quelquefois, et par lequel il semble qu'on veuille initier un enfant aux maximes du monde et aux pompes de Satan, pendant que l'Eglise exige de lui qu'il y renonce avant d'être admis dans son sein.

II. Nous défendons très-expressément à tous prêtres et autres personnes de Notre Diocèse, de quelque condition et qualité qu'elles soient, de baptiser ou faire baptiser les enfans dans les maisons privées ni même dans les chapelles, sans Notre permission, excepté dans le cas d'une pressante nécessité ou du moins estimée telle. Pour lors on administre le Baptême sans cérémonies, et si le baptisé survit, on le porte à l'église pour les faire suppléer. Ceux qui contreviendront au présent Statut, encourront ipso facto la suspense à Divinis s'ils sont prêtres, et l'excommunication s'ils ne le sont pas.

III. L'intention de l'Eglise est qu'on ne fasse point, séparément du Baptême, les cérémonies qui

l'accompagnent. Nous faisons donc une expresse inhibition de jamais les omettre, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est dans le cas d'une urgente nécessité ou avec Notre permission ; et Nous déclarons que si Nous permettons quelquefois de les différer, ce ne sera que pour de dignes considérations, et toujours à condition que l'enfant sera baptisé à l'église avec toutes les cérémonies qui précèdent le Baptême. S'il arrivoit dans la suite que celles qui le suivent eussent été différées, et que les parens négligeassent de les faire suppléer à leurs enfans dans l'année après leur Baptême, Nous déclarons qu'ils encourront l'excommunication ipso facto, de même que les enfans, qui parvenus à l'âge de seize ans et instruits de cette omission, ne se présenteront pas à leur Curé pour le prier d'y suppléer.

IV. Lorsqu'en présentant un enfant au Baptême l'on déclarera qu'il l'a reçu à la maison à cause du danger, le Prêtre devra s'assurer par le témoignage de deux ou de trois personnes dignes de foi, que ce Sacrement si nécessaire a été dûment et validement conféré ; et s'il lui reste quelque doute sur sa validité, il baptisera cet enfant sous condition.

V. L'on baptisera toujours aussi sous condition les enfans trouvés, lors même qu'ils auront quelque billet par lequel on déclareroit qu'ils ont été baptisés ; mais on ne baptisera pas, même sous condition, les hérétiques qui abjureront leurs erreurs et rentreront dans le sein de l'Eglise, si l'on n'a d'ailleurs quelque doute fondé de la validité de leur Baptême ²¹⁵.

VI. Ceux qui administrent le Baptême, doivent s'appliquer sérieusement à une action aussi sainte. Ils useront de la triple infusion sur la tête de l'enfant, et en même temps qu'ils verseront l'eau, ils prononceront distinctement les paroles qui constituent la forme de ce sacrement.

VII. Hors le cas de nécessité, on ne se servira pour baptiser que de l'eau des Fonts, bénite et renouvelée les Samedis avant Pâques et Pentecôte. Si elle est glacée, on en fera fondre quelques glaçons pour s'en servir ; et si elle manque, on en bénira sur le champ sans solennité, suivant la forme prescrite par le Rituel au titre des bénédictions.

VIII. S'il arrive qu'on présente au Baptême un monstre, l'on examinera si c'est une seule personne, ou s'il y a en deux. S'il est plus certain qu'il y en a plus d'une, parce que le monstre a deux têtes, deux poitrines et deux corps distincts quoique unis et inséparables, on les baptisera toutes deux séparément et sans condition ; mais s'il reste douteux qu'il y en ait deux, on en baptisera absolument une, et l'autre sous condition. Si le monstre n'a point ou presque point la forme humaine, on Nous consultera, si toutefois il peut vivre assez long-temps ; et s'il est menacé d'une mort prochaine, on le baptisera avec la condition Si es homo, quelque petite que soit l'apparence d'humanité.

IX. On ne donnera point aux baptisés d'autres noms que ceux qui sont en usage parmi les Catholiques ; et lorsqu'on devra baptiser dans l'église, on n'administrera point le Sacrement qu'il n'y ait au moins un parrain ou une marraine ; mais aussi l'on ne recevra jamais plus d'un parrain ou plus d'une marraine ²¹⁶.

X. Nous défendons à tous les prêtres qui baptiseront, de recevoir pour parrains ou pour marraines 1.° les clercs qui sont dans les Ordres sacrés, sans Notre permission par écrit. 2.° Les religieux ²¹⁷. 3.8 Les étrangers inconnus. 4.8 Les pécheurs publics. 5.° Les hérétiques. 6.° Les excommuniés dénoncés. 7.° Les enfans, s'ils n'approchent de l'âge de puberté. 8.° Ceux et celles qui ignorent les principaux mystères de la foi. 9.° Les personnes qui n'auront pas reçu le Baptême, ou qui auront négligé d'en faire suppléer les cérémonies, si elles ont été différées. 10.° Les fous et les hébétés.

XI. Les Curés et Vicaires auront soin quand ils administreront le Baptême, que tous les assistans se tiennent dans le respect et la modestie convenables ; que le parrain, s'il porte l'épée, ait attention de la quitter pendant toute la cérémonie, et que la marraine ne s'y présente point immodestement habillée.

XII. Après l'administration du Sacrement, ils leur représenteront qu'au défaut des père et mère, ils sont obligés de procurer à l'enfant qu'ils viennent de tenir sur les Fonts sacrés, une éducation chrétienne, et de lui faire garder, autant qu'ils pourront, les promesses qu'ils ont faites en son nom ²¹⁸. Ils les avertiront également qu'ils ont contracté avec l'enfant baptisé et avec ses père et mère une affinité spirituelle qui est un empêchement au mariage ²¹⁹. Mais cette affinité ne se contracte pas par ceux qui n'assistent en qualité de parrain ou de marraine, qu'au supplément des cérémonies ; ni même suivant l'ancienne discipline de ce Diocèse, par ceux et celles qui font tenir sur les Fonts un enfant par procureur, ou qui le tiennent en cette qualité. Ils chargeront encore le parrain et la marraine, aussi bien que la sage-femme, d'avertir le père, la mère, et la nourrice de l'enfant, qu'il leur est défendu sous peine d'excommunication de le mettre coucher avec eux dans le lit, avant qu'il ait une année accomplie.

XIII. Les Curés auront également soin d'apprendre au peuple la manière d'administrer le Sacrement de Baptême dans le cas de nécessité. Ils lui feront entendre qu'alors toute eau naturelle suffit, quoiqu'elle n'ait pas été bénite ; qu'il n'est pas nécessaire d'user de la triple infusion, et que l'on peut prononcer la forme en langue vulgaire, prenant garde seulement de n'en rien omettre. Ils leur expliqueront au3si que dans le même cas de nécessité, toute sorte de personnes peuvent baptiser ; mais qu'un père ne doit baptiser son enfant qu'à défaut de toute autre personne capable de le faire avec assurance.

XIV. Ils maintiendront, autant qu'il dépendra d'eux, la louable coutume où sont les femmes chrétiennes de venir à l'église paroissiale, aussitôt qu'elles peuvent sortir après leurs couches, pour rendre grâces à DIEU de leur heureuse délivrance, lui offrir et recommander l'enfant qu'elles ont mis au monde, pour renouveler elles-mêmes les promesses de leur Baptême et recevoir la bénédiction de leur pasteur.

XV. Pour prévenir les inconvénients qui peuvent résulter de l'ignorance ou de la témérité et de l'inconsidération des sages-femmes, les Curés prendront garde que celles qui exercent cet emploi dans leur paroisse, soient de bonnes mœurs et qu'elles sachent leur Religion. Si elles ne sont pas suffisamment instruites, ils leur apprendront eux-mêmes la manière de conférer le Baptême et tout ce qui est nécessaire pour sa validité ; les cas où elles doivent baptiser absolument à cause de la nécessité urgente ; ceux où elles ne doivent baptiser que sous condition, et comment elles doivent exprimer ces conditions. Ils leur suggéreront aussi de se faire instruire, par quelque personne habile et expérimentée, de tout ce qui regarde d'ailleurs l'exercice de leur art, et des précautions qu'on doit prendre pour conserver la vie des mères et des enfans.

XVI. Le Baptême étant d'une nécessité indispensable pour le salut, il est du devoir des pasteurs, aussi bien que des pères et mères, et des sages-femmes, de prendre toutes les précautions possibles pour procurer aux enfans l'avantage de le recevoir, Nous nous croyons d'autant plus obligés de leur rappeler ce devoir, qu'il n'est arrivé que trop souvent que par une fausse délicatesse ou par une erreur grossière on a laissé périr, sans baptême, des enfans dans le sein de leur mère ou même après en être sortis.

XVII. Nous ordonnons conformément à ce que prescrit le rituel Romain ²²⁰, que si une femme enceinte vient à mourir, on la fasse ouvrir au plutôt pour tirer l'enfant de son sein et le baptiser, s'il est trouvé vivant. On n'omettra

pas cette opération, lors même qu'il y aura un temps notable que la mère sera morte, étant constaté par plusieurs expériences, qu'un enfant renfermé dans le sein de sa mère peut lui survivre quelque temps et même plus d'un jour. En l'omettant par sa faute, on se rendroit coupable d'un homicide, qui priveroit tout à la fois un enfant de la vie naturelle et de la vie spirituelle. Pour prévenir ce malheur, les Curés et les Vicaires donneront leurs soins, pour qu'à la mort des femmes enceintes, il se trouve quelque personne qui puisse faire cette opération 221.

XVIII. Lorsque des personnes du sexe dangereusement malades savent qu'elles sont enceintes, et que leur grossesse n'est pas connue, elles doivent la déclarer, afin qu'en cas de mort, on puisse les ouvrir et extraire le fœtus. Leurs Confesseurs doivent les y obliger, même par le refus de l'absolution, en prenant toutefois les précautions convenables, pour que celles qui peut-être ne seroient pas mariées, ne soient pas diffamées.

XIX. Quoiqu'un enfant sorti du sein de sa mère ne donne aucun signe de vie, s'il ne conste pas par la putréfaction ou par d'autres signes certains, qu'il soit mort, on devra le baptiser sous cette condition : Si es capax, ou : si vivis ; si tu es capable, ou : si tu vis. Il a été vérifié par plusieurs observations, que des enfans qui paroissent morts, ne le sont pas en effet ; et dans le doute, on doit plutôt hasarder le Sacrement, que risquer le salut d'une ame. Par la même raison, on doit baptiser sous la condition, si es capax, l'enfant qui n'est pas encore sorti du sein de sa mère, surtout s'il présente quelque partie de son corps, et qu'il y ait lieu de craindre que la mort ne prévienne sa naissance. Si ensuite, il vient à naître parfaitement, on doit le baptiser sous la condition, si non es baptisatus, à moins que la première fois, il n'ait reçu l'eau sur la tête, et qu'il ne reste d'ailleurs aucun doute de la validité du Baptême.

XX. Comme le tems précis de l'animation du fœtus est incertain, les Curés et les Vicaires avertiront que, dans le cas d'avortement ou de couches prématurées, quand même la grossesse seroit peu avancée, on ne doit pas négliger et encore moins jeter dans les ordures, les petites masses abortives, mais qu'il faut les développer ; et si l'on y trouve un embryon qui donne des signes de vie, on le baptisera absolument : s'il n'en donne aucun, on le baptisera sous condition, comme on l'a dit ci-devant ; pourvu néanmoins qu'il ait un commencement de forme humaine ; et qu'il ne conste pas certainement de sa mort.

XXI. Ils s'opposeront aussi prudemment à l'abus assez fréquent de porter aux chapelles de dévotion les enfans nés dans cet état de mort apparente, sans qu'on leur ait donné auparavant le Baptême sous condition, comme on l'a dit au N.º XVII. Ils avertiront dans leurs instructions publiques et même en particulier, les sages-femmes et les parens, selon les circonstances, qu'il est plus conforme à l'ordre de la Providence, dans les cas où la mort n'est pas évidente, d'employer les moyens convenables pour animer ces petites créatures, que de les exposer au danger des voyages, afin d'obtenir des miracles, qu'on ne peut attendre avec confiance, lorsqu'on abandonne les ressources ordinaires.

XXII. C'est une obligation pour les sages-femmes d'être au fait de ces moyens naturels, dont nous venons de parler ; mais comme dans la campagne, il s'en trouve plusieurs qui les ignorent, et qui peut-être sont peu à portée de s'en faire instruire, Nous souhaiterions que les Curés en prissent quelques connoissances pour être en état de les leur indiquer et suggérer au besoin. Non seulement la Religion, mais l'humanité même semble exiger cette attention de leur part, dans les lieux sur-tout où leurs lumières sont la principale et presque l'unique ressource de leurs paroissiens dans les cas imprévus et difficiles,

XXIII. Afin d'inspirer aux peuples plus de vénération pour le Sacrement de Baptême, et les porter à remplir les engagements qu'on y contracter, Nous ordonnons que chaque année le Dimanche in Albis, ou le jour de la Très-Sainte Trinité, tous les Curés, soit leurs Vicaires, fassent à leurs paroissiens une instruction sur ce Sacrement. Ils en expliqueront la nécessité, les merveilleux effets, les principales cérémonies et la manière de le conférer : leur rappelant aussi les grandes obligations qu'il nous impose, les vœux que nous y faisons, le soin que nous devons avoir d'être fidèles à nos promesses, et le compte terrible que nous rendrons de nos infidélités.

TITRE VI.

DE LA CONFIRMATION.

1. COMME le Sacrement de Baptême donne la naissance au chrétien, celui de la Confirmation lui donne l'accroissement et la perfection dans la vie chrétienne. En celui-là la foi lui est communiquée par infusion ; en celui-ci DIEU lui donne la constance pour la maintenir, et des forces contre les attaques du démon, du monde et de la chair. L'âme, comme dit Tertullien ²²², y est scellée, consacrée par l'onction sainte : Caro abluitur, ut anima emaculetur. Caro ungitur, ut anima consecretur. De là vient que les SS. Pères ont appelé ce Sacrement le cachet spirituelle sceau du Seigneur et le complément du Baptême.

II. Nous ordonnons donc à tous les Curés de Notre Diocèse de représenter à leurs paroissiens, sur-tout s'ils sont voisins des hérétiques, la nécessité de recevoir la Confirmation pour se conserver dans la foi et résister aux tentations ; qu'il y a péché mortel, lorsque le pouvant commodément, on manque de le recevoir par mépris ou par négligence ; et que les adultes négligens jusqu'à ce point, seront privés de la sainte Communion.

III. Ils feront connoître à tous ceux qui désirent recevoir la Confirmation, qu'ils doivent être instruits suivant leur portée des principaux mystères de la foi, de la nature et des effets de ce Sacrement ; qu'ils doivent s'être confessés, et être même à jeun, s'il se peut, et âgés de sept ans au moins ; qu'ils doivent se laver le front où l'onction sacrée

doit se faire, et la recevoir à genoux les mains jointes et modestement habillés suivant leur état ; et qu'enfin c'est un crime de recevoir deux fois ce Sacrement. Si quelqu'un veut présenter le confirmé, on l'avertira de l'affinité spirituelle qu'il contracte, et avec qui il la contracte.

IV. Nous conférerons chaque année ce Sacrement dans la ville de Notre résidence le jour que les enfans y feront leur première Communion et le lundi de la Pentecôte ; et à la campagne, autant de fois que Nous y ferons la visite, ou que Nous nous y trouverons à l'occasion de quelque mission.

V. Tous ceux et celles d'une autre paroisse, qui se présenteront pour la Confirmation, lorsque Nous ferons la visite d'une Eglise voisine, ou qui viendront à cet effet dans la ville de Notre résidence les jours que Nous avons indiqués dans l'article précédent, devront être munis d'une attestation de leur Curé, par laquelle il Nous certifiera qu'ils sont instruits et préparés, à moins qu'il ne s'y trouve lui-même pour Nous les présenter,

TITRE VII.

DU SACREMENT DE PÉNITENCE.

I. POUR se convaincre de la nécessité de bien administrer le sacrement de Pénitence et de le recevoir dignement, il suffit de considérer, d'après le saint concile de Trente ²²³, que J.-C. l'a institué comme un remède spécifique à tous les maux de l'ame, pour ceux qui ont reçu le Baptême. Il n'est point de plaies si invétérées et si profondes qu'il ne guérisse, quand il est bien appliqué. C'est, disent les Pères, un second Baptême, mais un Baptême laborieux, qui rend à l'ame sa première beauté ²²⁴ ; c'est une planche après le naufrage, et la seule ressource qui reste au pécheur pour se tirer de l'abîme dans lequel il s'est précipité ²²⁵ ; c'est un tribunal d'un nouveau genre, érigé, non pour punir les coupables, mais pour rendre l'innocence à ceux qui l'ont perdue. Dès qu'ils s'accusent ils sont absous ²²⁶. Les arrêts, qui en émanent, arrêtent les effets de la justice du souverain Juge, et font, pour ainsi dire, rétracter à DIEU la sentence qu'il avoit portée contre un criminel ²²⁷.

II. Si c'est le propre du sacrement de Pénitence de produire ces merveilleux effets, il ne les produit cependant qu'autant qu'il est bien administré et qu'il est dignement reçu. Mais il n'arrive que trop, par une suite de la corruption du siècle où nous sommes, que ce précieux remède, mal appliqué et mal reçu, reste non-seulement infructueux, mais devient très-souvent nuisible. Ce n'est donc pas sans fondement, que les Conciles et les saints Evêques des derniers tems ont gémi, lorsqu'ils ont

remarqué que l'un des plus grands maux dont l'Eglise soit affligée, est l'abus du sacrement de Pénitence ; que le relâchement en ce point a causé celui de la discipline ecclésiastique, qui est le nerf le plus fort de la religion ; que ce même relâchement a fait entrer en foule dans la maison du Seigneur tous les maux, tous les scandales, qui infectent aujourd'hui le troupeau de J.-C. ²²⁸.

III. En effet, combien n'en est-il pas, parmi les pécheurs, qui ne connaissant pas la vertu de cet antidote céleste que J.-C. leur a préparé, le méprisent et s'en éloignent ²²⁹ ? Qui ne voit d'ailleurs, que ce Sacrement n'a plus, de la Pénitence que le nom, et que cet art d'humilier et d'anéantir la superbe du vieil homme ²³⁰ n'est presque plus en usage pour implorer la miséricorde de DIEU avec une vraie douleur et une profonde soumission, mais pour s'en jouer avec orgueil et pour entretenir les vices ? La plupart de ceux qui s'en approchent, ne sont que des pénitens travestis, qui croient avoir satisfait à leurs obligations, parce qu'ils ont raconté au prêtre leurs péchés comme une histoire. Ils passent toute leur vie à se souiller et à se laver extérieurement, à tomber et à se relever en apparence, sans s'apercevoir et sans que peut-être on leur fasse remarquer, qu'au lieu de se purifier ils se souillent tous les jours davantage par leurs sacrilèges.

IV. Mais si le défaut de dispositions de la part des pénitens rend si souvent infructueux le Sacrement de pénitence, il peut aussi l'être par la faute des Confesseurs, qui n'ont pas toujours les qualités requises pour exercer un ministère si relevé et si difficile. Plusieurs de ces qualités se trouvent suffisamment expliquées dans les règles que Nous avons déjà données dans cet ouvrage, et Nous renfermerons les autres dans les chapitres suivans.

CHAPITRE PREMIER.

DES QUALITÉS DU CONFESSEUR.

§. I.

Du pouvoir nécessaire à un Confesseur.

I. NOUS défendons sous peine d'excommunication, ipso facto, à tous prêtres, tant séculiers que réguliers, d'entendre les confessions dans Notre Diocèse, s'ils n'ont une Juridiction ordinaire, ou s'ils n'ont obtenu Notre approbation ²³¹. Les absolutions qu'ils donneraient, seroient absolument nulles et invalides, quelques dispositions que l'ont pût supposer dans les pénitens.

II. Les Curés et Recteurs peuvent, en vertu d'une approbation tacite, confesser dans toute l'étendue de Notre Diocèse, à moins que Nous n'ayons jugé à propos de restreindre leur Juridiction à leur paroisse.

III. La confession annuelle, fixée par l'ancien usage de ce Diocèse, au temps de la Pâques, c'est-à-dire, depuis le Dimanche de la Passion, jusqu'à celui de l'octave de Pâques inclusivement, s'étend encore, par concession révocable, jusqu'au second Dimanche après la dite Octave inclusivement ; c'est pourquoi Nous serons très-difficiles à prolonger ce temps déjà trop long ; et comme cette confession doit, aux termes du IV Concile de Latran ²³², être faite au propre Pasteur, aucun confesseur séculier ou régulier ne pourra, pendant l'époque fixée, absoudre valablement d'autres pénitens que ceux qui ont leur domicile dans la ville, ou dans la paroisse, où il fait lui-même sa résidence ; à moins qu'il n'en ait obtenu une permission spéciale de Nous ou de leur propre Curé, ou à moins que le pénitent n'ait déjà satisfait au devoir de la communion pascale.

IV. Nous exceptons les vagabonds, les pèlerins et autres qui pourroient se trouver alors de bonne foi hors de leur domicile. Les domestiques qui au tems de la Pâques changent de paroisse, peuvent être absous dans celle où ils commencent l'année de leur service, comme ils ont pu l'être dans l'autre, avant d'en sortir.

§. II.

DE LA SCIENCE DES CONFESSEURS.

I. Puisque les confesseurs sont appelés, par les Pères, médecins des ames et juges des consciences, ils doivent avoir les connoissances que ces qualités exigent. Comme médecins, ils faut qu'ils connoissent les plaies des malades, et qu'ils sachent y appliquer des remèdes spécifiques : Ut more periti medici, comme parle le Concile général de Latran, vinum et oleum infundere valeant vulneribus sauciati. Il faut qu'ils touchent le mal du pénitent avec douceur, et cependant qu'ils le guérissent ; qu'ils connoissent le fond d'un cœur et tous les replis d'une ame ; qu'ils sachent jusqu'où la condescendance raisonnable peut aller, pour s'éloigner également et d'une douceur cruelle, et d'une indiscrete sévérité ; pour combattre tellement la maladie ; qu'ils n'affoiblissent point le malade, et pour épargner tellement le malade, qu'ils n'entretiennent pas la maladie. C'est pour cela que leur ministère est appelé l'art des arts par S. Grégoire : Quis enim nesciat occultiora esse vulnera cordium quàm corporum ²³³.

II. Comme juges des consciences, les confesseurs doivent savoir les lois et les maximes de l'Évangile et de l'Église, selon lesquelles ils doivent prononcer. Il faut aussi qu'ils apportent beaucoup de soin et de discernement, pour connoître ce qui peut justifier ou rendre un homme coupable. Caveat spiritualis judex, dit le Canon, ut sicut

non commisit crimen nequitiae, ita non careat munere scientiae. Oportet enim ut sciat cognoscere quidquid debet judicare : judicaria quippè potestas hoc postulat, ut quod debet judicare, discernat ²³⁴.

III. Afin de pouvoir faire ce discernement, il faut qu'ils ne se lassent point d'acquérir tous les jours de nouvelles connaissances, tant des censures ecclésiastiques, que des SS. Canons et des cas de conscience, par le moyen de la prière, des conférences, et de la lecture des bons livres, surtout de ceux que Nous leur avons indiqués en parlant de l'étude. Ils auront grand soin de ne pas adopter les sentimens de certains Auteurs, dont les opinions sont relâchées, et qui semblent plutôt vouloir flatter les vices que les corriger. Sur quoi Nous avons jugé à propos de donner à tous les confesseurs l'avis salutaire, que le grand Cardinal Bellarmin donnoit à son neveu : « Si quis velit in tuto salutem suam collocare, is omninò debet certam veritatem inquirere, et non respicere quod multi hoc tempore dicant et faciant : et si rei certitudo non possit ad liquidam apparere, debet omninò tutiorem partem sequi, et nullâ ratione, nullius imperio, nullâ utilitate temporali propositâ, ad minùs tutam partem declinare. Agitur enim de summâ rei, cùm de salute æternâ tractatur, et facillimum est conscientiam erroneam exemplo aliorum induere, et eo modo conscientiam non remordente ad eum locum descendere, ubi vermis non moritur et ignis non exstinguitur ²³⁵.

IV. La science des confesseurs doit être accompagnée d'une grande piété. Ils ne doivent pas se contenter d'étudier les Docteurs. Il faut encore qu'ils soient disciples de Jésus-Christ le maître des Docteurs, lequel instruit et conduit les pasteurs par des lumières invisibles : ce qui a fait dire à S. Augustin, que le Confesseur ne doit dire à son pénitent, que ce que Notre-Seigneur lui suggère au moment qu'il l'exhorte.

V. Pour qu'un Confesseur soit habile, il faut qu'il ait travaillé long-tems à s'instruire lui-même ; qu'il ne répande que de sa plénitude, comme sont les bassins des fontaines ²³⁶, et qu'il ait enseigné long-tems par ses actions, avant d'instruire par des paroles dans le tribunal. La médecine corporelle ne fait ses premiers essais que sur les autres ; mais la spirituelle doit commencer par le médecin, et les premiers soins de celui-ci doivent être de guérir son ame.

VI. Nous sommes persuadés que les prêtres qui auront mûrement réfléchi sur cette vérité, redouteront ce saint ministère plus qu'ils n'en auront d'empressement ; et qu'au lieu de solliciter leur admission, ils attendront tranquillement que Nous les jugions propres à cet emploi, en s'y préparant par la prière et l'étude.

VII. Nous n'admettrons pour confesser aucun Prêtre séculier ou régulier, que Nous ne l'ayons reconnu d'une conduite bien réglée et d'une capacité suffisante par un sérieux examen de ses mœurs et de sa doctrine. Et parce que Nous avons remarqué que plusieurs, dès qu'ils ont été une fois approuvés, négligent d'étudier la Morale, Nous déclarons qu'on ne renouvellera aucune admission qu'après un nouvel examen.

CHAPITRE II.

DU TEMS ET DE LA MANIÈRE D'ENTENDRE LES CONFESSIONS.

I. IL n'est aucun tems où les Curés et les Vicaires ne soient redevables à leurs paroissiens de l'administration des Sacremens. Ils doivent donc, s'ils ne sont légitimement empêchés, entendre ceux qui veulent se confesser et chaque fois qu'ils se présentent pour faire leur confession.

Ce n'est pas assez : ils doivent chercher la brebis égarée, avertir et solliciter ceux qui ne se confessent pas, et ne rien oublier pour établir où il n'est pas, et maintenir où il est, le fréquent usage du Sacrement de la Pénitence. Pour y réussir, outre les avis qu'ils donneront fréquemment à leur peuple à ce sujet, ils laisseront paroître un vrai désir d'exercer leur ministère, en se rendant fort assidus au tribunal, se présentant même quelquefois sans attendre qu'on les demande.

II. Dans le tems de la Pâques tous les fidèles sont étroitement obligés de se confesser. Ils ne doivent pas négliger de le faire dans le tems des Jubilés pour profiter des grâces particulières que l'Eglise leur accorde. Afin qu'ils en aient plus de facilité, et pour laisser à tous une honnête liberté, les Curés se procureront dans ces tems quelques Confesseurs extraordinaires, et avertiront le peuple des jours auxquels ces Confesseurs se trouveront pour entendre ceux qui voudront se confesser à eux. Nous exhortons les Curés de chaque Archiprêtré à s'aider mutuellement dans ces occasions. Nous verrons aussi avec plaisir, qu'ils se missent dans l'usage d'appeler quelques Confesseurs une ou deux fois dans le courant de l'année.

III. La maladie est un tems où les Confesseurs ne doivent épargner ni soins ni peines pour que les malades fassent une bonne confession. Ils se rendront auprès d'eux sans délai dès qu'ils auront été appelés, et tâcheront ensuite de les voir souvent, sur-tout s'ils sont en danger de mort. Si les confessions précédentes ont besoin d'être réparées, ils porteront et aideront le malade à le faire sur le champ d'une manière succincte, autant qu'il sera possible ; mais ils n'exigeront pas une confession générale sans nécessité, et ne la permettront qu'avec beaucoup de prudence aux malades, qui ont une conscience timorée, pour ne pas faire naître des scrupules et de crainte d'aggraver leurs maux corporels. Et parce qu'il se trouve des malades qui cherchent à renvoyer leur confession, avec danger de ne

pouvoir plus la faire ou avec danger de la mal faire, Nous exhortons les Curés à les prévenir pour les engager à se confesser sans trop attendre. Nous ordonnons aussi, aux médecins sous peine d'excommunication, conformément à la Constitution d'Innocent III ²³⁷, d'avertir ceux qu'ils traitent à l'occasion de quelque maladie dangereuse, qu'ils aient à se confesser dans l'espace de quatre jours, à compter dès leur première visite, les menaçant au besoin de ne les plus soigner, s'ils ne le font.

IV. Quoique la sainteté du ministre des Sacrements ne soit pas nécessaire pour les conférer valablement, comme l'Eglise l'a décidé contre les Donatistes ; il n'est pas moins vrai que la sainteté des Confesseurs attire la bénédiction de DIEU sur leur ouvrage, et que ce seroit pour eux un nouveau crime, s'ils exerçoient cette sainte fonction en état de péché mortel. Ils n'entreprendront par conséquent point de purifier les autres, lorsqu'ils se sentiront souillés eux-mêmes, mais ils se purifieront les premiers, ou par la confession, ou au moins par une véritable contrition s'ils ne peuvent se confesser.

V. Parce qu'il y a beaucoup de dangers dans l'administration de ce Sacrement, comme de se tromper dans la décision des cas, de donner la grâce de l'absolution à ceux qui n'en sont pas dignes, ou de rester en quelque façon souillé des impuretés qu'on entend au tribunal ; les prêtres ne s'y rendront qu'après avoir demandé à DIEU les lumières et les grâces nécessaires pour n'y point commettre de fautes, et pour laver tellement les, taches des pécheurs, que leur pureté n'en souffre aucune atteinte. A cet effet, ils réciteront dévotement, au moins les versets et l'oraison suivante que Nous avons tirée de l'instruction de S. Charles aux Confesseurs :

Cor mundum crea in me, Deus, et spiritum rectum innova in visceribus meis.

Ne projicias me à facie tuâ, et spiritum sanctum tuum ne auferas à me.

Redde mihi lætitiâ salutaris tui, et spiritu principal li confirma me.

Docebo iniquos vias tuas, et impii ad te convertentur.

Libera me de sanguinibus, Deus, Deus salutis meæ, et exultabit lingua mea justitiâ tuam,

OREMUS.

DOMINE Deũs omnipotens, propitius esto mihi peccatori, ut dignè possim tibi gratias agere, qui me indignum propter tuam magnam misericordiam Ministrum fecisti officii sacerdotalis, et me exiguum humilemque Mediatorem constituisti ad orandum, et intercedendum ad Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum pro peccatoribus, et ad pænitentiam revertentibus. Ideòque, dominator Dominus, qui omnes homines vis salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, qui non vis mortem peccatorum, sed ut convertantur et vivant, suscipe orationem meam ; quam fundo pro famulis et famulabus tuis, qui ad pænitentiam venerunt, ut des illis spiritum compunctionis, resipiscant à diaboli laqueis, quibus adstricti tenentur, ut ad le per dignam satisfactionem revertantur ; Per eundem Dominum, etc.

VI. C'est à l'église et dans un confessionnal, autant qu'il se peut, que l'on doit administrer le Sacrement de Pénitence. Les prêtres confesseront peu dans la sacristie, et jamais les personnes de l'autre sexe, à moins qu'ils ne s'y trouvent obligés pour cause d'infirmité, ou de surdité ; et alors la porte en restera ouverte pendant qu'elles y seront. Nous leur défendons aussi de confesser qui que ce soit dans les maisons des particuliers, ni dans la leur, si ce n'est en cas de maladie ; et lorsqu'ils confesseront des femmes ou des filles malades, ils feront ensorte que la

porte de la chambre où ils seront, ne soit pas tellement fermée, qu'on ne puisse les voir.

VII. Ils n'entendront point les uns par préférence aux autres ; mais ils recevront indistinctement, à mesure qu'ils se présenteront, les pauvres comme les riches, les personnes d'une basse condition comme celles d'un plus haut rang. Ils montreront à tous un visage serein, un air affable, un zèle compâttissant ; aidant les uns, supportant les autres, encourageant les âmes timides que la honte retient, relevant celles qui sont abattues ou par la défiance de la miséricorde de DIEU, ou par la difficulté de l'amendement ; tâchant d'inspirer l'humilité à d'autres que leurs fautes mêmes n'humilient pas ; prenant garde aussi de ne jamais marquer par aucun geste ou autrement, ni du chagrin ni de l'ennui, de peur qu'on ne soupçonne, si on s'en aperçoit, que le pénitent déclare des crimes énormes. Enfin, ils ne perdront point de vue ce bel avis de notre S. Prédécesseur : Souvenez-vous, disoit-il aux Confesseurs, que les pénitens au commencement de leur confession vous appellent pères. Ayez donc pour eux un cœur de père ; recevez-les avec affection, écoutez-les avec bonté ; que la grossièreté de leurs manières, que leur ignorance, que leur foiblesse, qu'aucune autre imperfection ne vous dégoûte ; et ne leur retranchez jamais vos soins, pendant qu'il y aura quelque espérance d'amendement ²³⁸.

VIII. Les confesseurs auront soin, autant qu'il dépendra d'eux, que les pénitens ne paroissent au tribunal que comme des coupables aux pieds de leur Juge. Il seroit à souhaiter qu'on pût remarquer en eux la même humilité, la même modestie, la même consternation que Tertullien décrivoit en ces termes ²³⁹ : Sacco et cineri incubare, animum mœroribus dejicere, jejuniis preces alere, ingemiscere, lacrymari, mugire noctes diesque ad Dominum ; hæc omnia exomologesis :

IX. Ils interrogeront ceux qui leur seront inconnus, sur leur état, leur condition, leur emploi, leur profession et sur tout ce qu'ils croiront nécessaire ou utile pour mieux connoître l'état de leur ame. Ils leur demanderont aussi, si les pénitens ne le déclarent eux-mêmes, depuis quel tems ils ne se sont pas confessés ; s'ils ont reçu l'absolution ; s'ils ont accompli la pénitence qu'on leur avoit imposée ; s'ils n'ont rien tu, ni rien oublié dans leurs confessions précédentes ; comme encore par quel motif ils ont quitté leur Confesseur et pourquoi ils viennent à eux, surtout s'ils sont d'un autre Diocèse ; et dans ce dernier cas, les confesseurs prendront garde d'excéder leurs pouvoirs. Lorsqu'ils auront lieu de douter que le pénitent soit Suffisamment instruit, ils commenceront par l'examiner sur sa croyance. Ils l'interrogeront sur les principaux articles de la foi, et sur les Sacremens qu'il veut recevoir. S'ils le trouvent dans une ignorance crasse de ce qui est nécessaire au salut, ils l'instruiront, s'il se peut, et lui feront réparer les défauts de ses confessions précédentes, ou lui enjoindront au moins de se faire instruire et de les réparer, s'ils ne peuvent eux-mêmes le faire sur le champ, ni trouver un tems propre pour exercer cette charité.

X. Comme le pénitent est son propre accusateur dans le tribunal, le Confesseur l'engagera à bien déclarer lui-même ses péchés, à en expliquer clairement le nombre, l'espèce et les circonstances. Mais comme il arrive souvent, surtout à la campagne, que les personnes grossières connoissent peu leurs fautes et ne s'en confessent pas exactement, ou que peut-être elles se sont fait une fausse conscience sur bien des choses, la plupart des pénitens ont besoin que le Confesseur cherche lui-même leurs fautes ; souvent son devoir l'exige. Dans cette recherche, il doit user d'une grande prudence, ayant égard à l'âge, à la qualité, à la profession et au sexe des pénitens, particulièrement quand il interroge sur des manquemens contre les sixième et neuvième Commandemens de DIEU. Il doit pour l'ordinaire

interroger 1.° Sur les péchés de pensées et de désirs, que souvent les pénitens confondent ou ignorent 2.° Sur les péchés qui sont plus ordinaires dans l'état ou la profession de celui ou de celle qui se confesse. 3.° Sur les péchés qu'il a lieu de soupçonner ensuite des aveux qu'on lui a déjà faits. 4.° Sur les circonstances aggravantes, qui probablement peuvent avoir accompagné le péché, et qu'on ne lui déclare pas. 5.° Sur le nombre, l'habitude et l'occasion prochaine du péché. 6.° Le Confesseur doit quelquefois interroger le pénitent sur ses confessions passées, afin de connoître, au besoin, s'il n'y a rien omis par sa faute, ou s'il ne s'y est point exprimé trop confusément.

XI. Les confesseurs devront pour l'ordinaire attendre que le pénitent ait tout dit avant de l'interroger sur les articles précédens, de crainte de lui causer du trouble et des omissions. Ils ne s'écarteront de cette règle, qu'autant qu'ils craindront eux-mêmes qu'une matière ne leur échappe, ou qu'il conviendra d'en avoir tout de suite l'éclaircissement. S'ils remarquent dans le pénitent de la peine à déclarer ses péchés, ils lui en feront connoître la nécessité, ils l'encourageront et ils l'aideront, en commençant par tirer de lui des aveux sur les choses les plus légères, et le conduisant peu à peu aux plus graves, jusqu'à ce qu'il ait tout avoué.

XII. Lorsque le pénitent s'accusera d'un cas réservé, si le Confesseur n'a pas le pouvoir de l'absoudre, il ne lui laissera pas continuer sa confession ; mais il le renverra au supérieur, à moins qu'il ne juge à propos de recourir lui-même pour obtenir les pouvoirs nécessaires.

XIII. Après que le pénitent aura fait sa confession avec autant d'intégrité qu'il aura pu, le Confesseur réfléchira devant DIEU, s'il doit lui accorder, lui différer, ou peut-être lui refuser l'absolution. Si rien n'empêche qu'il ne la lui accorde sur le champ, après lui avoir fait remarquer l'énormité de ses fautes, lui avoir prescrit les règles pour

éviter la rechute, lui avoir enjoint les satisfactions auxquelles il pourroit être obligé, et lui avoir imposé une pénitence convenable et proportionnée, il l'excitera à la contrition et l'absoudra.

XIV. Quoique les enfans, jusqu'à un certain âge, soient rarement capables d'absolution, parce qu'il est rare que leur esprit soit assez formé, et qu'ils aient une véritable contrition, Nous recommandons cependant à tous les Confesseurs, et particulièrement aux Curés et aux Vicaires, d'avoir soin que les enfans se confessent dès qu'ils sont atteint l'âge de sept ans ; de les écouter avec affabilité ; de les faire même venir souvent au tribunal pour les former et les accoutumer à cette sainte pratique. Et comme il s'en trouve qui, même dans le jeune âge, se sont rendus coupables de péchés mortels, les Confesseurs bien loin de leur différer l'absolution jusqu'au tems de leur première communion, mettront tout en œuvre pour les y disposer, et la leur accorderont le plutôt qu'il se pourra, afin qu'ils ne croupissent pas dans un état si dangereux et si funeste à leur ame.

XV. Il se trouve aussi certaines personnes qui sont quelquefois trop négligées sous le prétexte de leur incapacité. Ce sont les sourds et muets de naissance, et les imbécilles ou hébétés. Quant à ceux-ci, s'il ne sont pas entièrement dépourvus de raison, les Curés et les Vicaires les entretiendront toujours dans l'usage de se confesser ; et s'ils ne croient pas devoir les absoudre pendant qu'ils sont en santé, ils ne leur refuseront pas ce secours, lorsqu'ils se trouveront en danger de mort. Pour ce qui est des sourds et muets, ils ne les refuseront pas indistinctement ; mais ils tâcheront de leur donner, au moyen de quelques signes, une idée de la Religion et de nos mystères ; et s'il en est qui, doués de la raison et d'une assez bonne conduite, se jettent à leurs pieds pour demander à leur manière l'absolution, faisant connaître par des signes leur foi, leurs

fautes, leur repentir et la volonté de se corriger, ils les recevront et les absoudront.

CHAPITRE III.

DE L'IMPOSITION DE LA PÉNITENCE.

I. LA satisfaction faisant partie du Sacrement de Pénitence, les Confesseurs n'omettront jamais d'imposer au pénitent quelque œuvre satisfactoire ; et pour ne pas se rendre participans des péchés d'autrui en s'écartant des règles de la prudence, ils observeront exactement ce que le S. concile de Trente prescrit à cet égard ²⁴⁰. « Debent ergò Sacerdotes Domini, quantum spiritus

» et prudentia suggererit, pro qualitate criminum et
» pœnitentium facultate, salutare et convenientes satisfactiones injungere, nè si fortè peccatis conniveant,
» et indulgentiùs cum pœnitentibus agant, levissima quœdam opera pro delictis gravissimis injungendo, aliorum peccatorum participes efficiantur. Habeant autem præ oculis ut satisfactio, quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam et infirmistatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum peccatorum vindictam et castigationem : nam claves Sacerdotum non ad solvendum dumtaxat, sed et ad ligandum concessas etiam antiqui Patres et credunt et docent.

II. Puisque la satisfaction doit avoir quelque proportion avec les fautes commises, les Confesseurs n'imposeront pas de pénitences si légères, que le péché en paroisse moins énorme, et que la puissance des clefs en demeure méprisée. Ils n'en imposeront pas non plus de si rudes et de si longues, que les pénitens refusent de les accepter ; ou qu'après les avoir acceptées, il ne les accomplissent pas.

Mais par un accord bien réfléchi de la douceur avec la justice, ils garderont un juste tempérament, et auront égard en les imposant, à l'âge, à la condition, au sexe, au pouvoir, et à la profession des pénitens, aussi bien qu'à la qualité, au nombre, à l'énormité de leurs péchés ; faisant toujours en sorte que les pénitences qu'ils imposeront, soient en même tems et un remède pour le passé et un préservatif pour l'avenir. Ils ordonneront à cet effet des actes et des bonnes œuvres, qui soient directement opposés au penchant et aux passions favorites des pécheurs.

III. Les Pénitences ne devront point être chargées et mélangées de plusieurs prières ou actions différentes, de peur que les pénitens ne se trouvent embarrassés, qu'ils ne les oublient, et ne les accomplissent pas. Elles seront pour l'ordinaire mitigées plutôt que sévères, surtout à l'égard des malades, auxquels il suffira d'imposer quelques actes de contrition, de patience, d'acceptation et d'offrande de leurs maux, en leur indiquant néanmoins ce qu'ils devront faire dès qu'ils seront guéris.

IV. Les Confesseurs n'enjoindront à personne une Pénitence véritablement publique, c'est-à dire accompagnée d'éclat, sans Nous avoir consultés ; mais ils pourront obliger, et il convient même qu'ils obligent les pécheurs scandaleux à quelques actes extérieurs de religion ou d'autres vertus, par lesquels leur conversion puisse être manifestée, afin de réparer par-là les scandales qu'il ont donnés.

V. L'expérience faisant voir que des pénitences continuées, quoique légères, font souvent sur l'esprit et sur le cœur des pénitens des impressions mieux soutenues que des austérités passagères, les Confesseurs suppléeront ordinairement par une plus longue durée à ce qui pourroit manquer du côté de la rigueur. Souvent pour gagner un pécheur, le ramener et consolider sa conversion, il suffit de lui imposer pour chaque jour, pendant plus ou moins de

tems, quelques actes de contrition, ou quelques autres actes d'une vertu dont il a un vrai besoin ; d'autres fois il suffit de lui prescrire de s'appliquer à une courte lecture spirituelle, ou de penser aux dernières fins, ou de réfléchir un peu sur la mort et passion du Sauveur, ou d'exercer quelques actes de charité, ou de se rappeler quelquefois la présence de DIEU, ou de faire une visite au Très-Saint-Sacrement, ou autres exercices semblables.

VI. Les Confesseurs pourront également adoucir la pénitence satisfactoire à tous ceux, dans lesquels ils observeront des efforts considérables pour se corriger, et des marques d'une contrition extraordinaire.

VII. Il faut qu'un Confesseur soit bien versé dans la connoissance des Canons pénitentiaux, afin d'être en état de faire sentir dans l'occasion à ceux qui s'adresseront à lui, la rigueur de la pénitence qu'ils devroient subir suivant ces anciens Canons, et afin de les porter par-là à éviter la rechute avec d'autant plus de soin, qu'ils trouvent l'Eglise plus compatissante à l'infirmité de ses enfans, et plus facile à adoucir les peines portées par ses Constitutions primitives.

VIII. S'il arrive qu'un pénitent demande à un Confesseur de changer la pénitence qu'un autre lui auroit imposée, il n'accordera cette grâce, qu'après avoir pesé au poids du Sanctuaire, les raisons qu'on allègue pour l'obtenir ; et pour l'ordinaire, il doit auparavant prendre, d'une manière au moins générale, quelque connoissance des fautes pour lesquels la pénitence avoit été imposée, à moins que ces fautes ne se trouvent comme indiquées par cette pénitence même.

IX. Les Confesseurs se montreront si désintéressés, que bien loin de rien exiger de leurs pénitens, ils refuseront au contraire poliment et les services et les présens qu'on pourroit leur offrir. Ils ne recevront pas même facilement des rétributions de Messes au tribunal ; et quand ils enjoindront d'en faire célébrer ou qu'ils ordonneront des

aumônes pour l'expiation des péchés, pour commutation de vœux, ou pour réparer des injustices, ils ne diront et ne feront rien, ni directement ni indirectement, pour que cela soit appliqué à leur propre utilité, ou à celle de leur Eglise ou de leur Monastère. Cependant comme il est quelquefois à propos que les Confesseurs, pour ménager l'honneur des pénitens et faciliter la restitution, se chargent des sommes à restituer pour les rendre à ceux à qui elles appartiennent, ils prendront soin, lorsqu'ils auront accepté cette charge, de se procurer en remettant la somme, un récépissé pour en faire conster au pénitent même et prévenir tout soupçon.

CHAPITRE IV.

DE L'ABSOLUTION, ET DES RÈGLES A GARDER POUR L'ACCORDER, LA DIFFÉRER OU LA REFUSER.

I. PUISQUE J.-C. a institué le Sacrement de Pénitence en faveur des hommes qui ont péché après le Baptême le bienfait de l'Absolution ne doit pas leur être refusé, lorsqu'ils confessent leurs péchés avec les dispositions requises. Le pouvoir des Confesseurs n'est pas un pouvoir purement arbitraire. Ils sont comptables à DIEU des absolutions qu'ils refusent, comme de celles qu'ils donnent ; et s'ils doivent refuser ou différer d'absoudre ceux qui sont mal disposés, ou dans lesquels ils ne voient que des dispositions fort douteuses, ils ne sont pas moins obligés d'accorder l'absolution à ceux qui font de leur côté tout ce que DIEU et l'Eglise ont prescrit aux pécheurs pour avoir le pardon de leurs fautes.

II. Pour donner l'absolution, le Confesseur se servira de la forme prescrite par le Rituel ; c'est-à-dire, qu'après une

courte élévation de son esprit à DIEU, il ôtera son bonnet pour dire les oraisons, Misereatur, etc. Indulgentiam, etc., puis venant à la forme de l'absolution, lorsqu'il aura proféré ces paroles, Dominus noster Jesus Christus te absolvat, il se couvrira et étendra la main droite vers la tête du pénitent en poursuivant ainsi : et ego auctoritate ipsius le absolvo etc. L'absolution donnée, il ôtera encore son bonnet pour dire : Passio Domini nostri Jesu Christi etc.

III. Mais comme rien ne soutient mieux la vigueur de la pénitence, que rien ne tire plus efficacement le pécheur de sa servitude, et n'édifie plus l'Eglise dépositaire des clefs du ciel, que le bon usage que les Confesseurs font du pouvoir qu'ils ont d'absoudre les pénitens, il n'est rien aussi qui fasse plus de tort à l'Eglise, qui la déshonore plus honteusement, qui énerve tant sa discipline et qui endorme plus doucement, mais d'un sommeil bien funeste, les pécheurs dans leurs désordres, que les absolutions précipitées, et l'abus que les prêtres font de leur pouvoir en donnant l'absolution sans avoir sérieusement examiné si les pénitens en sont capables ²⁴¹. C'est de ces flatteurs et de ces imprudens que S. Cyprien a dit ²⁴² qu'ils font glisser dans l'église une douce cruauté, qui se couvre du nom de miséricorde et de pitié. C'est cette espèce d'absolution qu'il appelle une fausse paix, pernicieuse à ceux qui la donnent, et inutile à ceux qui la reçoivent ; parce qu'en la leur accordant, on ne fait que couvrir les plaies, au lieu d'y apporter remède, et qu'on tue les malades au lieu de les guérir.

IV. Pour remédier à cet abus, et pour retrancher les funestes effets qui en sont la suite, les Confesseurs examineront de près les sentimens et les dispositions des pénitens. Ils refuseront l'absolution à ceux qu'ils trouveront mal disposés, aveuglés, obstinés, livrés au crime ou à l'occasion du crime avec attachement ; ils la différeront à ceux auxquels ils connoîtront que le délai est nécessaire ou

deviendra utile. Indispositis denegent, dubiè dispositis differant, dit S. Charles.

V. Ils la refuseront 1.° à ceux qui, n'étant pas instruits des principaux mystères de la foi et des autres choses nécessaires au salut, ne prennent pas les moyens de s'en instruire. 2.° A ceux qui ne donnent aucune marque d'une vraie contrition, ou qui n'en donnent que de fort équivoques. 3.° A ceux qui retiennent le bien d'autrui, et ne veulent pas en faire la restitution. 4.° A ceux qui conservent volontairement des inimitiés ou de la rancune, et qui refusent de se réconcilier avec leurs ennemis. 5.° A ceux qui pouvant le faire ne veulent pas réparer les dommages qu'ils ont causés au prochain dans sa personne, dans son honneur ou dans ses biens. 6.° A ceux et à celles, dont la conduite est scandaleuse ; qui par exemple, par leurs écrits ou par leurs discours, par des airs trop enjoués ou des parures immodestes, sont aux autres une occasion de péché, et ne veulent ni faire cesser le scandale qu'ils donnent, ni réparer celui qu'ils ont donné. 7.° A ceux qui exercent des commerces usuraires, ou des professions qui par elles-mêmes sont mauvaises, scandaleuses, ou prohibées. 8.° A ceux qui, par la nature des choses ou par un effet de leur propre foiblesse, se trouvent dans des occasions prochaines de péché mortel, qu'ils peuvent, mais qu'ils ne veulent pas quitter. 9.° A ceux qui ayant contracté des habitudes criminelles, ne travaillent pas à s'en corriger. 10.° Enfin, à ceux et à celles qui fréquentent des pays hérétiques, ou qui y demeurent en qualité de domestiques ou autrement, lorsqu'il en résulte pour eux une espèce d'impossibilité d'observer les Commandemens de DIEU et de l'Eglise, ou lorsqu'ils se trouvent, comme il n'est que trop ordinaire, dans un danger évident de perversion ou de corruption de mœurs.

VI. Les Confesseurs ne refuseront pas, mais différeront seulement l'absolution à ceux dont les dispositions paroissent douteuses ; tels sont 1.° ceux qui se

présenteroient au tribunal par occasion, et sans un examen suffisant. 2.° Ceux qui dans des confessions précédentes ont déjà promis des restitutions, des réconciliations, des réparations, et n'ont pas exécuté leurs promesses. 3.° Ceux qui se présentent avec un air de suffisance, sans humilité et sans confusion de leurs péchés. 4.° Ceux qui cherchent des excuses à la plupart de leurs fautes. 5.° Ceux qui n'ont quitté les occasions qu'à demi, et qui s'y rengagent insensiblement. 6.° Ceux qui omettent ou qui négligent fréquemment, en tout ou en partie, les pénitences qu'on leur a imposées. 7.° Ceux qui commencent à se corriger, mais qui ont besoin d'une plus longue épreuve pour détruire leurs mauvaises habitudes, 8.° Ceux qui ensuite d'un monitoire n'ont pas fait la révélation à laquelle ils se trouvoient obligés ; jusqu'à ce qu'ils aient obéi et réparé le dommage que leur délai pourroit avoir causé. On pourra voir plusieurs autres cas, dans lesquels on doit refuser ou différer l'absolution, de même que des explications très-utiles sur cette matière, dans les Instructions de S. Charles, et dans les Avertissemens de S. François de Sales aux Confesseurs.

VII. Si le pénitent ne peut pas s'éloigner sans scandale de l'occasion prochaine du péché mortel, il faudra lui enjoindre, par exemple contre l'impureté, d'éviter toute familiarité et privauté avec la personne qui le porte au péché, de ne jamais se trouver seul avec elle, de prier souvent, de réfléchir sur la dignité de la chair du Chrétien, sur les peines de l'enfer, de se confesser souvent, de songer à la mort, et lui faire essayer ces moyens, s'il se peut, avant de lui accorder l'absolution.

VIII. Les confesseurs doivent d'autant moins s'écarter de ces règles, que s'il leur arrivoit de donner l'absolution sans qu'ils eussent lieu de croire que le pécheur est converti, et sans une espérance bien fondée qu'il est dans la sincère volonté de garder ses promesses, ils exposeroient le sang de J.-C. à être profané, et se rendroient coupables des

rechutes et de toutes les suites funestes d'une fausse absolution, qui n'opère très-souvent que la damnation du Confesseur et du pénitent.

IX. Lorsque le Confesseur croira devoir refuser ou différer l'absolution à son pénitent, il l'en avertira, tâchant de lui adoucir et même de lui faire agréer ce refus. Il l'exhortera ensuite à faire de plus grands efforts pour se corriger, et à mettre en usage les moyens qu'il lui aura suggérés pour son amendement. Et afin que personne ne s'aperçoive qu'il ne l'absout pas, il ôtera son bonnet, et dira comme à l'ordinaire : Misereatur etc Indulgentiam etc. puis s'étant couvert et levant la main droite, il répétera les mêmes prières, ou en récitera quelque'autre, comme l'oraison : Deus cui proprium est misereri etc. ou autres semblables.

CHAPITRE V.

DES CAS RÉSERVÉS.

I. COMME il n'est point de plus grand défaut que le défaut de pouvoir, et que le Pape dans toute l'Eglise, et les Evêques dans leur Diocèse, en se réservant l'absolution de certains cas plus graves, mettent une vraie limitation au pouvoir des Confesseurs, aucun d'eux n'absoudra personne des cas et censures réservés au Pape ou à Nous, qu'il n'en ait auparavant obtenu un pouvoir particulier. Non seulement ce seroit faire abus du Sacrement, en donnant une absolution nulle, mais le Confesseur qui la donneroit, à moins qu'il ne le fit par inadvertance, encourroit la suspense ipso facto, et ne pourroit être absous ni du cas ni de la censure, que par Nous ou par ceux à qui Nous en aurions accordé le pouvoir ²⁴³.

II. Afin que les Confesseurs ne se mettent point en danger de faire des équivoques par une ignorance crasse, qui ne les excuseroit pas de la censure, Nous leur enjoignons d'apprendre et de savoir à fond, non pas le seul et simple dénombrement des cas réservés ; mais encore toutes les distinctions qui se trouvent dans la réserve, et le vrai sens dans lequel chaque cas doit être pris, pour éviter par ce moyen deux extrêmes, l'un de leur donner une interprétation relâchée, l'autre de les entendre d'une manière trop stricte, scrupuleuse et embarrassante.

III. Comme la matière des réserves est sujette à des variations, selon que les choses ou les tems l'exigent, Nous n'avons pas jugé à propos de donner ici l'énumération des cas qui se trouvent présentement réservés. Cette énumération sembleroit d'ailleurs devoir être accompagnée d'une explication, qui rendroit cet ouvrage trop diffus. Nous renvoyons donc pour l'une et pour l'autre les Confesseurs au Manuel que Nous avons dressé pour eux. Nous les exhortons à en faire une étude sérieuse, et à le lire souvent. Ils y verront assez clairement à quoi ils doivent s'en tenir pour le présent. Et s'il arrive que dans la suite Nous y fassions quelque changement, ou qu'il plaise à Nos Successeurs d'en retrancher ou d'y ajouter quelque chose, ils suivront exactement et à la lettre tout ce qui leur sera prescrit.

IV. Quand le pénitent, coupable de quelques cas réservée, ne pourra pas venir à Nous, sans qu'il en résulte des inconvéniens, ou qu'il en souffre quelque notable incommodité, le Confesseur auquel il se sera adressé, s'il n'a pas un pouvoir suffisant, aura la charité de recourir lui-même à Nous pour l'obtenir ; mais il s'expliquera d'un côté si prudemment, que le pénitent ne Nous soit point connu, et de l'autre si clairement, que Nous sachions au moins dans quelle classe de réserve se trouve le cas pour lequel il aura recouru.

V. Les confesseurs auxquels Nous aurons donné le pouvoir d'absoudre des cas réservés, en useront avec modération, pour édifier et non pour détruire. S'il arrive donc que des pénitens soient faciles à retomber dans ces sortes de cas, ou qu'ils ne montrent pas assez de repentir, et que d'ailleurs il y ait lieu d'espérer qu'un renvoi à Nous leur sera utile, ils pourront alors, quoique munis d'un pouvoir suffisant, Nous les renvoyer, afin de mieux faire sentir aux coupables l'énormité de leurs fautes.

VI. Les mêmes confesseurs observeront que le pouvoir d'absoudre des cas et censures réservés ne renferme point celui de dispenser des irrégularités ou de certains empêchemens, qui pourroient résulter des crimes dont ils peuvent absoudre ; mais qu'ils ont besoin pour cela d'un pouvoir, qu'ils doivent demander expressément. Ils observeront aussi qu'en dispensant des irrégularités, ils ne peuvent point faire la remise des fruits mal perçus, si cela n'est pas spécialement exprimé dans le pouvoir que Nous leur aurons donné ; qu'il est des cas où cette remise ne doit pas être accordée, du moins pour le tout ; et qu'enfin, il convient le plus souvent de Nous consulter, en exposant les circonstances particulières. Le pouvoir de commuer les vœux n'est point non plus renfermé dans celui d'absoudre des cas réservés. Ainsi, ils n'en commueront point sans un pouvoir spécial, et jamais que pour de justes causes, prenant garde de ne pas réduire tellement les vœux, qu'il ne reste presque rien à pratiquer, mais ayant soin au contraire d'imposer quelques bonnes œuvres à peu près équivalentes.

CHAPITRE VI.

DES CONFESSEURS RÉGULIERS.

I. NOUS exhortons les supérieurs réguliers des maisons qui pourront être établies dans notre Diocèse à porter leur vigilance sur l'étude, les opinions, et la conduite des confesseurs de leurs maisons qui seroient par Nous approuvés, et à les avertir qu'ils conservent, autant que faire se pourra, une espèce d'intelligence et une uniformité de principes avec les confesseurs séculiers ; afin que si les uns refusent ou diffèrent justement l'absolution à certains pénitens, ceux-ci ne se flattent pas de l'obtenir plus facilement des autres. S'il arrive qu'ils se trouvent de différens sentimens dans la décision de quelques cas, ils éviteront de part et d'autre la chaleur de la dispute, auront soin que les laïcs ne s'aperçoivent pas de cette différence d'opinions, et ils soumettront leurs preuves à Notre jugement, afin de s'en rapporter à Notre décision.

II. Comme par l'examen, que Nous ferons subir aux réguliers avant de les admettre pour les confessions, Nous ne pourrons nous assurer que de leur doctrine et capacité, Nous déclarons aux supérieurs, que nous laisserons à leur conscience l'examen des mœurs, et Nous les exhortons très-fortement à ne Nous présenter pour cet important ministère, que ceux qu'ils sauront être en état de l'exercer avec fruit et édification. Nous n'admettrons que ceux auxquels ils rendront ce témoignage.

III. Nous nous en rapporterons également à la prudence des supérieurs pour prescrire à ceux, que Nous aurons admis, les règles qu'ils devront suivre, et les cas sur lesquels ils devront consulter avant de décider et d'absoudre. Ils ne leur permettront pas de confesser les personnes d'un autre sexe, qu'ils ne soient assurés de la solidité de leur vertu, ni même d'entendre dans leur chambre les confessions de qui que ce soit.

IV. Les confesseurs réguliers, prendront à tâche de suivre absolument dans la pratique, les doctrines et les maximes établies de tout tems dans ce Diocèse, et entr'autres celles qui sont relatives à l'intérêt sur un simple prêt : à la

nécessité pour les réguliers de n'entendre les confessions, pour le tems de la Pâques, qu'après avoir obtenu de Nous un pouvoir spécial, ou le consentement du Curé de la paroisse : à la loi qui ordonne sub gravi d'assister à la Messe paroissiale de trois Dimanches, l'un : enfin à l'ordre qui demande que les offices des églises particulières, ne concordent point avec ceux de l'église paroissiale. Si, comme Nous le pensons, ils ont autant à cœur que Nous de vivre en paix parfaite avec le Clergé séculier ils n'agiront jamais dans un sens opposé à ces maximes.

CHAPITRE VII.

DE CE QUE LE CONFESSEUR DOIT FAIRE APRÈS AVOIR ENTENDU LES CONFESSIONS.

I. LE confesseur, au sortir du tribunal, doit remercier DIEU des grâces qu'il lui a faites dans cette sainte fonction, et lui demander pardon des fautes qu'il pourroit y avoir commises.

II. Il ne doit pas oublier de s'intéresser auprès de DIEU en faveur de ses pénitens, pour obtenir la grâce de leur amendement ou de leur progrès dans le bien. Sa charité doit même s'étendre quelquefois jusqu'à s'imposer quelque pénitence pour fléchir la justice du Seigneur, et pour implorer sa miséricorde en leur faveur.

III. Les Confesseurs parleront peu de leurs pénitens, et jamais ils n'en parleront qu'avec une exacte circonspection. Ils s'observeront tellement dans leurs discours, qu'il ne leur échappe rien qui puisse donner, directement ni indirectement, atteinte au secret de la Confession. Ils ne parleront à qui que ce soit, ni en présence de qui que ce soit, des fautes, des défauts, des imperfections de ceux

qu'ils ont confessés. Ils éviteront même, lorsqu'on parlera de deux ou de plusieurs personnes qu'il dirige, d'en louer une par préférence, s'ils s'aperçoivent qu'on auroit peut-être une idée peu favorable des autres.

IV. Si quelques louables motifs ou de s'instruire, ou de remédier au scandale, ou de prévenir de plus grands maux, ou de procurer un amendement, les obligent quelquefois à consulter, ils prendront si bien leurs mesures et varieront si adroitement les circonstances indifférentes, que les coupables ne soient et ne puissent jamais être connus. Par la même raison le Curé et le Vicaire d'une paroisse se consulteront très-peu, ou ne le feront qu'avec beaucoup de précaution, dans les cas particuliers qui pourroient regarder leurs paroissiens.

V. Tous les directeurs et confesseurs prendront garde ne point se rendre trop familiers avec les personnes qu'ils dirigent, tant pour se mettre à l'abri de tout soupçon et n'écarter personne de leur tribunal., que pour se conserver eux-mêmes dans une pleine liberté d'exercer dignement leur ministère. Ils se rendront sur-tout très-circonspects à l'égard des personnes d'un autre sexe, qui font profession d'une dévotion particulière ; et se défiant d'eux-mêmes, ils auront toujours une espèce de crainte, que sous l'ombre de la piété leur cœur ne s'engage comme imperceptiblement dans des affections trop humaines. Ils n'entreprendront ces sortes de directions qu'après un sérieux examen de leurs propres forces, et des vrais motifs que peuvent avoir ces personnes en s'adressant à eux. Ils ne leur parleront que rarement hors de la confession, et jamais que de ce qui regarde la piété. Ils ne leur feront visite, qu'autant que la charité ou le devoir pourront l'exiger, et ils tâcheront toujours d'abrégier les entretiens, qui pour être longs n'en sont que moins utiles et plus dangereux. Ils n'exigeront d'elles aucun vœu, et ne leur permettront pas facilement d'en faire, sur-tout celui de chasteté perpétuelle. Enfin s'il arrive que, par intervalles ou pour toujours, elles les

quittent pour s'adresser à un autre directeur, ils se garderont bien d'en témoigner du mécontentement ; ils leur laisseront au contraire une entière liberté.

VI. Nous exhortons les confesseurs et tous les autres ecclésiastiques à garder un silence prudent et charitable à l'égard des autres confesseurs. Ils les respecteront tous ; et laissant à DIEU le droit de juger les justices, ils s'abstiendront de critiquer leur conduite ou d'en plaisanter, sur-tout en présence des personnes laïques. S'il arrive quelquefois que leurs opinions ne soient pas conformes à celles de leurs confrères, ils n'en prendront point occasion de les condamner pourvu que leur doctrine n'ait rien de contraire aux décisions de l'Eglise. Ils éviteront, particulièrement dans les compagnies, d'avancer quelques propositions relâchées, sous prétexte de ne pas passer pour partisans d'une morale sévère.

CHAPITRE VIII.

DE LA MANIÈRE DE RECEVOIR LES HÉRÉTIQUES PÉNITENS.

I. COMME par un effet de la miséricorde de DIEU, Nous avons souvent la consolation de voir des personnes hérétiques revenir au sein de l'Eglise, il est important qu'il y ait une manière uniforme de les y recevoir, afin que ceux, à qui Nous en aurons accordé le pouvoir, sachent comment ils doivent se conduire.

II. Il faut avant toutes choses examiner prudemment les causes de leur conversion et les motifs secrets qu'ils peuvent avoir. On doit ensuite les instruire des principaux dogmes, dont l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine fait profession, et les éclairer sur les points dans lesquels

ils ont erré, observant de près, pendant tout le tems qu'on les instruira, la manière dont ils se comporteront. Dès qu'ils seront suffisamment instruits, si l'on reconnoît en eux une vraie volonté de se convertir et des marques d'une sincère pénitence, le prêtre qui sera commis pour recevoir l'abjuration et la profession de foi du prosélyte, les lui fera prononcer à genoux dans l'église et devant le maître-autel, s'il se peut, en la forme suivante :

Je N. confesse devant la très-sainte Trinité, toute la Cour céleste et les témoins ici présens, que je me repens de tout mon cœur d'avoir adhéré aux erreurs et hérésies de ceux de la R. P. R. auxquelles je renonce entièrement ; jurant sur les saintes Ecritures, et promettant de les avoir désormais en horreur et en exécration, moyennant la grâce de DIEU, et de n'avoir jamais une autre croyance, que celle dont je vais faire publiquement profession.

Profession de Foi.

Je crois et confesse avec une foi ferme tous les articles du Symbole des Apôtres. J'admets et j'embrasse avec toute fermeté les Traditions des Apôtres et de l'Eglise, et toutes les observances, usages et ordonnances de la même Eglise. Je reçois les saintes Ecritures selon le sens et l'intelligence, qu'a toujours tenus et que tient notre sainte Mère l'Eglise, à laquelle appartient le jugement et l'interprétation des Ecritures sacrées et jamais je ne les prendrai ni ne les expliquerai que selon le commun consentement des Pères. Je confesse qu'il y a sept Sacremens, lesquels sont proprement et véritablement appelés Sacremens de la nouvelle Loi, institués par N. S. J.-C. savoir : le Baptême, la Confirmation, la sainte Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage. Je reçois aussi et j'admets les cérémonies approuvées par l'Eglise et usitées en l'administration de ces Sacremens. Je professe qu'en la sainte Messe on offre à DIEU un sacrifice véritable, qui est

propitiatoire pour les vivans et les morts ; que dans le Sacrement de l'Eucharistie sont véritablement, réellement et substantiellement le Corps et le sang avec l'a-me et la Divinité de Notre Sauveur J.-C., et qu'il s'y fait une conversion de toute la substance du pain en son Corps, et de toute la substance du vin en son sang ; laquelle conversion l'Eglise Catholique appelle Transsubstantiation. Je confesse aussi que sous chacune des deux espèces on reçoit J.-C. tout entier et son vrai Sacrement. Je crois qu'il y a un Purgatoire, où les ames détenues peuvent être soulagées par les suffrages et les bonnes œuvres des Fidèles ; qu'on doit invoquer les Saints, et honorer leurs Reliques et leurs images. Je confesse que Notre Seigneur a laissé à son Eglise le pouvoir d'absoudre des péchés, quelque énormes qu'ils puissent être, et de donner des Indulgences, dont l'usage est très-salutaire au peuple Chrétien. Je reconnois que la sainte Eglise Catholique, Apostolique et Romaine est la maîtresse et la Mère de toutes les églises. Je promets et je jure obéissance au Pontife Romain, qui est le successeur de saint Pierre, prince des Apôtres, et le Vicaire de J.-C. Je fais profession de tout ce qui été décidé par les Conciles généraux, notamment par le saint Concile de Trente touchant le péché originel et la justification. Je déteste aussi, réprouve et condamne tout ce qui est contraire à leurs décisions, et généralement toutes les hérésies qui ont été condamnées par l'Eglise ; protestant que je veux vivre et mourir dans la foi que j'embrasse présentement, moyennant la grâce de DIEU. Ainsi moi N. susdit le promets, le voue et le jure ; et ainsi DIEU me veuille aider, et ces saints Evangiles que je touche.

Cette profession étant prononcée, le Prêtre avant de donner l'absolution de la censure hors du tribunal de la Pénitence, aura une verge ou baguette à la main, dont il frappera légèrement les épaules du pénitent qui sera à genoux devant lui, en disant le Miserere meî ; (si c'est une

femme, il récitera sur elle le Miserere sans la frapper), et ensuite il dira les prières suivantes.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster. V̄. Et ne nos inducas in tentationem. R̄. Sed libera nos à malo. V̄. Salvum fac servum tuum (vel ancillam tuam), R̄. Deus meus, sperantem in te. V̄. Nihil proficiat inimicus in eo (vel in eâ), R̄. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei. V̄. Mitte ei auxilium de sancto, R̄. Et de Sion tuere eum (vel eam), V̄. Domine ; exaudi orationem meam, R̄. Et clamor meus ad te venial. V̄. Dominus vobiscum, R̄. Et cum Spiritu tuo.

OREMUS.

DEUS, cui proprium est misereri semper et parcere, suscipe deprecationem nostram, ut hunc famulum tuum (vel famulam tuam), quem (vel quam) hænesis et excommunicationis catena constringit, miseratio tuæ pietatis absolvat ; Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Cette oraison étant finie, le Confesseur s'assiéra et dira :

Misereatur tuî omnipotens Deus, et dimissis
etc.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem etc.

Dominus noster Jesus Christus te absolvat, et ego vigore indulti mihi à Reverendissimo Episcopo N. concessi absolvo te ab hæresi et excommunicatione, aliisque censuris Ecclesiasticis, quibus innodatus existis, et restituo te unitati fidelium, ac gremio Ecclesiæ et participationi Ecclesiasticorum Sacramentorum ; In nomine Patris † et Filii † et Spiritûs † sancti. Amen.

Il achèvera cette cérémonie en donnant une pénitence salutaire au nouveau converti, dont il écrira le nom sur son registre, et le fera signer ainsi que les témoins, s'ils savent écrire.

TITRE VIII.

DE LA SAINTE EUCHARISTIE.

I. PUISQU'IL n'est rien de plus auguste dans la religion Chrétienne, que le sacrement de l'Eucharistie, dans lequel J.-C. se donne lui-même aux Fidèles comme un gage assuré de la gloire future, les prêtres, auxquels il a confié l'administration de ce grand Sacrement en les revêtant du haut caractère de ses Ministres, ne traiteront jamais des choses aussi saintes, qu'avec des mains pures et dans un état de sainteté. Ils emploieront tous leurs soins pour empêcher qu'elles ne soient profanées, et ils observeront les règles suivantes.

II. Les Curés et les Vicaires exhorteront souvent leurs paroissiens à la fréquente Communion. Ils leur feront remarquer avec quelques Pères de l'Eglise ²⁴⁴ et plusieurs interprètes, que l'Eucharistie est comprise sous le nom de pain quotidien, que Nous demandons à DIEU dans l'oraison Dominicale. Si c'est notre pain de chaque jour, leur diront-ils, pourquoi passer nombre de mois et peut-être l'année sans y participer ? Pourquoi si peu d'empressement ? Pourquoi s'en nourrir si rarement ? Ils s'appliqueront à détromper ceux, qui s'imaginent qu'il suffit de communier à Pâques, sous prétexte que l'Eglise n'excommunie que ceux qui manquent à ce devoir. Ils leur feront aussi sentir la nécessité, et leur apprendront la manière de se bien préparer à la Communion pour en retirer les fruits, de crainte qu'ils ne mangent et ne boivent leur condamnation, en mangeant et en buvant indignement le Corps et le Sang

de J.-C. et qu'il ne leur arrive ensuite mille malheurs domestiques en punition de leur sacrilège.

III. S'il y a dans la paroisse des pécheurs scandaleux, tels que sont les excommuniés, les interdits et notoirement infâmes, les femmes débauchées, les concubinaires, les usuriers et autres semblables, dont les désordres soient de notoriété publique ; ils les avertiront de ne pas se présenter à la sainte table, et les menaceront de leur refuser la Communion, s'ils s'y présentent ; comme effectivement on doit la leur refuser, s'ils n'ont auparavant quitté leurs péchés, satisfait à l'Eglise et fait cesser le scandale.

IV. S'il arrive qu'un pécheur, dont l'indignité n'est pas notoire, se présente à la sainte table et demande publiquement la Communion, il faut la lui accorder, quelque énormes que soient ses crimes, et quelque assuré qu'on puisse être qu'il va commettre un sacrilège ; mais s'il la demandoit secrètement et en particulier, il faudroit alors la lui refuser, en observant toutefois, si on l'avoit entendu en confession, de ne pas en violer le sceau.

V. On refusera aussi la Communion aux femmes et aux filles qui pourroient s'y présenter, le sein découvert, ou avec des parures immodestes ; aux insensés et aux frénétiques, à moins qu'ils n'aient de bons intervalles et qu'ils se trouvent alors en leur bon sens ; aux enfans qui n'y auroient pas encore été admis ; aux sourds et muets de naissance, s'ils le sont à un point qu'on n'ait pu réussir à leur donner par des signes une certaine connoissance de nos mystères : mais comme DIEU a mille moyens de les éclairer, s'ils donnent des marques de leur foi, et qu'on leur trouve assez d'intelligence pour leur donner l'absolution, on ne leur refusera pas la Communion, du moins à Pâques et dans la maladie.

VI. Comme tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe, qui ont atteint l'âge de discrétion, sont obligés par le précepte de l'Eglise de communier au moins chaque année dans leur paroisse au temps de Pâques ; et que, suivant les lois de ce

Diocèse, l'on encourt, par l'omission volontaire de ce devoir l'excommunication, provisoirement non réservée, les Curés ou leurs Vicaires publieront, tous les ans au Prône, suivant la forme prescrite par le Rituel, l'Ordonnance du Concile de Latran à ce sujet. Ils seront attentifs à ce qu'aucun des habitans de leur paroisse ne manque à ce devoir ; et pour savoir si tous y ont satisfait, non seulement les Curés tâcheront de donner eux-mêmes la Communion, mais ils auront soin ou de faire distribuer des billets, ou de prendre par écrit le nom de chacun, ou de mettre en usage tel autre moyen qu'ils jugeront plus sûr et plus convenable.

VII. Puisque l'Eglise en ordonnant aux Fidèles de communier à Pâques ne borne pas ses intentions à la seule action extérieure, et qu'on ne satisfait point au précepte par une indigne Communion, les confesseurs prendront garde de ne pas se rendre trop faciles, sous prétexte que l'Eglise ordonne de communier. Ils se souviendront que le Concile de Latran leur laisse le pouvoir de différer la communion à ceux, dont les dispositions seroient peu d'accord avec la sainteté requise ; et les Curés bien loin de sévir contre ceux-ci, les attendront avec patience, en les exhortant à acquérir au plutôt les dispositions que leur Confesseur exige.

VIII. Mais quand il arrivera que des pécheurs ou par une rébellion marquée, ou par un oubli de salut, ou par un attachement à leurs passions, ne se mettront pas en devoir de satisfaire au précepte de l'Eglise, les Curés courront à ces brebis égarées. Ils feront leur possible pour les ramener ; ils les solliciteront plus vivement, d'une manière différente suivant les circonstances, et toujours par des exhortations particulières et secrètes si leur désobéissance est cachée ou très-peu connue dans la paroisse. S'il est au contraire de notoriété publique, qu'ils n'ont point satisfait, et qu'ils ne se sont pas même présentés au tribunal, ce qui ne peut être sans scandale, les Curés pour donner en ce cas des preuves de leur sollicitude, après avoir inutilement

employé les exhortations particulières, avertiront publiquement les coupables dans leurs prônes, mais seulement en termes généraux et sans nommer personne qu'ils aient à remplir leur devoir dans un bref délai, et que s'ils persistent dans leur désobéissance, il sera procédé contre eux conformément aux SS. Canons. Si les avis et les menaces n'opèrent rien, ils Nous en feront part, et, d'après Notre autorisation, ils prendront la voie des monitions canoniques. Ils en feront trois aux rebelles en différens tems, et en présence de témoins, leur intimant chaque fois de la part de l'Eglise et par son autorité, qu'ils aient à satisfaire au devoir pascal dans le terme de huit ou quinze jours au plus. Ils dresseront un procès-verbal de chaque monition, désignant l'an, le jour, le lieu et les témoins qu'ils pourront même faire signer, s'ils savent écrire.

IX. Si après ces monitions les coupables ne se rendent pas à leur devoir, les Curés, en Nous les dénonçant, feront parvenir leurs procès-verbaux au R. S.^r Notre Procureur Fiscal Episcopal, qui poursuivra, s'il le faut, ces délinquans jusqu'à dénonciation de la censure qu'ils auront encourue. Pendant tout le tems que durera leur obstination, c'est-à-dire depuis que leur rébellion sera devenue notoirement publique jusqu'à ce qu'ils se soient soumis, les Curés ne les recevront ni aux fiançailles, ni au mariage, ni à tenir des enfans sur les fonts sacrés du baptême, ni à présenter le pain bénit, ni à faire quelque'autre offrande à la Messe de paroisse, ni à porter l'habit, ni à se trouver aux offices des confréries auxquelles ils pourroient être agrégés ; et dès qu'ils auront été dénoncés excommuniés par sentence de Notre Official, s'ils viennent à mourir, ils leur refuseront la sépulture ecclésiastique.

X. Les Curés et les Vicaires ne communieront personne à Pâques (les vagabonds exceptés) qui ne soit de leur paroisse, à moins que celui qui demandera la communion, ne leur fasse conster d'une permission obtenue de Nous ou

de son propre pasteur ; et tous ceux qui dans ce tems auront communie hors de leur paroisse pour juste cause et avec permission, seront tenus d'en rapporter un certificat à leur Curé, dans le mois après leur retour.

XI. Quant à l'administration du S. Viatique, Nous ordonnons qu'on observe ponctuellement tout ce qui est prescrit par le Rituel ; notamment de ne donner d'autres bénédictions que celles qui y sont indiquées, de ne saluer personne dans les chemins, d'avoir soin, autant que faire se pourra, d'aller confesser les malades avant de le leur porter ; et quand on le porte dans une Ville ou dans un Bourg, de prendre pour l'ordinaire plusieurs hosties consacrées dans le Ciboire, afin de revenir dans le même ordre qu'on est allé, et pour autres raisons très-importantes.

XII. Comme on doit donner le saint Viatique aux enfans malades, qui sont en état de faire le discernement qu'ordonne l'Apôtre, quoiqu'ils n'aient pas fait la première Communion ; les Curés et les Vicaires auront soin d'examiner leurs dispositions, et de ne pas s'en rapporter uniquement pour cela à la relation des parens, qui tâchent souvent d'empêcher qu'on ne les communie de crainte que, s'ils viennent à mourir, la sépulture ne leur soit plus dispendieuse. Ils les rassureront à cet égard ; et pour leur ôter tout sujet de crainte, Nous défendons aux Curés et aux Recteurs de rien exiger de plus pour la sépulture des enfans en pareil cas, que ce qu'ils sont en coutume de percevoir, lorsqu'ils meurent avant d'avoir fait la première Communion, On doit cependant les ensevelir alors comme les grandes personnes, et non pas *more puerorum*.

TITRE IX.

DE L'EXTRÊME-ONCTION.

I. NOUS ordonnons aux Curés et aux Vicaires d'instruire les peuples de l'institution, de la nature et des effets de l'Extrême-Onction, de l'excellence et de la sainteté de ce Sacrement, des sentimens et des dispositions avec lesquels on doit le recevoir, afin que chacun en sente parfaitement la grande utilité, qu'il ne soit par conséquent ni profané ni négligé, et que personne ne tombe dans l'anathême porté par le S. Concile de Trente contre ceux, qui le regarderoient comme une simple cérémonie assez indifférente et peu utile ²⁴⁵.

II. L'on n'administrera l'Extrême-Onction qu'aux personnes dangereusement malades, et pour l'ordinaire qu'après qu'elles auront reçu le S. Viatique, si elles peuvent communier. On doit cependant les avertir qu'il ne faut pas attendre les dernières extrémités pour demander ce Sacrement, dont le propre effet est de soulager les malades spirituellement et corporellement ; mais qu'il faut le recevoir en pleine connoissance, afin d'en retirer plus de fruit.

III. L'on se servira pour l'administrer des saintes huiles qui auront été consacrées dans l'année. Tous les Curés et Recteurs auront soin de s'en pourvoir au plutôt après Pâques, et chacun dans le lieu où, suivant l'ancien usage, il lui est assigné de les prendre ²⁴⁶. L'on ne commettra pour les recevoir et pour les emporter, que des Ecclésiastiques qui aient au moins reçu les Ordres mineurs ; et dès qu'on

en sera pourvu, on fera brûler dans l'église celles de l'année précédente, de même que le coton et autres choses dont on se sera servi pour essuyer dans les onctions, ou pour purifier les ampoules, et on en jettera les cendres dans la piscine.

IV. Avant d'administrer ce Sacrement, il convient, quand le malade est en parfaite connoissance, de lui expliquer sommairement les dispositions qu'il doit y apporter, et les avantages qu'il en retirera, s'il le reçoit dignement. On l'exhortera ensuite à concevoir la plus vive douleur de ses péchés, à mettre toute sa confiance en la miséricorde infinie de DIEU, et on lui fera renouveler les promesses de son Baptême. Mais si le danger de mort est pressant, le Prêtre se hâtera de faire les Onctions. Il pourra même, si le cas l'exige, omettre tout ce qui précède, et se borner à une seule onction, sous cette forme : *Per istam sanctam unctionem et suam piissimam misericordiam itidulgeat tibi Dominus quidquid per sensus omnes deliquisti.*

V. On aura attention d'oindre les mains des prêtres au dehors et non en dedans, de ne point faire l'onction des reins aux femmes, et de l'omettre même à l'égard des hommes, en la faisant seulement sur quelque partie du corps voisine des reins, lorsqu'il y a de l'inconvénient ou du danger à remuer le malade.

VI. Lorsque les enfans ont assez de raison pour avoir pu commettre quelques péchés, on ne doit pas les priver du secours de ce Sacrem. nt, quoiqu'on ne les croie peut être ni suffisamment instruits, ni capables d'absolution.

VII. Si les malades survivent après avoir reçu l'Extrême-Onction, les prêtres se rendront auprès d'eux le plus souvent qu'il leur sera possible ; et ils feront ensorte qu'on ne les inquiète pas, qu'on ne leur parle que de DIEU, et qu'il n'approche de leur lit personne, dont la présence puisse les troubler par tendresse ou par un dangereux souvenir. Si le danger de mort augmente, ils leur appliqueront l'indulgence plénière *in articulo mortis*,

accordée par le Pape Benoît XIV ; et s'ils se trouvent à leur agonie, ils réciteront les prières de la recommandation de l'ame.

TITRE X.

DU SACREMENT DE L'ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

Des dispositions nécessaires en général pour recevoir lès Ordres.

I. S'IL est vrai, comme l'a remarqué S. Grégoire Pape ²⁴⁷, que rien n'est plus nuisible à la Religion, que les mauvais exemples et les écarts scandaleux de ceux qui sont établis pour corriger les autres et arrêter le cours des péchés ; il n'est pas moins vrai qu'il n'y auroit que très-peu d'Ecclésiastiques de ce genre, si aucun d'eux n'usurpoit l'honneur du saint ministère, et n'entroit dans le bercail que par la porte. Mais ce n'est pas toujours dans la vue d'obéir à la voix de DIEU, ni par l'empressement de procurer sa gloire, ni par un véritable zèle de sa propre perfection et du salut des ames, qu'on entre dans le Sanctuaire. L'idée d'une vie aisée, l'appas des bénéfices, la volonté des parens et l'arrangement d'une famille, ne sont que trop souvent les motifs qui font aspirer aux saints Ordres, et par lesquels on s'empresse de les recevoir. De là vient qu'on n'examine point assez sa vocation, qu'on s'éprouve trop peu, et qu'au lieu de s'y bien disposer, on dérobe la grâce de l'Ordination.

II. Quelque persuadés que Nous soyons, que la plupart ne donnent pas, dès l'entrée même à l'état ecclésiastique, dans un défaut aussi essentiel ; Nous ne saurions prendre assez de précautions pour qu'il ne Nous arrive pas d'imposer les mains à des indignes, et pour éloigner du Sanctuaire les maux infinis qui résultent de la profanation des saints Ordres.

III. Nous enjoignons donc aux Curés et aux Vicaires d'expliquer à leurs paroissiens, lorsqu'ils annonceront les jeûnes des Quatre-Tems, les motifs qui ont porté l'Eglise à faire aux Fidèles une loi de cette mortification, et de les exhorter à faire des prières, tant pour les Evêques auxquels il appartient de choisir les ministres du Seigneur, que pour ceux qu'ils auront jugés dignes d'un tel choix ; afin que dans l'Ordination qui doit suivre, tout tende à la seule gloire de DIEU, et au plus grand bien de son Eglise.

IV. Nous enjoignons de même à tous ceux qui aspireront aux Ordres sacrés d'y penser sérieusement, et de ne se présenter pour les recevoir qu'après s'être bien éprouvés. En effet, si l'on s'éprouve avec tant de soin quand il s'agit de faire profession dans un Ordre Religieux, quelle épreuve ne doit-on pas faire subir avant tout engagement dans l'état ecclésiastique, puisqu'il exige, selon les Pères ²⁴⁸, une perfection de beaucoup supérieure à celle de l'état monastique ?

V. Cette épreuve consiste 1.° à examiner si l'on ne trouve en soi aucun de ces défauts de l'ame ou du corps, qui, suivant les lois de l'Eglise, forment une irrégularité. 2.° A régler si bien ses mœurs, que l'on puisse ou se présenter aux Ordres avec l'innocence conservée, ou tout au moins avec une certitude morale qu'après l'avoir perdue, on en a réparé la perte par une bonne et sincère pénitence. 3.° A s'affermir si solidement dans la vertu, qu'on soit au-dessus de tout mauvais penchant, et que l'on puisse raisonnablement espérer, que les plaies mortelles de l'ame,

si malheureusement il y en a eu, sont si bien fermées, qu'elles ne se rouvriront pas. 4.° A ne point prendre le change sur les vues qu'on se propose, et à consulter aussi son inclination, pour qu'il n'y ait rien de trop humain dans l'intention, et qu'on ne s'engage pas avec une espèce de répugnance. 5.° A bien examiner les talens que l'on a, pu que l'on croit avoir, pour connoître si l'on a la capacité requise et quelque aptitude au moins pour exercer les fonctions. 6.° Enfin quand l'épreuve sur tous ces articles seroit favorable, il reste un principal examen à faire sur la vocation. C'est un oracle divin, que personne ne doit s'arroger l'honneur du ministère, mais qu'il faut y être appelé de DIEU, comme Aaron ²⁴⁹. Or c'est par des prières réitérées, par de saintes mœurs, par de bonnes œuvres et par les avis d'un sage et prudent directeur, qu'on se procure une assurance morale de sa vocation.

VI. Tous ceux qui se destinent à l'état Ecclésiastique, ne doivent point attendre d'être dans un séminaire pour faire cette épreuve. La chose est de si grande conséquence, qu'on ne sauroit s'y prendre de trop loin. Le Séminaire est plutôt pour se former aux exercices et aux fonctions du saint ministère, pour se remplir de l'esprit ecclésiastique, pour se préparer aux saints Ordres, en un mot pour se perfectionner dans sa vocation, que pour l'examiner. Mais comme il arrive très-souvent qu'on n'y a pas assez pensé, et qu'on a pris trop peu de soin pour épurer ses intentions et réformer ses mœurs ; Nous exhortons vivement ceux que Nous aurons admis au Séminaire, à s'y appliquer tout de bon à l'examen de leur vocation, et à l'acquisition d'une vertu solide.

VII. Nous n'en admettrons aucun, ni aux Ordres, ni à la première tonsure, qu'il n'ait subi l'examen qui précédera toujours chaque Ordination, et que Nous n'ayons d'ailleurs de bons témoignages de sa conduite et de son aptitude à servir l'Eglise. Pour mieux éviter les surprises, Nous

engageons MM. les Archiprêtres et les Curés, et Nous leur enjoignons même au besoin, s'ils connoissent dans ceux qui doivent se présenter pour le séminaire ou pour l'Ordination, quelques vices ou défauts, dont les conséquences soient à craindre, de nous en donner avis sans rien Nous cacher ou par une charité mal entendue, ou par d'autres motifs ; et cela secrètement et assez tôt, pour que Nous puissions, s'il le faut, écarter ces sortes de sujets sans éclat et sans qu'il en résulte contre eux aucune diffamation.

VIII. Les réguliers qui se présenteront à Nous pour recevoir les saints Ordres, n'y seront point admis qu'ils n'aient fait conster auparavant de leur obédience, de leur profession, des progrès qu'ils font dans la vie religieuse, et d'avoir légitimement reçu et exercé les Ordres précédens ; et que Nous ne les ayons examinés, lorsque Nous ne serons pas d'ailleurs suffisamment instruits de leur capacité. S'ils ne sont pas de Notre Diocèse, ils nous apporteront encore des témoignages certains de l'empêchement légitime de leur Ordinaire, parce que, en cas qu'il confère les Ordres dans son Diocèse, ils sont obligés par le Droit de les recevoir de lui, et non d'un autre ²⁵⁰.

CHAPITRE II.

DU SÉMINAIRE.

I. COMME il est difficile et peut-être encore plus rare, qu'au milieu du monde et dans les Colléges. les jeunes gens qui pensent à l'Etat Ecclésiastique, s'appliquent, autant qu'ils le devroient, à bien étudier leur vocation et à s'en rendre dignes par l'intégrité des mœurs et par l'acquisition des vertus et des connoissances propres à cet état ; le saint

Concile de Trente n'a rien omis pour procurer et faciliter l'érection des Séminaires ²⁵¹. Il en a fait une loi aux Evêques ; il en a donné le plan et suggéré les moyens, afin qu'à la faveur de ces saintes écoles, à l'abri des pièges et loin des occasions, l'Eglise puisse se donner de sages Ministres, et les former aux fonctions ecclésiastiques. Aussi notre S. Prédécesseur, le grand François de Sales, n'eût rien tant à cœur que d'en établir un dans ce Diocèse. La providence avoit tellement béni les soins de ses illustres Successeurs Jean d'Aranthon d'Alex et Jean-Pierre Biord, que cet établissement touchoit presque au point de sa perfection, lorsque, pour l'instruction générale, arriva l'époque de désastreuse mémoire, où l'homme le moins judicieux a dû toucher au doigt ce qu'est la religion de J.-C. pour les royaumes, les provinces, les familles et les individus. Puisse cette leçon être vivement saisie ! Enfin, à l'époque heureuse d'une restauration désirée, le Roi CHARLES-FÉLIX notre auguste souverain, Nous ayant puissamment secondé par ses largesses, ainsi que le Clergé par ses sacrifices, Nous avons pu rétablir l'édifice au point où il étoit, espérant toujours de la providence les moyens qui rendoient autrefois cet établissement si utile à l'intérêt même pécuniaire des familles.

II. Nous ordonnons que tous ceux de Notre Diocèse, qui aspireront aux Ordres sacrés, entrent dans Notre Séminaire, lorsque Nous aurons voulu les y admettre ; afin que, dans un parfait recueillement, ils puissent, au moyen de l'oraison et par les soins d'un zélé et prudent Directeur, s'examiner encore d'une manière plus sérieuse, et s'éprouver plus parfaitement ; de crainte que venant à usurper un honneur, auquel DIEU ne les destinoit pas, ils ne soient du nombre de ces réprouvés, dont un Prophète a dit : Ils couraient et je ne les envoyois pas ; je ne leur parlois pas, et ils prophétisoient ²⁵².

III. Afin que Nous puissions plus facilement faire choix des sujets les plus aptes à être reçus et élevés dans cette école de piété, Nous ordonnons que tous les prétendants se présenteront, au tems marqué, par devant Nous et les Examineurs synodaux, munis de leur extrait de Baptême, et d'une attestation signée par les Professeurs et le Préfet du Collège où ils auront étudié, par laquelle il puisse Nous conster non seulement de leur vie et mœurs, mais aussi de leurs cours de Philosophie et de deux ans au moins de Théologie dogmatique, en attendant le moment où Nous pourrons, comme par le passé, exiger trois ans ; sans quoi, si Nous ne les connoissons d'ailleurs, Nous ne les admettrons pas même à l'examen qui se fera sur la Grammaire, la Philosophie, et les Traités de Théologie qu'on leur aura enseignés.

IV. Nous exhortons tous ceux qui auront été admis au Séminaire à ne point regarder cette maison comme une espèce de prison, mais comme un lieu de grâces et de bénédictions, où ils doivent venir avec joie, et dans la seule vue d'y acquérir les lumières et les vertus, qui sont essentiellement requises pour le terrible ministère auquel ils veulent se disposer.

V. Mais parce qu'il faut, pour remplir une telle vue, et de la gravité, et du recueillement, Nous ordonnons qu'après avoir fait les exercices spirituels, ils porteront tous indispensablement l'habit long. Nous les exhortons aussi de tout notre cœur, à renoncer véritablement et devant DIEU, à leur propre volonté, en s'abandonnant tout-à-fait à celle de leur Directeur, pour lequel ils devront avoir une obéissance parfaite, accompagnée de la plus grande confiance.

VI. Ils ne témoigneront aucun empressement pour recevoir les saints Ordres ; mais ils demeureront au Séminaire autant de tems que Nous le jugerons à propos. Ils suivront de point en point le règlement que Nous aurons approuvé, et emploieront utilement tous leurs momens tant

à l'étude de la Théologie morale, qu'à la recherche de la science des Saints, sans laquelle les ecclésiastiques n'auront jamais que de fausses lumières, et seront privés de cette onction sacrée, qui au sentiment des Pères, leur est absolument nécessaire pour s'acquitter dignement de leurs devoirs.

CHAPITRE III.

DES ORDRES EN PARTICULIER, ET DE CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR LES RECEVOIR.

§. I.

DE LA PREMIÈRE TONSURE.

I. QUOIQU' la première Tonsure ne soit pas un Ordre, et qu'on n'y prenne pas un engagement absolu, elle est cependant le premier pas vers le Sanctuaire. En la recevant, on se dévoue au service de l'Eglise, et l'on acquiert un droit aux privilèges de la cléricature. Cette cérémonie n'est donc point indifférente, comme plusieurs semblent se le persuader. Personne ne doit s'y présenter qu'il n'ait quelque connoissance de l'état qu'il se propose d'embrasser ; qu'il ne s'y sente porté ; qu'il n'ait assez de maturité pour en faire choix ; qu'il n'ait épuré ses intentions, et qu'il ne croie pouvoir s'y rendre utile ²⁵³.

II. Pour éviter des inconvéniens réels, qui ont eu lieu quelquefois, dans les temps passés, Nous déclarons que Nous nous rendrons très-difficiles à accorder la tonsure à ceux qui ne seront pas encore admis au Séminaire, ou au moins qui n'auront pas encore commencé d'étudier la

Théologie, et donné des marques de leur vocation, avec l'espérance qu'ils se rendront dignes d'être ensuite promus aux Ordres sacrés.

III. Si, par la suite des temps, des considérations particulières, Nous portent à la donner à quelques autres plus jeunes, ils devront au moins avoir quatorze ans, être bien instruits des vérités de la religion, et avoir montré par leur sagesse et leurs progrès dans l'étude, qu'ils ont des dispositions à la vertu, et de l'aptitude aux sciences.

IV. Tous ceux qui se présenteront pour être admis à la tonsure, seront munis de leur extrait de baptême, pour prouver leur légitimité, leur âge, leur Diocèse. Ils Nous feront aussi conster de leurs bonnes mœurs, et de leurs études par des certificats de leur Curé ou de leur Régent. Ils se mettront en état de Nous répondre sur la définition, la fin, les principales cérémonies de la tonsure, les dispositions qu'elle exige, les obligations qu'elle impose ; et s'ils n'ont pas encore reçu le Sacrement de la Confirmation, ils auront soin de Nous le déclarer.

V. Nous ne la donnerons à aucun, qu'il ne s'y soit disposé par une retraite de huit ou de dix jours dans le Séminaire. Après l'avoir reçue, ils porteront l'habit ecclésiastique, et prendront les Dimanches et Fêtes, dans la sacristie de la paroisse, la soutane sans manches, et un surplis pour assister à la Messe paroissiale et y être employés, si on le juge à propos.

§. II.

DES ORDRES MINEURS.

I. Nous ne conférerons les Ordres mineurs qu'aux tonsurés, qui auront demeuré au moins six mois dans notre Séminaire, qui auront puisé dans cette sainte source les dispositions et les connoissances nécessaires pour les

recevoir, et que Nous trouverons dans une sincère résolution de se consacrer totalement au service de l'Eglise par la réception des Ordres sacrés, quand Nous jugerons à propos de les y admettre.

II. Ceux qui les auront reçus, auront soin d'en exercer les fonctions. Nous en exceptons les Exorcistes, auxquels Nous défendons, de même qu'à tous autres ecclésiastiques de Notre Diocèse, de faire aucun exorcisme réservé, et surtout d'imposer les mains aux énergumènes, sans Notre permission spéciale.

III. Lorsqu'il se présentera quelque personne à exorciser, on aura soin de bien examiner sa conduite, ses discours et ses gestes ; on consultera, s'il est possible, quelque habile médecin pour savoir si la prétendue possession ou obsession n'est point l'effet d'une maladie extraordinaire ; après quoi on prendra Notre avis, en Nous exposant au juste tout ce que l'on aura découvert.

IV. Ceux à qui Nous aurons permis de faire des exorcismes, s'y prépareront par le jeûne et la prière. S'ils sont prêtres, ils tâcheront de célébrer auparavant. Ils se dépouilleront de tout sentiment de vanité ou d'intérêt ; ils s'informeront si l'énergumène n'a point encouru l'excommunication ; si, l'ayant encourue, il en a été absous. Ils l'engageront à se préparer à l'exorcisme par la confession et autres œuvres de piété. Ils n'en exorciseront qu'un à la fois, toujours dans un lieu saint, en présence de quelques ecclésiastiques et d'autres témoins, sans permettre cependant un grand concours de peuple.

V. Ils ne feront cette fonction qu'en plein jour, et n'emploieront d'autres exorcismes que ceux qui se trouvent dans le Rituel, ou que Nous aurons approuvés. Ils ne feront point de demandes curieuses ; et s'ils exorcisent une personne de l'autre sexe, ils s'observeront exactement pour ne la point toucher, ou ne la toucher au besoin, qu'avec la plus grande modestie et circonspection.

§ III.

DU SOUS-DIACONAT.

I. Puisque c'est par le Sous-Diaconat qu'on s'engage dans l'état ecclésiastique d'une manière irrévocable, et qu'en recevant cet Ordre sacré, on se ferme le retour à l'état séculier, la chose demande les plus mûres réflexions et l'épreuve la moins équivoque. On ne sauroit trop s'écouter dans une affaire de cette importance, pour ne pas s'exposer à des regrets inutiles, et peut-être riminel, Par cette considération, Nous ne conférerons, pour l'ordinaire, le Sous-Diaconat qu'à ceux qui auront passé une année dans le Séminaire.

II. Ceux qui se présenteront pour le recevoir, Nous feront conster qu'ils sont dans les Ordres mineurs, et devront être munis d'un Titre Clérical qui leur assure le revenu annuel de cent livres neuves au moins, affecté ou sur des bénéfices qu'ils possèdent, ou sur des fonds spécialement hypothéqués à cet effet.

III. Lorsqu'on aura affecté son titre sur un ou sur plusieurs bénéfices, on devra établir clairement qu'on en a été légitimement pourvu, qu'on en est paisible possesseur, que le revenu en est liquide, et que, déduction faite des charges foncières et autres, le produit annuel rend au moins le revenu fixé. On devra de plus, pour donner forme à ce titre, en passer un acte authentique entre les mains de Notre Greffier qui en tiendra registre ; et dès-lors on ne pourra plus ni résigner, ni permuter les bénéfices ainsi affectés, sans Notre permission, laquelle sera censée nulle, si l'on n'a pas eu soin de Nous déclarer qu'on les a chargés du Titre Clérical.

IV. Les titres de patrimoine devront être assurés sur des fonds bien désignés par leur situation, qualité, contenance et confins, et qui n'aient point été déjà spécialement engagés pour quelque autre cause que ce soit. Il est

indifférent que l'Ecclésiastique se fasse lui-même son Titre sur ses propres fonds, ou que d'autres personnes le lui fassent sur les leurs ; mais les actes devront en être authentiques, reçus par un notaire public, et publiés de la manière que Nous allons prescrire.

V. On procédera d'abord à la vérification du Titre par-devant l'Archiprêtre du lieu, où les biens affectés seront situés. A cet effet on fera paroître par-devant lui deux experts au moins, lesquels après avoir juré entre ses mains de dire la vérité, feront leur déposition qu'il rédigera par écrit. Il les interrogera s'ils connoissent véritablement la personne qui a fait le Titre, la situation, contenance et valeur des biens qu'elle a hypothéqués ; s'ils savent que ces biens lui appartiennent en toute propriété, s'ils ne sont point spécialement hypothéqués en faveur de quelque autre ; et si, toutes charges prélevées, ils peuvent rendre annuellement la somme de cent livres neuves pour le moins ; s'ils ne sont point parens ou alliés du requérant ou de celui qui a fait son Titre. De tout quoi le procès-verbal devra faire mention et être signé par l'Archiprêtre, et par les experts, s'ils savent écrire.

VI. La vérification faite, l'aspirant fera publier son Titre dans sa paroisse et dans celle où les biens se trouvent situés, si c'est une paroisse différente. Les Curés feront cette publication, de même que celle qui regarde la personne, suivant la formule du Rituel, trois jours de Dimanche ou de Fête ; et s'ils ne découvrent rien ni contre celui que l'on proclame, ni contre son Titre, ils donneront leur certificat de publication.

§. IV.

DU DIACONAT.

Nous n'admettrons à l'Ordre du Diaconat, que ceux dont il Nous constera qu'ils ont reçu et exercé le Sous-Diaconat ; qu'ils-sont instruits de la nature de cet Ordre, des fonctions qui lui sont propres, et de la manière de les exercer. Nous nous assurerons aussi s'ils ont l'aptitude et les lumières suffisantes pour expliquer familièrement au peuple les principales vérités de notre sainte Religion ; vû que l'Ordre sacré qu'ils veulent recevoir leur en donnera le pouvoir, et leur imposera l'obligation de le faire, avec Notre approbation.

§ V.

DE LA PRÊTRISE.

I. Le Sacerdoce étant un état de perfection, Nous ne donnerons cet Ordre qu'après Nous être assurés, que ceux qui s'y présentent, marchent au moins depuis quelque temps dans les voies qui conduisent à la perfection et y ont fait certains progrès ²⁵⁴.

II. Nous exigerons également qu'ils sachent non seulement ce que c'est que le Sacrifice de la Messe, ses effets, ses parties, les dispositions qu'il exige, les mystères qu'il contient, les rubriques qui y ont rapport ; mais encore qu'ils soient assez exercés aux cérémonies pour célébrer avec la décence et la gravité convenables.

III. Lorsque Nous aurons permis à quelque prêtre de Notre Diocèse d'en sortir pour cause d'étude ou pour aller servir dans quelque autre, il devra Nous apporter à son retour un témoignage de ses mœurs et de sa conduite, signé par l'Ordinaire ; faute de quoi Nous ne lui donnerons aucun emploi.

TITRE XI.

DU MARIAGE.

I. LE Mariage des chrétiens n'étant pas seulement un contrat naturel et civil, mais encore un Sacrement, les Curés et autres chargés de la conduite des paroisses, doivent apprendre et suivre exactement ce que les lois, tant ecclésiastiques que civiles, et les Statuts de ce Diocèse prescrivent à ce sujet. Ils ne manqueront pas surtout de se conformer en tout à la Constitution du concile de Trente, qui commence : *Tametsi dubitandum non est*. Sess. 24. C. t. de ref. matr.

II. Nous leur ordonnons d'inspirer aux peuples le respect qu'ils doivent avoir pour ce Sacrement ; de leur en faire connoître la sainteté et les obligations ; de leur expliquer les dispositions avec lesquelles il faut s'en approcher, et les malheurs que s'attirent ceux qui, en le profanant, se rendent indignes de recevoir la grâce que DIEU y a attachée. Pour cela Nous leur recommandons de faire chaque année, le second Dimanche après l'Epiphanie, une instruction sur ce sujet.

III. Ils avertiront souvent leurs paroissiens de ne se faire aucune promesse de mariage sans y avoir mûrement pensé, et sans avoir pris l'avis de leurs parens ; afin de se précautionner contre ces engagements secrets, qui tendent pour l'ordinaire à la séduction, et dont les suites funestes obligent quelquefois les pères et les mères à consentir, comme malgré eux, à des établissemens désavantageux et préjudiciables au salut des enfans, et au Lien de la famille.

IV. Pour prévenir les inconvéniens et les maux qui résultent ordinairement de la fréquentation des personnes qui se font témérement des promesses de mariage, ils s'élèveront dans leurs instructions contre ceux et celles, qui donnent ainsi leur foi à plusieurs ; et ils leur feront observer que c'est non seulement pécher contre la Religion, mais encore abuser de la bonne foi d'autrui, et souvent s'engager à des dédommagemens, à cause des préjudices qui peuvent en être la suite. Ils avertiront aussi qu'on ne doit faire aucune promesse, ni fiançailles à l'église, qu'après que les parties sont d'accord sur les intérêts temporels.

V. Suivant l'usage et la discipline de ce Diocèse, les fiançailles seront célébrées publiquement à l'église, avant la publication des bans, dans la paroisse de l'une au moins des parties, et en présence de quelques témoins.

VI. Nous défendons d'admettre aux fiançailles 1°. les impubères soit les garçons qui n'auroient pas encore quatorze ans accomplis, et les filles qui n'en auroient pas douze. 2.° Les enfans de famille mineurs, sans le consentement de ceux sous la puissance desquels ils sont. 3.° Ceux qui ne seroient pas instruits des vérités de la religion, ou qui n'ayant pas encore fait la première communion ne seroient pas disposés à la faire avant la célébration de leur Mariage. 4.° Ceux qui seroient connus publiquement pour n'avoir pas satisfait au devoir Pascal, ou qui seroient de quelque autre manière pécheurs publics et scandaleux, à moins qu'ils n'eussent donné des marques d'amendement. 5.° Ceux qui étant liés de quelque empêchement dirimant, n'en auroient pas encore obtenu dispense. 6.° Ceux qui auroient été fiancés avec d'autres, même par promesse privée, et dont les fiançailles n'auroient pas été résolues par le désistement de la partie intéressée, ou par sentence de Notre Official.

VII. Nous défendons aux fiancés, sous peine d'excommunication, d'habiter ensemble sous le même toit ;

et si, après avoir été avertis, ils refusent de se séparer, les Curés suspendront la publication de leurs bans jusqu'à ce qu'il aient obéi. Ils les avertiront aussi de se confesser au plutôt après les fiançailles, et de se réconcilier le jour ou au moins la veille de la célébration du mariage.

VIII. Les fiançailles étant faites, on publiera les bans du futur mariage à la Messe paroissiale, et non en aucun autre Office, trois jours de Dimanches, ou de Fêtes chômées ; observant de laisser au moins un jour d'intervalle entre deux des publications. On désignera les noms et prénoms des parties, ceux de leurs pères et mères, et des personnes avec qui elles ont été mariées, si ce sont des veufs, indiquant aussi la paroisse où elles demeurent, et celle de leur origine.

IX. Cette publication devra se faire dans la paroisse de chacune des parties, si elles ne sont pas de la même ; et non seulement dans celle où elles habitent actuellement, mais encore dans celle de leur origine ; par laquelle Nous entendons le lieu où leurs parens étoient domiciliés, et leur famille établie lors de leur naissance, et non celui où elles sont nées et ont été baptisées casuellement. Si elles ont passé successivement en différentes paroisses, sans avoir demeuré le tems requis pour acquérir un vrai domicile dans le lieu où elles veulent contracter mariage, elles feront encore publier leurs bans dans l'endroit où elles auront fait en dernier lieu un séjour notable et au moins d'une année. On exigera aussi que les enfans de famille et mineurs les fassent publier dans le lieu du domicile actuel de leurs père et mère ; mais en ce cas on les dispensera de la publication dans la paroisse de leur origine, si leurs parens n'y demeurent plus. Les veufs et les veuves seront aussi dispensés, suivant l'usage du Diocèse, de faire publier leurs bans dans la paroisse de leur origine ; mais ils devront les faire publier dans la paroisse, où ils auront habité pendant leur premier mariage et leur viduité.

X. Si les parties ont obtenu dispense d'un ou de deux bans, on avertira, en faisant la dernière publication, que c'est pour la première ou seconde et dernière fois. L'on ne manquera pas non plus d'avertir après chaque publication, que ceux qui savent quelque empêchement au mariage sont obligés de le déclarer, sous peine d'excommunication.

XI. Si l'on vient à révéler quelque empêchement au mariage annoncé, le Curé examinera avec soin si cet empêchement est réel, et en ce cas il s'abstiendra de faire de nouvelles publications. S'il reconnoît qu'il n'y en a point, il passera outre. Dans le doute, il s'adressera à Nous, et attendra Notre décision avant de procéder à la célébration du mariage.

XII. Si quelqu'un forme opposition au mariage, et que cette opposition ne soit pas évidemment frivole, le Curé ne poursuivra pas les publications ; mais à jour et à heure qu'il aura fixés il assignera l'opposant et les parties par devant Nous ou Notre Official, pour venir déduire les causes de son opposition ; et cependant il leur défendra de Notre autorité et sous peine d'excommunication, de passer outre à la célébration du mariage, jusqu'à ce que la cause d'opposition soit vidée.

XIII. L'on n'expédiera le certificat de la publication des bans que vingt-quatre heures après que la dernière aura été faite.

XIV. Si ceux dont les bans ont été publiés, diffèrent au delà de quatre mois de se marier, on les proclamera de nouveau une fois, avant de les marier.

XV. Quand les personnes d'un autre Diocèse se présenteront pour contracter mariage dans le Notre, on exigera qu'elles produisent leur extrait de Baptême, une attestation par laquelle il conste de leur liberté et de leur Catholicité, et encore (si elles n'ont pas acquis domicile) un certificat de la publication des bans dans leur paroisse, et de la permission de leur Curé pour se marier ailleurs. Si ce sont des Français non majeurs de 21 ans pour les filles,

et 25 pour les garçons, on exigera encore qu'ils produisent le consentement de leurs père et mère ; ou, s'ils sont morts, celui de leurs tuteurs ou curateurs ; et tous ces actes, au moins ceux qui seront signés par des Ecclésiastiques, devront être bien et dûment légalisés par les Ordinaires, et reconnus par Nous ou par nos Vicaires-Généraux.

XVI. Les veufs de quelque endroit qu'ils soient, feront conster de leur liberté par les extraits mortuaires des personnes avec qui ils étoient mariés auparavant, ou par des certificats de personnes dignes de foi, légalisés et reconnus comme on vient de dire au N.° XV.

XVII. Quant aux vagabonds qui n'ont aucune demeure certaine, Nous défendons à tous prêtres de les recevoir à la célébration du Mariage et même des fiançailles, sans Nous en avoir auparavant donné avis ; afin qu'après une exacte recherche de leur vie, de leur condition et des preuves qu'ils pourront donner de leur liberté, on puisse procéder plus sûrement, suivant ce que Nous aurons ordonné.

XVIII. On n'admettra point à la célébration du Mariage les personnes qui auront été enlevées ou ravies, celles qui ne se seront pas confessées pour s'y préparer, celles qui n'auront pas fait publier leurs bans de la manière et dans les lieux que Nous avons indiqués, ni enfin celles qui ne feront pas suffisamment conster de leur liberté.

XIX. Nous défendons à toutes sortes de personnes, de quelque condition qu'elles soient, et sous peine d'excommunication, de contracter Mariage avec des hérétiques, avant qu'ils aient fait abjuration de leur hérésie. Nous défendons sous la même peine, aux parens, tuteurs ou curateurs d'y consentir ; et aux Curés ou autres prêtres de leur donner la bénédiction nuptiale, sous peine de suspense ipso facto.

XX. Nous défendons aussi à tous Curés, et autres ayant charge d'âmes, de célébrer sans Notre permission les Mariages ; 1.° Avant l'aurore ou après midi ; 2.° Les jours de Dimanches ou de Fêtes de précepte ; 3.° Le jour ou le

lendemain de la dernière publication. 4.° Dans les chapelles particulières, et en d'autres églises que celles où se font les fonctions paroissiales.

XXI. Nous ordonnons que le mariage se célébrera dans la paroisse des parties pardevant leur propre Curé, ou son Vicaire ou tout autre prêtre spécialement commis et député. Si les parties sont de différentes paroisses, elles se marieront dans l'église paroissiale de l'une, avec la permission du Curé de l'autre. Cette permission sera censée accordée par la remise du certificat de la publication des bans. On se conformera cependant, autant que faire se pourra, à la louable coutume de célébrer le mariage dans la paroisse et par devant le Curé de l'épouse.

XXII. Nous défendons, sous peine d'excommunication, à tous Curés et prêtres, de marier ceux qui ne seront pas leurs vrais paroissiens ; et Nous déclarons que nul ne sera censé paroissien du lieu, où il sera nouvellement établi, à l'effet de pouvoir y contracter mariage, qu'après y avoir demeuré l'an et le jour.

XXIII. Les Curés et les Vicaires pourront néanmoins marier ceux qui habitent depuis moins d'un an publiquement et de bonne foi dans leur paroisse, et même ceux qui ne peuvent y avoir qu'un quasi domicile, comme les écoliers, les maîtres d'école, les domestiques, les apprentifs et les garçons de boutique, les ouvriers, les soldats etc., moyennant le certificat de la publication des bans faite dans les lieux de leur origine et de leur précédent domicile.

XXIV. Les enfans de famille, qui n'ont pas encore acquis ailleurs un domicile proprement dit, pourront être mariés dans la paroisse du domicile de leurs parens, moyennant le certificat de la publication de leurs bans dans la paroisse, où ils ont fait en dernier lieu un séjour notable et au moins d'une année.

XXV. Les Curés et les Vicaires tâcheront d'empêcher les insolences qui se commettent le soir des nôces, et les

autres irrévérences qui sont contre la sainteté de ce Sacrement. Ils notifieront la défense que Nous faisons à toutes sortes de personnes d'user d'injures ou de violence, par soi ou par autrui, à l'égard des nouveaux mariés, pour en exiger de l'argent, sous quelque prétexte que ce soit.

XXVI. Ils feront aussi sentir à leurs paroissiens, qu'ils ne doivent pas demander des dispenses pour contracter mariage avec leurs parens ou alliés, sans de bonnes raisons ; et quand ils les croiront dans le cas de pouvoir les demander, ils s'informeront exactement du nombre et de la qualité des empêchemens, de l'âge et des facultés des parties, et des motifs sur lesquels elles se fondent, pour exposer le tout, sans taire aucune des circonstances qu'il est quelquefois nécessaire d'exprimer pour la validité des dispenses.

XXVII. Si après la célébration du mariage on vient à découvrir quelque empêchement dirimant, on examinera avec soin s'il est public ou occulte ; si étant occulte, il vient du crime, ou s'il est de nature à pouvoir être prouvé juridiquement ; s'il y a long-tems que les parties sont mariées ; si, et comment on doit les obliger à se séparer, en attendant qu'on ait obtenu dispense ; si pour cela on doit s'adresser à Nous, ou s'il faut recourir à Rome, et à quel tribunal ; afin de procéder prudemment suivant que les cas et les circonstances pourront l'exiger. Dans le doute on ne manquera pas de Nous consulter.

TITRE XII.

DES REGISTRES.

I. IL est également du bon ordre et de l'intérêt de la société, qu'il y ait des monumens publics et authentiques pour assurer l'état des personnes, et faire conster au besoin si elles sont baptisées, mariées ou libres, mortes ou vivantes. C'est un devoir des pasteurs à l'égard de leurs paroissiens, de leur fournir et de leur conserver avec soin ces monumens, dont le défaut ou la perte occasionnent souvent des procès, qui troublent le repos et la tranquillité des familles.

II. Nous ordonnons que tous les Curés tiendront des registres exacts des Baptêmes, mariages et sépultures, qui se feront dans l'enceinte de leur paroisse. Nous décernons la peine de suspense, ipso facto, contre ceux, qui auront passé six mois sans enregistrer quelqu'un des actes que Nous venons d'indiquer.

III. Ces registres ne seront point des feuilles volantes, ni de simples cahiers ; mais trois livres différens, reliés, couverts et numérotés à chaque page. Ils y inscriront les actes en langue vulgaire, c'est-à-dire en français. Ils écriront les dates des ans, des mois et des jours tout au long et non en chiffres. Ils signeront à la fin de chacun ; et dès qu'ils auront été dressés et signés, ils n'y feront aucun changement de leur propre autorité. Enfin ils laisseront une marge suffisante, mais jamais aucun espace notable entre les différens actes.

IV. S'ils viennent à découvrir qu'il manque dans les anciens registres un ou plusieurs actes, ils ne pourront y suppléer que par la voie d'un procès-verbal, et en vertu d'une commission en forme, obtenue de Nous ou de Notre Official.

V. Dans les actes de Baptême, ils distingueront, lorsque le cas l'exigera, le jour de la naissance, de celui du Baptême, de même que celui où les cérémonies différées avec Notre permission auront été suppléées. Ils y désigneront par leurs noms et prénoms les père et mère de l'enfant, en exprimant qu'ils sont mariés, et désigneront de même ceux du parrain et de la marraine Si l'enfant est illégitime, ils désigneront le père et la mère, tels qu'on les leur aura déclarés, si la déclaration n'est pas trop scandaleuse, et ils auront soin d'énoncer les personnes qui auront fait la déclaration. Mais s'ils ne peuvent savoir les noms des père et mère, ils écriront seulement que tel jour a été baptisé un enfant né de parens inconnus, désignant par précaution les personnes qui l'ont apporté à l'église, et les autres marques distinctives qu'il pourroit avoir.

VI. Pour les mariages, ils marqueront expressément les noms des parties et de leurs père et mère ; ceux des personnes avec lesquelles ils ont été mariés, si ce sont des veufs ; la qualité, la paroisse et le Diocèse de chacune ; les témoins qui y auront assisté ; faisant mention de la publication des bans ou de la dispense qui en aura été accordée, de même que des autres dispenses et permissions, s'ils en ont obtenu quelques-unes.

VII. Quant aux sépultures, ils exprimeront distinctement dans les actes, les noms et prénoms des personnes défuntes ; celui de leur père, si ce sont des enfans de famille, de leur mari, si ce sont des femmes mariées ou veuves ; leur âge et le jour de leur mort. Ils ne manqueront pas non plus d'enregistrer tout au long dans le livre des sépultures, l'acte mortuaire des enfans morts peu après

leur Baptême, sans se borner à mettre une note de leur mort, à côté de leur acte baptistaire.

VIII. En renouvelant les ordonnances faites en différens Synodes, Nous leur enjoignons, sous peine de suspense, de remettre, au moins de deux ans en deux ans, en Notre Greffe, les doubles des précédens registres, pour y avoir recours au besoin, et surtout au cas que ceux qui restent dans les paroisses vinssent à périr ou à se perdre.

IX. Ils ne feront aucune expédition des actes, que d'une manière exactement conforme aux registres. Ils n'en accorderont qu'aux parties intéressées, sans un ordre de Notre part ou de Notre Official, et n'en feront jamais de nouvelles des actes de Baptême avec certificat de liberté, en faveur des mêmes personnes, sans être assurés qu'elles ont des raisons légitimes de les demander. Pour cela ils auront soin de marquer à la marge des livres, quand et en faveur de qui ils auront fait de ces expéditions.

X. Outre les registres dont on a déjà parlé, Nous exhortons les Curés à tenir aussi registre des fiançailles qui se feront dans leur église ; et d'avoir encore un autre livre où ils inscriront, chaque année, les noms de ceux qui auront fait leur première communion, de même que ceux qui auront été confirmés. Quant à ceux-ci, si quelqu'un les a présentés à ce Sacrement, ils inscriront également son nom.

XI. On prendra garde qu'après la mort des Curés, les registres tant anciens qu'actuels ne s'égarent, ou ne tombent entre les mains de personnes suspectes. Les Archiprêtres auront soin de les recueillir pour les renfermer sous leur sceau dans un lieu de sûreté ; ou s'ils jugent à propos de les confier au gardiateur que Nous aurons établi pour le bénéfice vacant, celui-ci se chargera de les représenter au nouveau pourvu dans le même état qu'ils lui auront été remis.

XII. Les Curés et les Vicaires dépositaires des registres ne les déplaceront point, et ne les confieront à personne,

même pour les lire, sans raison légitime ; et en ce cas, ils feront eux-mêmes la recherche des actes qu'il sera nécessaire de voir.

TITRE XIII.

DU SOIN DES PAUVRES.

I. LES pauvres sont, sans contredit un des objets les plus intéressans de la sollicitude pastorale. C'est aux Pasteurs, comme pères, que la Providence en a spécialement confié le soin ; et un devoir des plus indispensables de leur charge, est de leur procurer, autant qu'il est en eux, les secours spirituels et temporels dont ils ont besoin.

II. Les Curés auront donc un soin tout particulier que les pauvres de leur paroisse soient instruits des principaux mystères de notre religion ; qu'ils fréquentent les Sacremens, et qu'ils satisfassent à tous leurs devoirs de Chrétien.

III. Ils leur feront l'aumône, et la feront aussi abondante que leurs facultés pourront le permettre ; se souvenant que c'est pour eux une obligation d'employer, par préférence à cette œuvre de miséricorde, la partie de leur revenu qui n'est pas véritablement nécessaire à leur entretien.

IV. Mais comme la modique portion de quelques Curés ne peut, après leur entretien, fournir de quoi soulager les pauvres de leur paroisse ; et que le superflu de ceux même qui paroissent les plus opulens, est peu proportionné au nombre et au besoin de ceux qui sont dans le cas d'être assistés ; ils tâcheront de procurer leur soulagement, en intéressant en leur faveur les personnes qui peuvent faire l'aumône, en travaillant à établir dans leur paroisse des hôpitaux, ou au moins des confréries de charité, et par tous

les moyens qu'une miséricordieuse tendresse pourra leur suggérer.

V. Nous ordonnons spécialement aux bénéficiers chargés et obligés par des titres particuliers de faire des aumônes générales ou particulières, de se conformer exactement en ce point aux intentions des fondateurs, et d'être fidèles dispensateurs des biens des nécessiteux, sans en rien retrancher ; et ce sous peine de suspension à Beneficio.

RÉGLEMENT DES MISSIONS.

I. LE Directeur général, qui sera nommé par l'Evêque aux Synodes, aura inspection sur toutes les Missions. C'est à lui que devront s'adresser les ecclésiastiques qui voudront y être employés, et les Curés qui souhaiteront en avoir une dans leur paroisse.

II. Ceux qui veulent travailler aux Missions doivent être éclairés de la science des Saints, versés dans la Théologie morale, avoir quelque talent pour parler en public ; mais surtout, ils doivent être irréprochables dans leur vie et dans leurs mœurs.

III. Un mois avant que la Mission commence, celui que l'on aura choisi pour y présider, et à son défaut, le Curé, ou plutôt quelque ecclésiastique distingué du voisinage, en fera l'annonce par un discours, dans lequel il tâchera de faire sentir le prix de cette grâce, la facilité et les moyens d'en profiter.

IV. L'ouverture de la Mission se fera un jour de Dimanche ou de Fête, par l'hymne : Veni, Creator, qu'on chantera avant la Messe de paroisse, avec le V. Emitte etc. et l'oraison Deus, qui corda fidelium etc. Ce même jour et au premier discours, on annoncera au peuple les différens exercices de la Mission et l'heure à laquelle on les commencera, après s'être concerté avec le pasteur du lieu, sur celle qui sera la plus convenable. On annoncera aussi l'indulgence accordée à ceux qui, confessés et communies pendant ce temps, font des prières suivant les intentions de l'Eglise ; et l'on exhortera fortement les, pères et mères à envoyer confesser dès le lendemain les enfans qui se disposent à faire leur première communion. Enfin, on

donnera alors tous les avis qu'on jugera convenables, et l'on n'oubliera pas de faire entendre aux assistans, qu'ils doivent se présenter de bonne heure au tribunal de la pénitence, sans attendre la dernière semaine, qui pour l'ordinaire ne sera employée qu'aux réconciliations.

V. Les Missionnaires feront ensemble tous leurs exercices spirituels.

Ils se lèveront assez matin pour qu'à cinq heures et demie, ils puissent avoir fait demi-heure d'oraison et récité les petites Heures.

Ils diront la Messe à des heures commodes pour le peuple, autant que faire se pourra.

Ils s'occuperont à entendre les confessions jusqu'à l'examen de conscience ; lequel, dans les campagnes, se fera immédiatement avant le Sermon ; mais dans les villes et bourgs un peu considérables, il est à propos de le faire vers les six heures du matin.

A onze heures, ils s'assembleront pour dîner.

Ils diront avant et après le repas les prières marquées dans le Bréviaire pour la bénédiction de la table et l'action de grâces.

Après une petite heure de récréation, ils feront la lecture d'un chapitre du Nouveau Testament, réciteront ensemble Vêpres et Complies ; et iront ensuite vaquer à leurs occupations.

Le Catéchisme commencera toujours à une heure pour le plus tard. On fera chanter, avant et après, un ou deux Cantiques spirituels, dont l'air soit aisé à apprendre.

La conférence se fera immédiatement après le Catéchisme. On y traitera d'abord les trois parties du Sacrement de pénitence, ensuite les Commandemens de DIEU et ceux de l'Eglise.

Dès qu'elle sera achevée, un des Missionnaires fera la prière et l'examen du soir, suivant la formule du Rituel ; après quoi on donnera la bénédiction du S. Sacrement ;

dans les villes, tous les jours ; et dans les campagnes, les jours de Dimanche et de Fête seulement.

A six heures, les Missionnaires sortiront du tribunal pour aller réciter Matines et Laudes et ensuite le chapelet.

Le souper sera aussi suivi d'une heure de récréation, après laquelle un d'entre eux fera la prière et la lecture du sujet de méditation pour le lendemain. Chacun devra ensuite se retirer dans sa chambre.

Un jour de chaque semaine, ils pourront interrompre les exercices de la Mission pour se délasser, pour ranimer l'esprit des Confréries établies, ainsi que des autres pratiques de piété, ou pour procurer des accommodemens amiables sur les différends qu'on portera à leur connoissance.

VI. Les Missionnaires ne prendront point pour sujet de leurs sermons des vérités purement spéculatives, inintelligibles ou inutiles pour le plus grand nombre ; mais ils traiteront de préférence, les vérités qui feront apprécier aux peuples la Religion divine, qu'ils ont le bonheur de professer, et le moyen divinement établi pour qu'elle soit propagée et conservée dans toute sa pureté, dans le cours des siècles. Passant ensuite aux grandes vérités de la Religion et de la morale chrétienne, ils parleront sur la mort, le jugement général et particulier, les peines des réprouvés, l'importance du salut, le délai de la conversion ou l'impénitence finale, l'énormité du péché, la nécessité de la pénitence, la miséricorde de DIEU envers les pécheurs, les causes du petit nombre des élus, la mauvaise honte dans la confession, la fausse conscience, la médisance, le scandale, le larcin, l'ivrognerie, l'impureté, la colère ou les malédictions, l'emploi du tems, l'amour des ennemis, l'indigne communion avec une amende honorable (pour le pénultième Dimanche), le respect dû aux lieux saints, les dispositions à la fréquente Communion, et les avantages qu'on en retire, l'amour de DIEU, la prière, la

patience ou la soumission à la volonté de DIEU dans les peines de cette vie, et autres semblables.

Dans les Missions, où l'on ne fait point de Conférences, il faut, l'après-midi, donner un sermon sur les matières les plus pratiques, soit des Sacremens, soit des Commandemens, comme l'examen de conscience, la nécessité et les qualités de la contrition, les devoirs des différens états, la restitution, la manière d'assister au S. Sacrifice de la Messe, etc.

La bénédiction de la croix se fera le Vendredi ou le Samedi de la dernière semaine.

VII. Le dernier jour de la Mission il convient de prêcher le matin sur le bonheur des Saints, ou sur le bonheur des Justes en cette vie.

L'après-midi, on finira la Mission par un discours sur la persévérance ou sur les dangers de la rechute, et par une procession générale où l'on portera le S. Sacrement. Au retour de la procession, on prononcera le renouvellement des vœux du Baptême, suivant la formule du Rituel. Ensuite, après avoir chanté le Te Deum, et les deux dernières strophes du Pange, lingua, on donnera la bénédiction du S. Sacrement. La dernière oraison sera Pro gratiarum actione.

Le lendemain, on fera un service pour les défunts, si déjà on ne l'a fait pendant la Mission.

VIII. Les Missionnaires, consacrés habituellement aux missions, peuvent pendant le tems de la mission, absoudre de tous les cas et censures réservés à l'Evêque ; même des cas devenus Episcopaux, quoique réservés au S. Siège ; commuer les vœux non réservés au S. Siège ; dispenser des irrégularités occultes, eâ exceptâ quœ oritur ex homicidio voluntario ; réhabiliter les mariages in foro interno, si parles contraxerint bonâ fide, si impedimentum sit occultum et difficilis recursus ad summum Pontificem.

On leur permet aussi, pendant le même tems, de faire toutes les bénédictions usitées en pareil cas, et d'acquitter

les Messes particulières qu'ils doivent dans leur Eglise les jours ouvriers.

FORMULE

DU TITRE CLÉRICAL.

L'AN..... s'est personnellement établi et constitué N.... lequel, de son gré, pour seconder le pieux dessein que N. a de recevoir les Ordres sacrés sous l'agrément de S. G. Monseigneur l'Evêque d'Anneci, lui a constitué et assigné, moi N^{oe}. pour lui et le Rd. S^r. P^r. Fiscal Episcopal, stipulant et acceptant, le revenu annuel et viager soit pension, de cent livres neuves, payable annuellement, à chaque Fête de S. André Apôtre, à devoir commencer à celle qui suivra la promotion dud. N. à l'Ordre sacré du Sous-Diaconat, ainsi que promet led. N. à peine de tous dépens, dommages et intérêts ; et sous l'obligation de tous ses biens présents et à venir et spécialement, sans déroger à la généralité, d'une pièce de... contenant..., inscrite sous le N^o..... de la Mappe de..... qui se confine par..... avec ses autres meilleurs confins ; laquelle il affirme être du revenu annuel de cent livres neuves et au-delà, toutes charges prélevées, (sous la réserve néanmoins que lad. pension n'étant pas demandée dans l'année après le terme échu, elle prescrira annuellement).

On pourra supprimer cette clause ; mais si on l'insère, on aura soin de laisser toujours au moins une année pour faire la demande de la pension, faute de quoi le Titre ne sera pas reçu.

Et ce a fait avec les autres clauses requises. Fait et prononcé etc.

Au cas que celui en faveur duquel on doit faire le Titre Clérical, se constitue lui-même la pension, on mettra..... s'est personnellement établi N.... lequel, ayant conçu le pieux dessein de recevoir les Ordres sacrés, sous l'agrément de.... et pour satisfaire aux SS. Canons et aux Constitutions Synodales du Diocèse, s'est constitué et assigné, à l'acceptation de moi N^{re}. stipulant au nom du Rd. S^t. P^r. Fiscal Episcopal, la pension et revenu annuel de 100. liv. neuves payable à chaque Fête de.... à commencer à la prochaine, pour laquelle il affecte et hypothèque tous ses biens présents et à venir, et spécialement sans déroger à la généralité etc.

Formule du Procès-verbal des Archiprêtres.

Nous soussigné Archiprêtre et Curé de.... certifions à tous ceux à qui il appartiendra, que ce jourd'hui... de l'année.... sont comparus par devant Nous N. N. experts produits par N. ou par Nous choisis d'office, lesquels après avoir prêté serment sur les saintes Ecritures par eux touchées entre nos mains, et ensuite des remontrances à eux faites sur l'importance de leur serment et les peines qu'encourent les parjures selon les lois divines et humaines, interrogés s'ils connoissoient la situation et contenance des biens spécialement affectés et confinés au Titre Clérical ci-devant écrit ; s'ils les sa-voient appartenir véritablement au constituant, être du revenu de 100. L. N., toutes charges prélevées, et n'être point déjà spécialement hypothéqués, ont dit et rapporté unanimement : Nous connoissons la situation et contenance des biens affectés et confinés dans le Titre dont vous nous avez fait la lecture. Ils appartiennent véritablement au constituant. Ils peuvent

bien rendre annuellement cent livres neuves de revenu, toutes charges prélevées, et nous ne les savons point spécialement hypothéqués pour d'autres dettes.

Sur les interrogats généraux, ils ont répondu, savoir N.... je suis âgé de.... de profession ; mes biens valent.... je ne suis point parent, allié, créancier, débiteur, ni domestique du requérant, ni de celui qui a fait son Titre. Et N....

Ici l'Archiprêtre, avant de signer, doit faire signer les experts, ou leur faire faire leur marque, s'ils ne savent écrire.

Formule de renvoi par devant le Seigneur Official, en cas d'opposition aux proclamations de mariage, afin d'éviter des frais aux parties.

L'an.... et le.... du mois de.... je soussigné Curé de... certifie à tous ceux à qui il appartiendra, qu'ayant fait au Prône la proclamation du mariage que veut contracter N. avec N., auroit paru N. qui a formé opposition aud. mariage ; sur quoi avant de passer outre, j'ai renvoyé les parties à paroître le.... du mois de.... à.... heures du.... par devant le Seig^r. Official du Diocèse d'Anneci, dans son auditoire en la ville d'Anneci, pour être rendu droit sur lad. opposition ; et de mon présent procès-verbal j'ai donné copie à chacune des parties, parlant à leur personne, présents N. et N. témoins requis.

N. Curé de N.

Formule du procès-verbal que doit dresser celui qui est commis pour informer de commodo et incommodo.

L'an.... et le.... du mois de.... par devant Nous N. Commissaire nommé par décret de.... en date du...., a comparu N. lequel Nous a requis de procéder en exécution

et en conformité de lad. commission, et en conséquence d’ouir sur le contenu en sa requête N. et N. qu’il nous a produits, et de recevoir leur serment ; à quoi adhérant, après dues remontrances que Nous avons faites auxd. N. N. sur l’importance du serment et les peines qu’encourent les parjures selon les lois divines et humaines, ils ont promis et juré sur les saintes Ecritures entre nos mains touchées, en présence dud. requérant, de dire la vérité sur ce sur quoi ils seront par Nous interrogés ; et led. requérant s’étant retiré, Nous avons reçu la déposition desd. témoins séparément, écrivant sous Notre dictée M^e. N. N^{re}., que Nous avons choisi pour Notre Secrétaire en cette cause, lequel a aussi prêté serment entre nos mains, après lui avoir fait les remontrances convenables, et signera le présent procès-verbal de même que la déposition ci-après.

N. fils de N. natif et habitant de.... témoin produit, et lecture à lui faite de la requête de.... a déposé comme il suit ; je dis et rapporte que (il faut ici écrire le sentiment et les causes de science du témoin en le faisant toujours parler à la première personne) Sur les généraux interrogats a répondu : je suis âgé de.... de telle profession ; mes biens valent.... je ne suis point parent, allié, créancier, débiteur ni domestique des parties.

Lecture faite aud. N. de sa déposition, et l’ayant sommé de Nous déclarer s’il y veut changer, ajouter ou diminuer, a répondu ; j’y persiste et n’y veux rien changer ni diminuer, (ou, j’y persiste, sauf....) et je signerai (ou je ferai ma marque.)

Ici doivent signer le témoin, le commissaire et le Secrétaire.

N. fils de N. natif et habitant de.... etc. ut-sup.

MODÈLES

D'arbres généalogiques pour la parenté soit consanguinité en ligne collatérale (parenté et consanguinité sont toujours synonymes).

PIERRE.

1. Jean.	1. Philibert.
2. Claude.	2. Jacques.
3. Laurent.	3. Louis.
4. Guillaume.	4. Anne que Guillaume ci-contre veut épouser.

I. S'il y a plusieurs parentés, il faut autant d'arbres généalogiques qu'il y a de parentés. Par exemple, si, dans le cas ci-dessus, les deux frères Jean et Philibert ont épousé les deux sœurs, il faut ajouter l'arbre suivant, pour la parenté venant du côté des mères.

ETIENNE.

1. Marie, femme de Jean.	1. Jeanne, femme de Philibert.
2. Claude.	2. Jacques.
3. Laurent.	3. Louis.
4. Guillaume.	4. Anne que Guillaume ci-contre veut épouser.

II. Si Jean et Philibert ont épousé les cousines germaines, les enfans qui naissent de ces mariages sont parens, au second degré, du côté de leurs pères, et, au troisième degré, du côté de leurs mères.

Modèles d'arbres pour celle hypothèse.

PIERRE.

1. Jean.	1. Philibert
2. Claude.	2. Sophie que Claude veut épouser.

D'autre part, du côté des mères.

ETIENNE.

1. Jacques.	1. Laurence.
2. Marie, femme de Jean.	2. Jeanne, femme de Philibert.
3. Claude.	3. Sophie que Claude veut épouser.

III. Si Jeanet Philibert ont épousé des femmes parentes entr'elles, au troisième degré, les enfans qui naissent de ces mariages sont parens, au second degré, du côté de leurs pères, et, au quatrième degré, du côté de leurs mères.

Modèles d'arbres pour cette hypothèse.

PIERRE.

1 Jean.	1. Philibert.
2. Claude.	2. Sophie que Claude veut épouser.

D'autre part, du côté des mères.

ETIENNE.

1. Jacques.	1 Louise.
2. Victoire.	2. Pierre.
3. Marie, femme de Jean.	3. Jeanne, femme de Philibert.
4. Claude.	4. Sophie que Claude veut épouser.

IV. Si deux hommes germains entr'eux ont épousé des femmes germaines entr'elles, les enfans qui naissent de ces mariages sont parens, au troisième degré, et du côté de leurs pères et du côté de leurs mères.

Modèles d'arbres pour cette hypothèse.

PIERRE.

1. Jean.	1. Philibert.
2. Claude.	2. Jacques.
3. Laurent.	3. Louise que Laurent ci-contre veut épouser.

D'autre part, du côté des mères.

ETIENNE.

1. Joseph.	1. Françoise.
2. Anne, femme de Claude.	2. Sophie, femme de Jacques.
3. Laurent.	3. Louise que Laurent veut épouser.

V. Si des hommes germains entr'eux ont épousé des femmes parentes entr'elles, au troisième degré, les enfans qui naissent de ces mariages sont parens, au troisième

degré, du côté de leurs pères, et au quatrième du côté, de leurs mères.

Modèles d'arbres pour cette hypothèse.

PIERRE.

1. Jean.	1. Philibert.
2. Claude.	2. Jacques.
3. Laurent.	3. Louise que Laurent veut épouser.

D'autre part, du côté des mères.

ETIENNE.

1. Joseph.	1. Françoise.
2. Paul.	2. Henri.
3. Anne, femme de Claude.	3. Sophie, femme de Jacques.
4. Laurent.	4. Louise que Laurent veut épouser.

VI. Si deux hommes parens entr'eux, au troisième degré, ont épousé des femmes parentes entr'elles, au troisième degré, les enfans qui naissent de ces mariages sont parens, au quatrième degré, et du côté de leurs pères et du côté de leurs mères.

Modèles d'arbres pour cette hypothèse.

PIERRE.

1. Jean.	1. Philibert.
2. Claudine.	2. Jacques.
3. Paul.	3. Denis.
4. Laurent.	4. Louise que Laurent veut épouser.

D'autre part, du côté des mères.

ETIENNE.

1. Joseph.	1. Françoise.
2. Henri.	2. Thomas.
3. Anne , femme de Paul.	3. Sophie , femme de Denis.
4. Laurent.	4. Louise que Laurent veut épouser.

Ces exemples suffisent pour faire connoître les cas de double parenté dont celle qui vient du côté des femmes serait la plus rapprochée. Ils suffisent également pour les cas où les degrés seroient mixtes soit inégaux.

VII. Modèle d'arbre généalogique pour l'hypothèse de double parenté venant de la même souche.

PIERRE.

1. Jean.	1. Jacques.	1. Bernard.
2. Anne.	2. Claude.	2. Louise.
		3. Laurence que Jacques a épou- sée par dispen- se, et mère de Claude.
		4. Claude qui veut épouser Anne ci-contre.

Dans cette dernière hypothèse, il est clair que Claude et Anne sont parens, du second degré, au second degré, d'un côté ; et de l'autre, du quatrième au second, parceque Laurence mère de Claude est parente avec la dite Anne, du deux au trois.

VIII. Si Jean et Louis doublement germains entr'eux ont épousé deux femmes germanes entr'elles, les enfans nés de ces mariages sont doublement parens, au troisième degré, du côté de leurs pères, et parens encore, au même degré, du côté de leurs mères. Et si ces deux femmes sont doublement germanes entr'elles, les enfans nés de ces mariages sont doublement parens, au troisième degré, et du côté de leurs pères et du côté de leurs mères, ce qui forme une quadruple parenté, et parconséquent quatre empêchemens dirimans. — les enfans nés de ces derniers se trouvent parens, de la même manière, au quatrième degré, sans parler des parentés qui ont pu se former encore d'ailleurs par les mariages de leurs pères et mères qui réunissaient déjà respectivement les quatre mêmes souches sur leurs têtes.

Toute cette hypothèse peut présenter des degrés inégaux soit mixtes.

IX. On peut faire aussi la supposition que Jean et Philibert, frères, aient épousé deux femmes doublement germanes entr'elles, ou bien celle où ils auraient épousé

deux femmes doublement parentes entr'elles, au 3.^e degré ; on peut également supposer que Marie et Jeanne, sœurs, aient épousé deux cousins doublement germains entr'eux, ou bien encore qu'elles aient épousé deux hommes doublement parens entr'eux, au troisième degré : mais il est facile de connoître la multiplicité des parentés, et les différens degrés soit égaux, soit mixtes, qui se rencontrent dans toutes ces hypothèses, par toutes celles qui précèdent, et surtout par celle de Jean et de Louis doublement germains entr'eux, qui ont épousé des femmes germaines entr'elles. Voyez N.^o VIII.

MODÈLES D'ARBRES POUR L'AFFINITÉ.

Affinité du mari.

EUSTACHE.

1. Martin.	1. Jeanne ; Jean son mari.
2. Laurent.	Dans cet exemple, Jean
3. Ignace.	est allié de Martin, au
4. Suzanne.	premier degré; de Lau-
	rent, au second; d'Ignace,
	au troisième; de Suzanne,
	au quatrième.

Affinité de la femme.

ANDRÉ.

1. Augustin.	1. Gaspard; Dorothee, sa
2. Antoine.	femme. Dans cet exemple,
3. Paulin.	Dorothee est alliee d'Augustin au premier degre;
4. Laurent.	d'Antoine, au second; de
	Paulin, au troisieme; de
	Laurent au quatrieme.

I. Si Jean, veuf en premières nocces, de Claudine, et, en secondes nocces, de Louise, veut épouser, en troisièmes nocces, Laurence parente de Claudine et de Louise, il y a double empêchement d'affinité, aux mêmes degrés que Claudine et Louise défuntés, étoient avec Laurence qu'il veut épouser. Il en seroit la même chose d'une veuve, en secondes nocces, qui voudroit épouser un homme parent de ses deux premiers maris défunts. Il pourroit même se faire que Laurence fut, de plusieurs côtés, parente de Claudine, ou de Louise, ou de toutes les deux, ce qui multiplieroit l'affinité en raison de la multiplicité de la parenté.

II. Si Jacques, veuf de Julie qu'il avoit épousée, par dispense du troisieme degre de parenté qu'il y avoit entre lui et elle, veut épouser Louise avec laquelle il est parent, au troisieme degre, et avec laquelle Julie défunte étoit aussi parente, au troisieme degre, il y a, d'un côté, l'empêchement de parenté, au troisieme degre, et, de l'autre, l'empêchement d'affinité, au même degre. Ainsi il peut se rencontrer, dans un mariage à faire, l'empêchement de parenté et celui d'affinité ; et même, sous chacun de ces deux rapports, il peut s'y en rencontrer plusieurs.

Nota. Dans la parenté et dans l'affinité, les femmes forment la souche comme les hommes.

Comme la sureté et la sainteté des mariages reposent sur le zèle et les soins de Messieurs les ecclésiastiques, Nous ne saurions assez leur recommander de bien s'instruire sur tous les empêchemens qui peuvent s'y rencontrer. Les

différens modèles d'arbres généalogiques que Nous avons mis ici, les diverses hypothèses que Nous y avons formées et auxquelles on pourroit peut-être en ajouter d'autres, font assez sentir combien Messieurs les Curés, Recteurs, Vicaires et Confesseurs doivent apporter d'application à bien posséder cette matière, et surtout quand il s'agit de parenté et d'affinité.

FORMULES D'ENREGISTREMENT.

1.° Pour les actes de Baptêmes.

N. N. Expédié avec certificat de liberté le....

L'an mil huit cent.... et le.... du mois de.... à.... heures environ (du matin ou du soir) est né (ou née) et le même jour (ou le lendemain) a été baptisé (ou baptisée) N. fils (ou fille) de N. N. et de N. N., mariés. Parrain N. N. de cette paroisse (ou de la paroisse de..) Marraine, N. N. de cette paroisse (ou de la paroisse de..) ou tous deux de cette paroisse).

N. Curé (ou Vicaire) de N.

Si l'enfant est illégitime, on mettra : N. fils (ou fille) de N. N. laquelle a déclaré l'avoir conçu (ou conçue) du fait de N. N. ; Et si la paternité est trop scandaleuse, mettez : N. fils (ou fille) de N. N. et d'un inconnu ; sauf, dans ce dernier cas à tenir un registre particulier, pour empêcher la nullité de mariage subséquent.

2.° Pour les actes de mariages.

N. N. et N. N.

L'an... et le.... du mois de.... après trois publications (ou après une publication avec dispense des deux autres obtenue de.... le.... et, s'il y avoit un empêchement, après avoir été dispensés par... de l'empêchement de.... qui étoit entr'eux) ont reçu la bénédiction nuptiale N. fils de N. N. et de N. N, de la paroisse de.... (veuf de N. N) ; et N. fille de N. N. et de N. N. de cette paroisse (ou de la paroisse de....) (ou tous deux de cette paroisse) (veuve de N. N). en présence de N. N. et de N. N., tous deux de cette paroisse (ou de la paroisse de...)

N Curé (ou Vicaire) de N.

5.° Pour les actes de décès.

N. N.

L'an mil... et le... du mois de... à telle heure environ (du matin ou du soir) est décédé âgé de.... ans, et muni des sacremens, N. N. fils de N. et de N. N., mari de N. N. (ou veuf de...) (ou décédée âgée de... et munie.... fille de... femme de... ou veuve de....) et le lendemain il (ou elle) a été inhumé (ou inhumée) dans le cimetière.

N. Curé (ou Vicaire) de N.

On enregistrera, autant que possible, l'âge de la personne décédée, ainsi que les noms de son père et de sa mère.

FORMULE

D'expédition des actes, sans laquelle ils ne seront pas
légalisés.

Extrait des Registres de l'Eglise paroissiale de N. Diocèse
d'Anneci.

(Ici on met l'acte tel qu'il se trouve dans le Registre).

Le présent extrait conforme à l'original a été collationné
par moi soussigné Curé (ou Vicaire) de N. ; l'an mil huit....
et le... du mois de...

N....

Nota. Les dates doivent être exprimées en toutes lettres
et non par chiffres.

FIN.

1 Clemens VIII. Alexander VII. Clemens IX.

2 Joan. 10.

3 Greg. L, 30. Moral. C. 9.

4 Statuit sancta synodus, ut quæ aliàs à summis Pontificibus et à sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu doctrinaque retinenda, ac simul de luxu commensationibus, choreis, aleis, lusibus, ac quibuscumque criminibus, nec non secularibus negotiis fugiendis, copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum, iisdein pænis vel majoribus arbitrio Ordinarii imponendis, observentur, nec appellatio executionem hanc, quæ ad morum correctionem pertinet, suspendat. Sess. 22. de refor. Cap. 1 a

5 Calced. Act. 15. canone 7. Later. 4. cap. 6. Constan. sess. 48. Carth. 3. cap. 15.

6 Si qua verò ex his in desuetudinem abiisse compererint, ea quàm primùm in usum revocari, et ab omnibus accuratè custodiri studeant, non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, nè subditorum neglectæ emendationis ipsi condignas, Deo vindice, pænas persolvant. Ibid.

7 2. 2. q. 189. 1. ad 5,

8 Perfecta obedientia legem nescit, terminis non arctatur, nec contenta angustiis suis largiori voluntate fertur in latitudinem caritatis, et ad omne quod injungitur spontanea modum non considerans, in infinitam libertatem extenditur. Bern. de præc. et disp. cap. 2.

9 1. ad Timoth. 1.

10 De spir. et litt. cap. 10.

11 Tertul, in Apolog.

12 1. ad Timoth. 3.

13 Noli contendere verbis ; nihil enim utile est nisi ad subversionem. 2. ad Timoth.

14 Insolentissimæ est insanix, quod per universum orbem commendat Ecclesia, hoc quin ita faciendum sit disputare. Aug. ad Jan.

15 De velan. virg.

16 Pravum usum lex et ratio vincit. Isidor. dist. 11. cap. 10.

17 Adversius regulam nihil scire, omnia suive est. Tert. de præscrip.

18 Regula nostra speculum est in quo anima semper se inspiciat ; videat si hoc est, quod dicit speculum : si nondum est, gemat, oret, labore, etc. Aug. cap. ult. de Reg.

19 Hæc in labiis, et in cordibus nostris indivisâ retractatione meditemur. Hormis. Epist. 25.

20 Hic comparabitur viro consideranti vultum nativitatis suæ in speculo : consideravit enim se, et abiit, et statim oblitus est qualis fuerit, Jac. C. 1.

21 Viginti annis fui tecum ; oves tuæ steriles non fuerunt ; arietes gregis tui non comedi ; nihil captum à bestia ostendi tibi ; die noctuque æstu urebar et gelu, fugiebat somnus ab oculis meis. Gen. 31.

22 1. Mach. 2.

23 Acta Eccl. Mediol. De Nit. et mundis. Eccles. et Alta.

24 Conc. Trid. ss. 21, o. 8. Conc. Bitur. Tit. 9. can. 1. Acta Eccl. Mediol. P. 2, syn. 59.

25 Can. Nemo de Consec. Dist, 1. Cap. Auctoritate de Privil. in 6.

26 Decr. syn. Eccl. Mediol. L. 4. De Eccl. n°. 68. — Conc. Bit. tit. 9. De consecr. dist. 1. c. 26.

- 27 Conc. Mediol. 4. de Orn. dec. et nit. sacr.
- 28 Sixti V. Const. 88.
- 29 Conc. Mediol. 4 du Sacr. Reliq.
- 30 Conc. Mediol. 2. de vener. sacr. reliq.
- 31 Conc. Trid. ff. 25.
- 32 Conc. Bit. T. II Can 3.
- 33 Conc. Mediol. I. De iis quæ serv. sunt in sacr. imag.
- 34 Conc. Trid. ss. 25.
- 35 Const. Synod. Prov. mediol. L. 4. de sug.
- 36 Eædem Const. L. 2. tit. de Conf.
- 37 Const, Syn. Prov. Mediol. L. 2. Tit. de Bapt.
- 38 Acta Eccl. Mediol. in-4. de Sacrist.
- 39 De Consec. dist. 1. c. 39, et c. 50.
- 40 Rit. Rom.
- 41 Cæmeteria agri sunt Dei, in quibus grana ad vitam perpetuam seminantur. Onuph. Pan. c. 11. de Cæmet.
- 42 Tertul. L. de Carne Christi.
- 43 Conc. Mediol. 4. de Cœmet.
- 44 Const. Synod. Prov. Mediol. I. 4 de Eccl. inst.
- 45 Conc. Agath. c. 21 — De Consecr. dist. 1. c. 35.
- 46 De Consecr. Eccl. dist. 1. c. 20. — De Consecr. in 6. C. unico. Vide totam glossam super dicto capite unico.
- 47 Conc. Bitur. tit. 25. de Rect. Eccl. et Conc. Rothom. An. 1581.
- 48 Conc. Laod. can. 59.

49 Vide ut quod ore cantas, corde credas ; et quod corde credis, operibus comprobes. Conc. Carth. 4. can. 10. — Magna abusio habere os in choro, et cor in foro. S. Bern.

50 Conc. Senon. an 1527. — Conc. Aquisg. 1. c. 137

51 Conc. Trid. ss. 13, c. 7.

52 Conc. Trid. ss. 22. in Decr. de obs. et evit. in celeb. Missæ. — Decret sacr. congr. — Rituale. — Acta Eccl. Mediol. p. 2. in Instr. pro celebr. Missæ.

53 De Consecr. dist. 1. c. 45.

54 Conc. Acquense an. 1585.

55 Leo IV. in hom. quam omnib. parochis intimari voluit : Rit. an. 1603.

56 8acr. Congr. A7. Aug. 1726.

57 Conc. Mediol. 1. de Sepult.

58 Conc. Trid. sess. 25. c. 19. — Clem. I. De Sepult. — C. Excom. de Hæret. — C. Quia De usuris.

59 Conc. Later. 2. C. 24. — Conc. Later. 4. C. 66.

60 Sacr. Cong. Rit. 5 Maii 1617. apud Barbos. De officio Parochi.

61 Conc. Burdig. C. 20 can. 1.

62 C. Cupientes. Clem. de Pœnis.

63 Const. Syn. Prov. Mediol. toto tit. iis quæ ad Sodal. pertinent.

64 Conc. Senon. 1528.

65 Const. Syn. Prov. Mediol. I. 4. lit. De process. n. 1.

66 Conc. Trid, sess. 25. c. 13.

67 Const. Pii V. Cùm primum an. 1566.

68 Conc. Chalced.

69 Conc. Constantinop. Act. 18.

70 Cassiod. Epist. 9. — Theodos. novell. Const. Tit. 24. — Constant. Pogon. — Cyprian. Epist. 45.

71 Tertull. de Præscr. C. 36. — S. Chrysos. Hom. 55. in Matth.

72 Auctor Lib. de Eccl. Hier. C. 1.

73 Filesac. De sacr. Episc. auct. C. 1.

74 Conc. Trid. sess. 24. C. 3. de refor.

75 Qui vos spernit, me spernit. Luc. 10.

76 Conc. Trid. sess. 24. C. 3. de reform. — Const. syn prov. Mediol. L. 5. de visit.

77 Decr. Syn. prov. Mediol. Tit. 213.

78 Conc. Trid. sess. 2b. C. 2. De reformat.

79 Dist. 8. Placuit. — Conc. Carth. 5, C. 10.

80 Conc. Mediol. 5. Tit. de Syn.

81 Conc. Trid. sess. 24. C. 18. De refor.

82 Curritur passim ab omni ætate, et ordine, à doctis pariter et indoctis, ad Ecclesiasticas Curas, tanquam sinè curâ jam quisque victurus sit, cùm ad Curas pervenerit. S. Bern. Epis. ad Henr. Senon.

83 Conc. Trid. ibid.

84 Res Ecclesiæ vota sunt fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum. S. Prosp. L. 2. de vit. Act. C. 9. — Sacrilegâ eis crudelitate surripitur quidquid sibi dispensatores, non utique Domini, ultra victum accipiunt et vestitum. S. Bernard. in declam.

85 Conc. auel. an. 500. — S. Aug. Epist. ad Bonif. — S. Basil. in Isa. 3. — Grandis in suos pictas impietas in Deum est. S. Hier. Ep. 25, — Suis se abneget qui servire Deo elegerit. S. Amb. L. de fug. sec. — Impius est qui animiæ suæ pro parentibus est credelis, Petr. Bles. Ep. 11.

86 Res Ecclesiæ possidendo pastores eas debent contemnere, et non sibi, sed aliis possidere. Conc. Paris 6.

87 Sic præsis ut prosis. Væhis qui præsident hominibus, nisi præsideat eis Deus. Petr. Bles.

88 Cap. Ut singula. Extrad. de off. Archip. 2 Conc. Mediol. 5.

89 Conc. Rhem. an. 1585. 7

90 Conc. Prov, Mediol. de iis quæ pert. ad bon. et jur. Eccl. conserv.

91 Summus locus regitur, cùm is qui præest, vitiis potiùs quàm fratribus dominatur. S. Greg. in Past. p. 2. C. 6.

92 Videntur esse meretricibus similes, quæ statim ut pariunt, infantes suos aliis nutricibus tradunt educandos, ut suam citiùs libidinem explere valeant : sic et isti populos sibi commissos aliis educandos tradunt, ut pro suo libitu secularibus curis inhiant, et quod unicuique visum fuerit liberius agat. A talibus enim negliguntur animæ, oves pereunt, mali crescunt, hæreses prodeunt, Ecclesiæ destruuntur, Sacerdotes vitiantur. Damas. Papa Epist. 4.

93 Conc. Colon. P. 10. C. 17. — Conc. Mogun. C. 78.

94 Conc. Trid. sess. 5. C. 2. — Sess. 23. C. 15. — Sess. 24. C. 4. — Conc. Later. sess. 22. De mod. præd.

95 Const. Syn. Prov. Mediol. L. 6. cod. Tit.

96 Conc. Trid. sess. 25. De sacr. imag. Const. syn. Prov. Mediol. L. 1. De imag. sacr.

97 Conc. Trid. sess. 21 C. 19. de refor. — Conc. Lat. sub Inn. III. C. 62.

98 Conc. Trid. sess. 25. de Regul. et Mon. C. 18.

99 Conc. Trid. ibid. C. 17.

100 Conc. Trid. ibid. C. 5. Cap. Periculoso de Sta. Rel. in 6.

101 Conc Trid. ib. — Conc. Matiscon. 1. C. 2. Conc Arel. 4. C. 7. — Conc. Cabil. 2. C. 63.

102 Const. Greg. XIII. Incrustabili. — Sacra Cong. Conc. Trid. — S. Cypr. de Disc. et hab. Virg.

103 De sent. Excom. in. 6.

104 Conc. Trid. sess. 25. de ref. C.3.

105 Conc. Trid. ib.

106 Qui sibi nequam est, cui bonus erit ? Eccl. 14.

107 In Sacerdote Christi omnia debent esse vocalia. S. Hier.

108 Forma hæc vestium deformitatis mentium et morum indicium est. S. Bern. L. 3. De Cons. C. 5.

109 Conc. Basil. an. 1431. — Conc. Rhem. an. 1583. à Greg. XIII. confirm. — Conc. Colon. an. 1351. — Conc. Bitur. ar. 1034. Syn. Placent. an. 1589.

110 Nunquam nisi in habitu clericali decenter incedant Clerici. — Nusquam ne domi quidem suæ, ullam quæ minus deceat vestem adhibere audeant. Concilia Matic. Noviod. Bitur. Aquen. Burdig.

111 Conc. Mediol. 4. — Conc. Mechli. an. 1570.

112 Conc. Aquen. an. 1585. — Bitur. Can. 3.

113) Lineæ manicellæ sint simplices, non denticulatæ, non elaboratæ, non rugosæ Conc. Mediol. 1.

114 . Statuimus luctuosas vestes induere Clerici in sacris Ordinibus constituti vel beneficiati non audeant. Conc. Tol. an. 1473.

115 Si quis cum armis inventus fuerit, triginta dierum inclusione detentus aqua tantum et pane sustentetur. Urb. II. in Conc. Clarom. — Concilia Aquil. Mogun. Met. Meld. Pictav.

116 Annulos nè deferant, nisi quibus ex dignitatis officio convenit.

117 Dignitatis suæ auctoritatem fide et vitæ meritis Clerici quærant. Conc. Carth. 4. C. 15.

118 Nè in exteriori cultu presbyteri sint negligentes. Valdè enim indecorum est à plerisque affectari sordes in familia, in vestibus, et quod pejus est, in Ecclesiæ Sacramentis, et in Altari ; quod maximum indicium est immundi et impudici corporis. Conc. Aquil. De vitâ et lion. Cleric. — Fugiant Clerici tàm nimiae elegantiae quàm sordium et negligentiae suspicionem. Ibid.

119 Nullus Presbyter sinè permissione Episcopi cum secularibus habitare præsumat. Conc. Aurel. 2.

120 Conc Turon. an 1583.

121 Ut non longè ab Ecclesia hospitium habeat. Conc. Carth. 4. C.14.

122 De Eccl. ædif. vel repar. C. 4. Conc, Trid. sess. 21. De refor.

123 Nullus fœminam, quantavis annosam, vetulam, et despectam, sibi ministrantem habere Clericus præsumat. Conc. Carth. 4. C. 46. Nullus ancillam propriam pro conservatione rerum in domo sua stabilire præsumat ; et si quis Presbyter, Diaconus, aut Subdiaconus de hac re

statuta Patrum temerare præsumat, excommunicetur. Conc. Turon. 2. Can. 10. Vide Dist. 33. C. 16.

124 Conc. Nannet. C. 3 an. 558. Conc. Met. Can. 5. an. 888. S. Hieron. ad Nepo. de vit. cleric. et ad Eust. de cust. virg.

125 Magis illic citò delinquitur, ubi sinè suspicione securum potest esse delictum. S. Cypr. de sing. cleric. Quid tibi necesse est in câ versari domo, in quâ necesse est habeas quotidie aut perire aut vincere ? S. Hier. Epist. de vitando suspecto contub.

126 Si quis autem suorum, et maximè domesticorum, curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. 1. ad Tim. 5.

127 Clerici debent esse exemplum fidelium in conversatione ; quidquid enim fecerint, id sibi omnes faciendum putant. S. Hier. Ep. ad Hel. Clericorum vita liber est Laïcorum. Idem S. Hier. Magna honestas in Sacerdote temperare linguam. Conc. Ling.

128 Clericus per plateas et Andronas nisi maximâ officii sui necessitate non ambulet. Conc. Carth. 4. C. 47.

129 Clericorum inutilium familiaritatem fugiant. S. Nilus.

130 Laïci delinquentes facile emendantur ; Clerici autem si mali fuerint, inemendabiles sunt. S. Joan. Chrys. Hom. 42. Op. imp.

131 Consortia cum mulieribus vel nulla sint, vel rarissima, vel brevissima. S. Basil.

132 Nec tamen quia mulieres sanctiores.... eò magis alliciunt. S. Aug.

133 In fuga securitas.

134 Solus cum solâ secretò et absque arbitro vel teste non sedeas. S. Hier. Ep. ad Eust. de cust. Virg.

135 Districtè prohibemus nè Sacerdotes choreis publicis, et saltationibus se se immisceant. Conc. Agat. Can. 39. an. 506. Nè auditus et obtutus, sacris tantùm mysteriis deputati, profanorum spectaculorum contagione polluantur. Conc. Turon. an 1583.

136 Ibi diaboli festum celebratur, ubi Citharæ et tiliarum cantus per strepunt. S. Ephr. de compunc. ani.

137 Rideri et ridere secularibus relinque ; gravitas tuam personam decet. S. Hier. Epist. 8.

138 Can. Episcopus dist. 35. — Conc, Trid. sess. 22. de ref. C. 1. — Authent. Interdicimus. Cod. de Episc. et cleric.

139 Alearum ludus Diaboli venabulum ; laqueus manifestus, et delicti vulnus insanabile. S. Cypr. de aleâ. Clerici.... ad aleas vel taxillos non ludant, nec hujusmodi ludis intersint. Conc. Lat. IV. Can. 16. in cep. Clerici.

140 Nec solùm ludis. et recreationibus prohibitis vacare non debent Clerici, sed nec vacantibus interesse. Conc. Narbon. an. 1609. de vit. et bon. Cler. Ab aleâ, tesseris, chartis et quovis alio vetito el indecoro ludo, cùm privatim tùm publicè, penitùs abstineant. Conc. Burdig. an. 1583.

141 Conc. Later. 3 et 4. — Aquense an. 1585. — Senon. 1524. — Cabillon. Sub Car. Mag. Nannet. 1624. etc.

142 Sobrietas facit abstinentem, parcum, moderatum, pudicum, tacitum, et verecundum, libidines frænat, mentem ab omni vitiorum tempestate defendit, et placitâ mente componit. S. Prosp. de vit. con temp. L. 2. C. 19.

143 Adhibeatur in mensâ lectio sacrorum librorum, ut convivæ non solùm corporis cibo, sed etiam epulis animæ recreari possint. Conc. Mediol. 4.

144 Facilè contemnitur Clericus, qui sepè vocatus ad prandium, ire non recusat. S. Hier. ad Nepot. Epist. 2.

145 Convivia Laïcorum, multarum offenfionum originem, declinent. Conc. Aquil.

146 Non liceat Presbytero inter epulas cantare. Conc. Antiss. C. 40. — Mediol. 4. de vit. et hon. Cler. — Tollatur omninò à Clericis turpis illa consuetudo, quâ mutuò quandoque se provocant ad æquales haustus, certant que hâc infamiâ cæteros vincere. Isaïas enim iis execrationem dicit : væ eis qui potentes sunt ad bibendum vinum. Conc. Camer. de vit. et hon. Cler.

147 Non oportet sacro ministerio deditos tabernas intrare. Conc. Laod, an. 367. C. 24. — Ne tabernas aut cauponas, blasphemiarum et luxuriæ officinas, nisi inter peregrinandum et urgente necessitate ingrediantur. Con. Senon. an. 1524. — Conc Later. sub Innoc. III.

148 Conc. Carnot. an. 1526. Crapulam et ebrietatem evitent Clerici, in quibus est fomes libidinis, mentis hebetatio, causaque omnium malorum. Ebrietas blanchis Dæmon, dulce venenum, suave peccatum, radix criminum, turbatio capitis, submersio sensûs, tempestas lingute, procella corporis, naufragium castitatis, amissio temporis, insania voluntaria, igno miniosus languor, turpitudine morum, dedecus vitæ, et honestatis infamia. S. Aug. ad sacr. Virg.

149 Mundi lucrum quæritur sub ejus honoris specie, quo mundi destrui lucra debuerant. S. Greg. mag. Past. P. I. C. 8.

150 Si quis gradus Ecclesiasticos tenet co animo, ut vitæ habeat necessaria, evangelizat ut manducet, et perverso ordine cœlestibus terrena mercatur. Id.

151 Qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem et in laqueum Diaboli. 1. ad Tim. 6.

152 Nè plus habeas quàm cùm Clericus esse cœpisti. Nonnulli enim sunt, qui possident opes sub Christo paupere, quas sub locuplete Diabolo non habuerant ; ita ut suspiret eos Ecclesia divites, quos mundus tenuit antea mendicos. S. Hier, Ep. ad Nepot,

153 Clericum ex inope divitem, ex ignobili gloriosum, quasi quamdam pestem fuge. Conc. Aquisg. C. — Conc. 94. Cabillon.

154 Avaro nihil est scelestius ; nihil est iniquius quàm amare pecuniam, Eccl. 19.

155 Valdè indecens est et inhonestum, ac in maximam Cleri redundat ignominiam, Clericum esse Laïcorum mancipium, et cos quos gregis Dominici decebat esse duces, fieri potius populi caudas, et turpissimæ alligari servituti. Conc. Burdig. an. 1583. Mediol. 2.

156 Nè Clerici sacris initiati, aut beneficiati se suam que operam Laïcis quantumvis nobilibus addicant ad rerum temporalium dispensationem, et ad aliquid vile, indecorumque suo ordini ministerium. Conc. Rhem. an. 1583.

157 Omnis negotiatio secularis de rebus emendis viliùs et cariùs distribuendis sit Sacerdotibus interdicta ; et si quis aliquod genus negotiationis turpis lucri gratiâ exercuerit, depositus à Clero, à communione alienus habeatur, Conc. Arel. — Burdig. — Narbon. — Aquen.

158 Nemo militans Deo implicat se secularibus negotiis. 2. ad. Tim. 2.

159 Servum Domini non oportet litigare. 2. ad. Tim. 2.

160 Abstine te à lite, et minues peccata, Eccl. 28. v. 10.

161 Conc, Carth, 4. C, 58.

162 Conc. Mediol. 2. — Syn. Aquen. — Conventus. Melod.

163 S. Cypr. Epist. 66.

164 Multam enim malitiam docuit otiositas. Eccl. 33. ὧ. 29.

165 Fugienda otiositas, mater nugarum, noverca virtutum. S. Bern L. 2. de Consid. C. 13.

166 Luxuria citò decipit hominem otiosum et vagantem ; luxuria graviùs urit quem otiosum invenit ; libido cedit rebus, cedit operibus, cedit industriæ et labori. S. Bern. L. de modo ben. viv. ad Sor. C. 51.

167 Quòd Christiani sumus, nobis sumus, quòd Sacerdotes sumus, aliis sumus. — Si vis dignè presbyterium exercere, aliorum salutem fac lucrum animæ tuæ.

168 Nec solus perire potest qui aliis præire debet, nec solus salvari cui aliorum salus commissa est. S. Joan. Chrys. ho. 86. in C. 20 Joan.

169 Inutilem servum ejicite in tenebras exteriores ; illic erit fletus, et stridor dentium. Matth. 25. ὧ. 30.

170 Tam doctrinâ quàm vitâ clarere debet Ecclesiasticus Doctor ; nam doctrina sinè vita arrogantem reddit ; vita sinè doctrina inutilem facit. S. Isid. lib. 3. Sent. C. 36.

171 Non erudietur qui non est sapiens in bono. Eccl. 21, ὧ. 14. Vani sunt homines, in quibus non subest scientia Dei. Sap. 13, ὧ. 1.

172 Non enim judicavi me scire aliquid inter vos nisi Jesum Christum. et hunc crucifixum. I. Cor. 2, ὧ. 2.

173 Substantia Sacerdotis eloquia Divina. Lib. de Eccl. Hier. Sint ergo Divinæ scripturæ semper in manibus tuis, et jugiter mente volvantur. S. Hier. Ep. 14. ad Celant.

174 Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè Sacerdotibus devitanda. Conc. Tol. 4.

175 Nulli Sacerdotum liceat Canones ignorare, Cælest. 1. Ep. 3.

176 Si quis vestrûm indiget sapientiâ, postulet à Deo, qui dat omnibus affluenter. Ep. S. Jacob. 1.

177 Nec artem medendi faciat Clericus, nec ullam Chirurgiæ partem exerceat, quæ ad ustionem, vel incisionem inducit. Conc. Mediol. 1.

178 Videant ut omnis aliena cogitatio abscedat, nè quidquam tunc animus cogitet præter id quod precatur ; interiorque cogitatio cum pronuntiatione exteriori conveniat. Syn. Bit. an. 1564.

179 Ordinatè, continuè, integrè, attentè, et distinctè dicant horas, canonicas. Conc. Senon. an. 1525.

180 Maledictus qui facit opus Dei fraudulenter. Jerem. 48.

181 Non arbitror multos esse sacerdotes qui salvi fiant, sed multò plures qui pereant. S. Joan. Chrys, Hom. 3. in Act. Ap.

182 Verè novit rectè vivere, qui rectè novit orare. S. Aug. Hom. 4ex 50.

183 S. Joan. Chrys. L. de Or. Deum.

184 S. Greg. Nyss. de Orat.

185 S. Ambr. in obit. Val.

186 Domus mea, domus orationis vocabitur. Matth. 21.

187 Sanctis meditationibus Deum tacitus oret, et non nisi invitus avellatur à suæ Rachelis amplexibus. S. Bern. ad Eug. Lib. 1. Consid. 1. In meditationis tacitæque orationis studio, singulis diebus certo temporis spatio, toto castissimi animi sensu incumbite. Conc. Mediol. 4.

188 Quantò altiùs ascenderit tantò profundius cadet. S. Petr. Chys. Serm. 26 de fid. disp.

189 Cùm augentur dona, rationes etiam crescunt donorum. S. Greg. Hom. 9. in Ev.

190 Si gratiæ éfficacéissimæ restiterint sacerdotes, nec divinorum mysteriorum quæ quotidie pertractant, nec dignitatis quam habent veneratione contineantur, nec pudore, nec infamiâ, nec populorum scandalo à peccando deterreantur, vix ad meliorem redibunt frugem. Pœnitentiæ quidem patet aditus ; sed pœnitendi rarò subit affectus. Mon. ad Ordinand. Pro Sacerdotis lapsu quis oraturus, qui assumptus est ut offerat sacrificia pro peccatis ? S. Hier. Ep. ad Heliod.

191 Sap. 6. v. 6.

192 S. Bern. de Conv. ad Cleric.

193 S. Joan. Chrys.

194 Audiam quid loquatur in me Dominus Deus. Psal. 84. Loquere, Domine, quia audit servus tuus. I Reg. 3.

195 Ducam eam in solitudinem, et loquar ad cor ejus. Oseæ 2. v. 14.

196 Admoneo te ut ressuscites gratiam Dei, quæ est in te per impositionem manuum mearum. 2. ad Tim. 1.

197 Si neglexeris corrigere, pejor factus es eo qui peccavit. S. Aug. ser. 16. de verb. Dom. Vide S. Thom. 2. 2. q. 33..

198 Pastores mercenarii, operarii iniquitatis, plus, invigilant subditorum evacuandis marsupiis, quàm vitiis extirpandis. Conc. Mog. C. 10. — Burdig. de past. resid. — Rothom, an. 1581. — Ebroic. 1586. — Carnot. 1526.

199 Conc. Trid. sess. 23. C. 1. de refor. 1. C. Conquerente et per totum tit. de Cler. non resid.

200 Interea meminerint discessuri ità ovibus suis providendum, ut quantum fieri poterit, ex ipsorum absentia nullum damnum accipiant. Conc. Trid. ibid.

201 Matth. 28. v. 19.

202 2. ad Tim. 4 v. 2.

203 Nam si Evangelisavero, non est mihi gloria ; necessitas enim mihi incumbit. Væ enim mihi si non Evangelisavero. 1. ad Cor. 9. v. 16.

204 Sacerdotes pro populorum iniquitate damnantur, si eos aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant. Conc. Aquisg. sub Steph. V.

205 Dabis voci tuæ vocem virtutis, si quod suades, prius tibi illud cognosceris persuasisse. Validior operis, quam oris vox. Fac ut loqueris, et non solum me facilius emendas, sed te quoque non levi liberas probro, S. Bern. Serm. 59 in Cant.

206 Past, 3. P. C. 3.

207 Non enim sumus sicut plurimi, adulterantes verbum Dei. 2. Cor. 2. v. 17.

208 Devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ. 1. ad Tim. 6. v. 20.

209 S. Bernard. L. 4. de Consid.

210 Saint François de Sales. Ep. 1. L. 1.

211 1. ad Cor. 3. v. 2.

212 Conc. Trid. Sess. 5. C. 2. de reform.

213 Nutritor nisi totus fuerit redactus in parvulum, nunquam parvulum perfectum perducet in virum ; vocem tenuat, verba ponit, agit nutibus, sensus seponit, infirmat viscera, abjicit vires, membra dissolvit, gestum tardat,

gestit non ambulare sed repere, ridere simulat, timere fingit, flere mentitur, quia est in eo mendacium pietas, desipuisse prudentia, et infirmitas virtus. S. Petr, Chrysol. Serm. 62.

214 1. Petr. 5. Ὡ. 2.

215 Dist. 4. de Consec. Cap. 110. et III. — Dist. 47. de Conf. C. Quamvis. C. Ostenditur, C. Hi de quibus. C. Ab antiqua.

216 Cône. Trid. sess. 24. C. 2. de reform. Matrim.

217 Conc. Antissiod — Dist. 4. de Consecr. C. 103.

218 Quicumque viri, quaecumque mulieres de sacro fonte filios spiritualiter susceperunt, cognoscant se pro ipsis fideijussores apud Deum extitisse ; et ideò semper illis sollicitudinem veræ charitatis impendant. S. Aug. ser. 163. de temp. — Dist. 4, de Consecr. C. 105.

219 Conc, Trid. Ibid.

220 Tit. de Bapt — Si mulier prægnans moriatur, teneatur os ejus apertum, et cum magnâ cautelâ uterus ejus aperiatur, et si infans vivus fuerit, educatur et baptisetur. Synod. Colon. an. 1280. C. 4. — Syn. Camerac. an. 1550.

221 Porrò cùm non rarò contingat nullum in parochiâ reperiri, aut saltem hîc et nunc haberi posse, qui peritiam modum que convenientem aperiendi uterum, absque periculo exscindendi infantem habeat, oporfet ut ipsimet pastores, præcipuè rurales, hujus rei aliquam notitiam à perito aliquo medico accipiant, quâ subindè, cogente necessitate, titi possint. Van-Espen, P. 2. Sect. 1. T. 2. C. 5. N. 25. nov. edi.

222 L. de resur. car. C. 8.

223 Sess. 14. C. 1.

224 Laboriosus quidam baptismus. Conc. Trid. ibid. C. 2. — Tertull. L. de Pœnit.

225 Naufragus et peccatorum fluctibus mersus, pœnitentiâ tanquam tabulâ portum divinæ misericordiæ protelabit. Tertul. L. de Pœnit.

226 Novum judicii genus, in quo reus si se accusat absolvitur ; sise excusat condemnatur. S. Joan. Chrys.

227 Novit Dominus mutare sententiam, si tu noveris mutare vitam. S. Amb. in C. 1. Lucæ.

228 Inter cætera unum est quod sanctam maximè conturbat Ecclesiam, falsa videlicet pœnitentia. Conc. Later. sub In. II. C. 22. — Negari non potest pœnitentiæ neglectus simul omnem disciplinam (quæ Religionis unicum fulcimentum est) exolevisse, et ejus loco fædissima scandala in Ecclesiam agminatim inundasse. Card. Gropp. Inst. Cath.

229 Mutæ animæ medicinas sibi divinitùs attributas in tempore agnoscunt : peccator cælestem hanc medicinam ignorat. Tertul. de Pœnit.

230 Ars prosternendi, et humilificandi. Tert. de Pœn.

231 Conc. Trid. Sess. 23. de refor, C. 15,

232 Can. Omnis utriusque sexus.

233 S. Greg. mag. Pastor. P. 1.

234 Distinc. 6. C. 1. de Pœnit.

235 Bellarm. Opusc. ad Epis. Theanens. nep. suum.

236 Si sapis, concham te exhibebis, quæ quod superabundat, sine suo damno communicat. S. Bern. serm. 18 in Cant.

237 Conc. Later. 4.

238 S. Fr. de S. Avis aux Conf. C. 1.

239 L. de Pœnit. C. 6.

240 Sess. 14. de pœnit. C. 8.

241 Tolle hoc vitium à Clero ne velint hominibus placere, et omnia vitia resecantur. S. Joan. Chrys. Hom. 43. Op. imp.

242 Irrita et falsa pax, periculosa dantibus, et accipientibus nihil profutura, et operiuntur morientium vulnera, et plaga lethalis contegitur. S. Cyp. Serm. de laps.

243 Conc. Trid. Sess. 14. C. 7.

244 S. Cyp. Tract, de Or. Dom. — S. Cyril. Catech. 5. — Si panis est quotidianus, cur post annum tantum eum sumis ? Sic vive ut quotidie merearis accipere, S. Amb. L. 5. de Sacram. C.4.

245 Sess. 14. Can. 1. de Sacr. Ext. Onct.

246 De Consecr, C. In sancta.

247 Nullum puto, Fratres charissimi, majus præjudicium ab aliis quàm à sacerdotibus tolerat Deus ; quandò eos quos ad aliorum correctionem posuit, dare de se exempla pravitatis cernit ; quando ipsi peccamus, qui compescere peccata debuimus. Officium sacerdotale suscipimus, sed opus officii non implemus. S. Greg. Mag. Hom. 27 in Evang,

248 Monasticus ordo debet sequi sacerdotalem ordinem, et ad ejus imitationem ad divina ascendere. Auctor. L. de Eccl. Hier. C. 6. — Monachorum labor multus est ; verum si conferre quis volet instituti illius sudores cum rectè administrato sacerdotio, certè tantum esse inter illa duo discrimen comperiet, quantum est inter privatum et Regem intervallum. S. Joan. Chrys. L. 6. de Sacerd. C. 4. — Sic vive in monasterio, ut Clericus fieri merearis. S. Hier, ad Rust.

249 Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron. Ad Hebr. 5. ῥ. 4.

250 Conc. Trid. Sess. 23. C. 10. de refor.

251 Conc. Trid. Sess. 23. C. 18. de refor.

252 Jerem. 28.

253 Conc. Trid. sess. 23, C.4. de refor.

254 Paucos et idoneos operarios habere satius est, quàm multos inutiles. Conc. Burdig. an. 1583. — Divinos ordines largiendo oportet districti semper esse iudicii ; rarum enim est omne quod magnum est. Zosim. Ep. 1. — Nemini citò manus imposueris. 1. ad Tim. 5.

*Constitutions et instructions synodales de S.
François de Sales , évêque et prince de Genève
/ mises en ordre et augmentées par...
messieurs Jean d'Aranthon d'Alex... et Jean-
Pierre Biord,...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6575223k>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou

OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

des églises de ² ur ressort une ou plusieurs fois l'année ,
de la manière que Nous allons exprimer.

Retour